



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL NORMAL

N°01

JANVIER 2016

Actes publiés le 06 janvier 2016

SOMMAIRE

Préfecture

Arrêté n°2015-239-12 SG/DAGR/BAGE du 22 décembre 2015 portant autorisation de survols d'aéronefs télépilotes accordée à la société PASS PASS LA CAM PRODUCTIONS représentée par M Ben JANNETTE	1
Arrêté n°2015-240-12 SG/DAGR/BAGE du 23 décembre 2015 portant autorisation de survols d'aéronefs télépilotes accordée à la société PURE VISION représentée par M Jeyson HOUELCHÉ	4
Arrêté n°2015-100 CAB/SIDPC du 28 décembre 2015 portant agrément de la société PHENIX SURETE SECURITE CONSULTANTS pour les formations d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 – de Ets recevant du public et des immeubles de grandes hauteur	7
Arrêté n°2015-101 CAB/SIDPC du 28 décembre 2015 portant agrément de l'entreprise GUADELOUPE FORMATION pour les formations d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 – de Ets recevant du public et des immeubles de grandes hauteur	9
Arrêté n°2015-102 SIDPC du 28 décembre 2015 fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) organisées par l'unité de développement des premiers secours de la Guadeloupe (UDPS 971)	11
Arrêté n°2015-103 SIDPC du 28 décembre 2015 fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) organisées par la ligue régionale de sauvetage et de secourisme de la Guadeloupe (LRSSG)	13
Arrêté n°2015-241-12 DAGR/BAGE du 28 décembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée SARL DESCOTEAUX et FILS	15
Arrêté n°2015-242-12 SG/DAGR/BAGE du 28 décembre 2015 portant autorisation de survols d'aéronefs télépilotes accordée à la société SARL AD&IG représentée par Mme Roselyne JUHEL	17
Arrêté n°2015-104 CAB/SIDPC du 30 décembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation départementale du centre Régional d'éducation populaire et de sport Antilles Guyane (CREPS AG) pour l'enseignement et la pratique du secourisme	20
Arrêté n°2015-105 CAB/SIDPC du 30 décembre 2015 fixant la liste des candidats admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisées par la préfecture de Guadeloupe le vendredi 18 décembre 2015 au CREPS Antilles-Guyane ABYMES (97139)	22
Arrêté n°2015-76 PREF/SGAR/PGAE du 30 /12/2015 relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique	24

Arrêté n°2015-02 SGAR du 30 décembre 2015 portant publication de la liste régionale des établissements organismes et services mentionnés aux articles L.6241-9 et L.6241-10 du code du travail dispensant hors apprentissage des formations technologiques et professionnelles dans le cadre de la formation initiale, habilités à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2016	29
---	-----------

ARS

Arrêté n°2015-773 CSA ARS/PRAP du 16 novembre 2015 COMMISSION SPECIALISEE « MDICO-SOCIALE » modifiant la composition de la commission spécialisée « Médico-Sociale » de la conférence de la santé et de l'autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin	42
Arrêté n°2015-820 ARS/POS du 23 novembre 2015 portant réquisition de personne	44
Arrêté n°2015-822 ARS/POS du 23 novembre 2015 portant réquisition de personne	46
Arrêté n°2015-823 ARS/POS du 23 novembre 2015 portant réquisition de personne	48
Arrêté n°2015-824 ARS/POS du 23 novembre 2015 portant réquisition de personne	50
Arrêté n°2015-825 ARS/POS du 23 novembre 2015 portant réquisition de personne	52
Arrêté n°2015-826 ARS/POS du 23 novembre 2015 portant réquisition de personne	54
Arrêté n°2015-827 ARS/POS du 23 novembre 2015 portant réquisition de personne	56
Arrêté n°2015-828 ARS/POS du 23 novembre 2015 portant réquisition de personne	58
Arrêté n°2015-829 ARS/POS du 23 novembre 2015 portant réquisition de personne	60
Arrêté n°2015-830 ARS/POS du 23 novembre 2015 portant réquisition de personne	62
Arrêté n°2015-831 ARS/POS du 23 novembre 2015 portant réquisition de personne	64
Arrêté n°2015-832 ARS/POS du 23 novembre 2015 portant réquisition de personne	66
Arrêté n°2015-833 ARS/POS du 23 novembre 2015 portant réquisition de personne	68
Arrêté n°2015-834 ARS/POS du 23 novembre 2015 portant réquisition de personne	70
Arrêté n°2015-835 ARS/POS du 23 novembre 2015 portant réquisition de personne	72
Arrêté n°2015-836 ARS/POS du 23 novembre 2015 portant réquisition de personne	74
Arrêté n°2015-837 ARS/POS du 23 novembre 2015 portant réquisition de personne	76
Arrêté n°2015-838 ARS/POS du 23 novembre 2015 portant réquisition de personne	78
Arrêté n°2015-843 ARS/POS du 25 novembre 2015 portant réquisition de personne	80
Arrêté n°2015-844 ARS/POS du 25 novembre 2015 portant réquisition de personne	82
Arrêté n°2015-845 ARS/POS du 25 novembre 2015 portant réquisition de personne	84
Arrêté n°2015-846 ARS/POS du 25 novembre 2015 portant réquisition de personne	86
Arrêté n°2015-847 ARS/POS du 25 novembre 2015 portant réquisition de personne	88
Arrêté n°2015-848 ARS/POS du 25 novembre 2015 portant réquisition de personne	90
Arrêté n°2015-849 ARS/POS du 25 novembre 2015 portant réquisition de personne	92
Arrêté n°2015-850 ARS/POS du 25 novembre 2015 portant réquisition de personne	94

Arrêté n°2015-851 ARS/POS du 25 novembre 2015 portant réquisition de personne	96
Arrêté n°2015-852 ARS/POS du 25 novembre 2015 portant réquisition de personne	98
Arrêté n°2015-853 ARS/POS du 25 novembre 2015 portant réquisition de personne	100
Arrêté n°2015-854 ARS/POS du 23 novembre 2015 portant réquisition de personne	102
Arrêté n°2015-855 ARS/POS du 25 novembre 2015 portant réquisition de personne	104
Arrêté n°2015-856 ARS/POS du 23 novembre 2015 portant réquisition de personne	106
Arrêté n°2015-857 ARS/POS du 25 novembre 2015 portant réquisition de personne	108
Arrêté n°2015-858 ARS/POS du 25 novembre 2015 portant réquisition de personne	110
Arrêté n°2015-859 ARS/POS du 23 novembre 2015 portant réquisition de personne	112
Arrêté n°2015-860 ARS/POS du 25 novembre 2015 portant réquisition de personne	114
Arrêté n°2015-861 ARS/POS du 25 novembre 2015 portant réquisition de personne	116
Arrêté n°2015-862 ARS/POS du 25 novembre 2015 portant réquisition de personne	118
Arrêté n°2015-863 ARS/POS du 25 novembre 2015 portant réquisition de personne	120
Arrêté n°2015-864 ARS/POS/GH du 25 novembre 2015 modifiant l'arrêté n°2010-21 POS/HOSPIT du 03 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Basse-Terre	122
Arrêté n°2015-865 ARS/POS/GH du 25 novembre 2015 modifiant l'arrêté n°2011-06 POS/HOSPIT du 11 janvier 2011 relatif à la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Bruyn à Saint-Barthélemy	123
Décision tarifaire n°2015-866 ARS/POS/MS du 25 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de Choisy	124
Décision tarifaire n°2015-867 ARS/POS/MS/PA du 25 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'accueil de jour KLIN DEN DEN	126
Décision tarifaire n°2015-868 ARS/POS/MS du 25 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Louis VIALENC	128
Décision tarifaire n°2015-869 ARS/POS/MS du 25 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD SOLEY AN NOU du MOULE	130
Décision tarifaire n°2015-870 ARS/POS/MS du 25 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD du centre gérontologique du Raizet	133
Décision tarifaire n°2015-871 ARS/POS/MS du 25 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD LES PERLES GRISES	135
Décision tarifaire n°2015-872 ARS/POS/MS du 25 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD AGPS – FLEUR DE COTON	138
Décision tarifaire n°2015-873 ARS/POS/MS du 25 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du service de soins infirmiers à domicile ATOUMO	141
Décision tarifaire n°2015-874 ARS/POS/MS du 25 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du service des soins infirmiers à domicile SOINS TI KAZ	144

Décision tarifaire n°2015-875 ARS/POS/MS du 25 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du service de soins infirmiers à domicile LONGAN	147
Décision tarifaire n°2015-876 ARS/POS/MS du 25 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD SOLEY AN NOU de Port-Louis	150
Décision tarifaire n°2015-877 ARS/POS/MS du 25 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD AKAMANMAN	152
Décision tarifaire n°2015-878 ARS/POS/MS du 26 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD LES JARDINS DE BELOST	155
Arrêté n°2015-879 ARS/PRAP du 26 novembre 2015 CONFERENCE DE TERRITOIRE portant modification de la conférence de territoire Sud Basse-Terre de l'Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Barthélemy et Saint-Martin	158
Arrêté n°2015-880 ARS/POS/RPH du 26 novembre 2015 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015	163
Arrêté n°2015-881 ARS/POS/RPH du 26 novembre 2015 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Saint-Martin au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015	166
Arrêté n°2015-882 ARS/POS/RPH du 26 novembre 2015 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Basse-Terre au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015	168
Arrêté n°2015-883 ARS/POS/RPH du 26 novembre 2015 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015	171
Arrêté n°2015-884 ARS/POS/RPH du 26 novembre 2015 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY de Pointe-à-Pitre au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015	173
Arrêté n°2015-885 ARS/POS/RPH du 26 novembre 2015 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au centre gérontologique du Raizet ABYMES au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015	175

DAAF

Arrêté n°2015-162 du 16 décembre 2015 portant fermeture administrative de l'activité de production de boudins dans l'établissement boucherie DIHAL – Fonds Cacao – rue Fred Virapin 97130 CAPESTERRE BELLE EAU	177
Arrêté n°2015-163 du 17 décembre 2015 portant fermeture administrative de la boucherie de viandes d'ongulés domestiques de M Eugène TOTO sis Haut du Morne des Pères à CAPESTERRE de Marie-Galante	180
Arrêté n°2015-164 du 18 décembre 2015 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux	183

Arrêté n°2015-165 du 18 décembre 2015 portant fermeture administrative de l'activité de restauration rapide dans le snack géré par M PELMARD Joseph situé dans le lycée professionnel privé de Blanchet – 97113 GOURBEYRE	186
Arrêté n°20158-166 du 22 décembre 2015 portant sur l'aide communautaire au transport des cannes à sucre pour la campagne 2015	189

DEAL

Arrêté n°2015-162 du 23 décembre 2015 portant dérogation aux plafonds de ressources des bénéficiaires de certains logements sociaux	200
Arrêté n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 accordant délégation de signature à monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe	202

DIECCTE

Arrêté n°2015-36 SG/DIECCTE du 30 décembre 2015 habilitant en qualité d'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage	220
Arrêté n°2015-37 SG/DIECCTE du 30 décembre 2015 fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) le montant des taux de prise en charge par l'Etat des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) pour le secteur non marchand et des Contrats Initiatives Emploi (CIE) pour le secteur marchand	222

DJSCS

Arrêté n°2015-112 CAB du 28 septembre 2015 portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des sports et de l'engagement associatif – PROMOTION DU 14 JUILLET 2015	228
Arrêté n°2015-161 PREF/DJSCS du 10 décembre 2015 fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial à compter des années scolaires 2014/2015 et 2015/2016	230
Arrêté n°2015-166 PREF/DSJCS/CS du 08 décembre 2015 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire	231
Arrêté n°2015-167 PREF/DSJCS/CS du 08 décembre 2015 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire	233
Arrêté n°2015-169 DJSCS du 21 décembre 2015 portant agrément d'une association au titre de la couverture maladie univeselle	235
Arrêté n°2015-170 DJSCS du 21 décembre 2015 portant agrément d'une association pour recevoir les déclarations d'élection de domicile	237

DRFIP

Arrêté n°2015-11-20-01 du 20 novembre 2015 portant dissolution de la régie d'avances instituée auprès de la Direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe	239
Décision n°2015-12-21-01 DRFIP/PPR du 21 décembre 2015 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	241
Arrêté n°2015-12-24-01 DRFIP/PPR du 24 décembre 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe	245



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**
Bureau de l'administration générale
et des élections

**Arrêté n° 2015-239-12- SG/DAGR/BAGE du 22 décembre 2015
portant autorisation de survols d'aéronefs télépilotes accordée à la société PASS PASS LA CAM'
PRODUCTIONS représentée par monsieur Yacine BEN JANNETTE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur ;

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations et rassemblements de personnes pour des aéronefs télépilotes dans le cadre du scénario S3 présentée par monsieur Yacine BEN JANNETTE en date du 2 décembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable émis par la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, délégation territoriale Guadeloupe rendu le 3 décembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la direction départementale de la police aux frontières rendu le 3 décembre 2015 ;
- Considérant que l'autorisation de survol aux activités de monsieur Yacine BEN JANNETTE est nécessaire en zone peuplée pour effectuer des prises de vues aériennes ;
- Considérant la régularisation de la situation professionnelle au regard la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La société PASS PASS LA CAM' PRODUCTIONS, représentée par monsieur Yacine BEN JANNETTE, est autorisée à utiliser des drones télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes sur le territoire de la Guadeloupe et de ses îles. Ces opérations se dérouleront en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la

conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent), et ce, sous réserve que l'exploitation de l'aéronef télépiloté soit conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé. Cet arrêté est valide pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 21 décembre 2017, sous réserve :

- de la production de l'actualisation de l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle trois mois avant la date d'échéance,
- du respect par des dispositions de son manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous par monsieur Yacine BEN JANNETTE.

Les opérations sont effectuées de jour.

- En aucun cas, la hauteur de vol ne dépassera 150 m. Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Article 2 : Les coordonnées de l'aéronef télépiloté autorisé en zone peuplée sont détaillées comme suit :

Activité	Scénario	AERONEF			
		Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
OBS	S1 - S3	FLYING EYE	Quadricoptère	QuadPhantom PH646052717	D

L'aéronef doit être apte au vol lors des opérations.

Article 3 : Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et qu'il est en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.

Le télépilote autorisé pour les opérations de travail aérien en zone peuplée est monsieur Yacine BEN JANNETTE.

Article 4 : Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

Article 5 : Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépiloté, notamment lors du décollage ou de l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée (arrêté 11 avril 2012 – Annexe II – chapitre III – 3.10.5).

Article 6 : Le télépilote utilise les cartes aéronautiques et l'information en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type de S3 peuvent être publiées. Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord*, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne territorialement compétent conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 7 : Il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 précité.

Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment :

"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé."

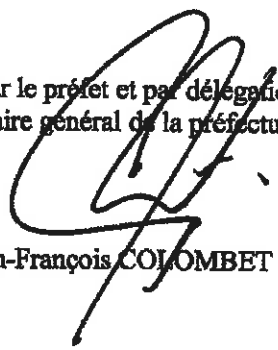
Article 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial de l'aviation civile en Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Basse-Terre, le 22 décembre 2015.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**
Bureau de l'administration générale
et des élections

**Arrêté n° 2015-240-12- SG/DAGR/BAGE du 23 décembre 2015
portant autorisation de survols d'aéronefs télépilotes accordée à la société PURE VISION
représentée par monsieur HOUËLCHE Jeyson**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur ;

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations et rassemblements de personnes pour des aéronefs télépilotes dans le cadre du scénario S3 présentée par monsieur Jeyson HOUËLCHE en date du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable émis par la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, délégation territoriale Guadeloupe rendu le 23 décembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la direction départementale de la police aux frontières rendu le 23 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation de survol aux activités de monsieur Jeyson HOUËLCHE est nécessaire en zone peuplée pour effectuer des prises de vues aériennes ;

Considérant la régularisation de la situation professionnelle au regard la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La société PURE VISION, représentée par monsieur Jeyson HOUËLCHE, est autorisée à utiliser des drones télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes sur le territoire de la Guadeloupe et de ses Iles. Ces opérations se dérouleront en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des

personnes qui les utilisent), et ce, sous réserve que l'exploitation de l'aéronef télépiloté soit conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé. Cet arrêté est valide pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 22 décembre 2017, sous réserve :

- de la production de l'actualisation de l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle trois mois avant la date d'échéance,
- du respect par des dispositions de son manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous par monsieur Jeyson HOUËLCHE.

Les opérations sont effectuées de jour.

- En aucun cas, la hauteur de vol ne dépassera 150 m. Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Article 2 : Les coordonnées de l'aéronef télépiloté autorisé en zone peuplée sont détaillées comme suit :

Activité	Scénario	AERONEF			
		Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
OBS	S3	HOUËLCHE Jeyson	Multirotor	Quadricoptère XJ 470	D
OBS	S1	HOUËLCHE Jeyson	Multirotor	Hexaoptère FY680	E

L'aéronef doit être apte au vol lors des opérations.

Article 3 : Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et qu'il est en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.

Le télépilote autorisé pour les opérations de travail aérien en zone peuplée est monsieur Jeyson HOUËLCHE.

Article 4 : Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

Article 5 : Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépiloté, notamment lors du décollage ou de l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée (arrêté 11 avril 2012 – Annexe II – chapitre III – 3.10.5).

Article 6 : Le télépilote utilise les cartes aéronautiques et l'information en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type de S3 peuvent être publiées. Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord*, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne territorialement compétent conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 7 : Il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 précité.

Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment :

"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé."

Article 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 9 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial de l'aviation civile en Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Basse-Terre, le 23 décembre 2015.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

28 DEC. 2015

Arrêté n°2015-100 /CAB/SIDPC du
portant agrément de la société « PHÉNIX SURETE SECURITE CONSULTANTS »
pour les formations d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes -
niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 - des établissements recevant du public et des
immeubles de grande hauteur.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R. 122-17, les articles R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;
- Vu le code du travail, et notamment les articles L. 920-1 à L. 920-13 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'avis favorable émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - Le bénéfice de l'agrément pour assurer les formations d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes - niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 - des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, est accordé à la société:

PHENIX SURETE SECURITE CONSULTANTS

Villa AURELIE, Section LABROUSSE

97190 LE GOSIER

avec le n° 1504 pour une durée de 5 ans à compter du **21 DECEMBRE 2015**.

Article 2 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le



Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,

ALEXIS BEVILLARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2015-101 /CAB/SIDPC du 28 DEC. 2015
portant agrément l'entreprise « GUADELOUPE FORMATION » pour les formations
d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes - niveaux SSIAP 1,
SSIAP 2 et SSIAP 3 - des établissements recevant du public
et des immeubles de grande hauteur.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R. 122-17, les articles R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;
- Vu le code du travail, et notamment les articles L. 920-1 à L. 920-13 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'avis favorable émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - Le bénéfice de l'agrément pour assurer les formations d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes - niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 - des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, est accordé à la société:

GUADELOUPE FORMATION

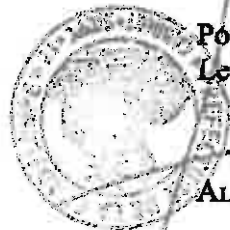
ROUJOL

97170 PETIT-BOURG

avec le n° 1505 pour une durée de 5 ans à compter du 21 DECEMBRE 2015.

Article 2 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

 Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,
ALEXIS BEVILLARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

CABINET

Arrêté n°2015/102 /SIDPC du 28 DEC. 2015
fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du Certificat de
Compétences de Formateur en Prévention et Secours civiques (FPSC)
organisées par l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Guadeloupe
(UDPS 971)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la Sécurité Civile ;
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu les arrêtés des 03 et 04 septembre 2012 modifiés fixant les référentiels nationaux de compétences de sécurité civile relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu le procès-verbal en date du jeudi 12 novembre 2015 .

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er}.- Sont admis aux épreuves de l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) organisées le jeudi 12 novembre 2015, par l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Guadeloupe (UDPS 971), les candidats désignés ci-après :

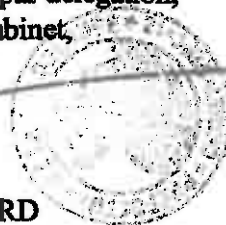
- **DORANGES François, né le 02 avril 1954 à ABYMES (971) ;**
- **GILLES Rosine, née le 24 juin 1977 à POINTE-A-PITRE (971) ;**
- **GOUNOUMAN Méline, née le 27 février 1987 à POINTE-A-PITRE (971) ;**
- **GOUNOUMAN Myranette, née le 16 juin 1983 à POINTE-A-PITRE (971) ;**
- **JEAN-LOUIS Dimitry, né le 12 février 1995 à ABYMES (971) ;**
- **JOSEPH Bradly, né le 15 février 1993 à ABYMES (971) ;**
- **LEMNOS Léa, née le 12 août 1993 à ABYMES (971) ;**
- **OUSSELIN Laura, née le 14 novembre 1981 à SAINT-CLAUDE (971) ;**
- **SULMONA Dimitri, né le 12 janvier 1991 à POINTE-A-PITRE (971).**

Article 2.- Le directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Alexis BEVILLARD



« Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. »



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

CABINET

28 DEC. 2015

Arrêté n°2015/103/SIDPC du
fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du Certificat de
compétences de Formateur en Prévention et Secours civiques (FPSC)
par la Ligue Régionale de Sauvetage et de Secourisme de la Guadeloupe (LRSSG)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la Sécurité Civile ;
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu les arrêtés des 03 et 04 septembre 2012 modifiés fixant les référentiels nationaux de compétences de sécurité civile relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu le procès-verbal en date du jeudi 12 novembre 2015 .

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er}.- Sont admis aux épreuves de l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) organisées par la Ligue Régionale de Sauvetage et de Secourisme de la Guadeloupe (LRSSG), les candidats désignés ci-après :

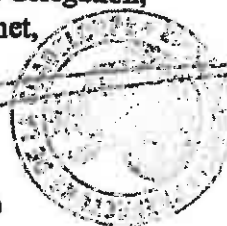
- **ALEXANDRE Adrien, né le 26 octobre 1991 à POINTE-A-PITRE (971) ;**
- **BELENUS Cédric, né le 27 juin 1992 à PONTOISE (95) ;**
- **BELIA Mathieu , né le 18 janvier 1981 à BASSE-TERRE (971) ;**
- **BORDIN Mylène, née le 23 octobre 1981 à ABYMES (971) ;**
- **DESTRADE Rémi, né le 19 avril 1971 à PERPIGNAN (66) ;**
- **JOYEUX Florent, né le 17 mai 1991 à SAINT-CLAUDE (971) ;**
- **PETER Kévin, né le 16 septembre 1992 à MARIGNANE (13) .**

Article 2.- Le directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Alexis BEVILLARD



« Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. »

14



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA
REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2015-241-12 DAGR/BAGE du 28 décembre 2015
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société dénommée «SARL DESCOTEAUX et FILS»**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les disposition des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire;
- Vu la demande formulée et les documents fournis par madame Juliette DESCOTEAUX, responsable de l'entreprise des Pompes Funèbres SARL DESCOTEAUX et Fils;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'entreprise «SARL DESCOTEAUX et FILS», dont le siège social est situé à la rue Saint Cyr, Pointe-Noire (97116), dirigée en qualité de propriétaire exploitant par madame Juliette DESCOTEAUX, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière

pour le véhicule suivant :

- Volkswagen, immatriculé DM 929 DV

15

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 2015/241/12.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **trois ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

Article 4 - Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture

Article 5 - L'habilitation accordée à l'article premier peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, établie dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Le Secrétaire Générale de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à madame Juliette DESCOTEAUX, et dont copie sera transmise à monsieur le Maire de la commune de Pointe-Noire et au Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

26 DEC. 2015

Le Préfet,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**
Bureau de l'administration générale
et des élections

**Arrêté n° 2015-242-12- SG/DAGR/BAGE du 28 décembre 2015
portant autorisation de survols d'aéronefs télépilotes accordée à la société SARL AD&IG
représentée par madame Roselyne JUHEL**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations et rassemblements de personnes pour des aéronefs télépilotes dans le cadre du scénario S3 présentée par madame Roselyne JUHEL en date du 8 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, délégation territoriale Guadeloupe rendu le 23 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la police aux frontières rendu le 23 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation de survol aux activités de madame Roselyne JUHEL est nécessaire en zone peuplée pour effectuer des prises de vues aériennes ;

Considérant la régularisation de la situation professionnelle au regard la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La société SARL AD&IG, représentée par madame Roselyne JUHEL, est autorisée à utiliser des drones télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes sur le territoire de la Guadeloupe et de ses îles. Ces opérations se dérouleront en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui

circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent), et ce, sous réserve que l'exploitation de l'aéronef télépiloté soit conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé. Cet arrêté est valide pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 27 décembre 2017, sous réserve :

- de la production de l'actualisation de l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle trois mois avant la date d'échéance,
- du respect par des dispositions de son manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous par madame Roselyne JUHEL.

Les opérations sont effectuées de jour.

- En aucun cas, la hauteur de vol ne dépassera 150 m. Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Article 2 : Les coordonnées de l'aéronef télépiloté autorisé en zone peuplée sont détaillées comme suit :

Activité	Scénario	AERONEF			
		Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
OBS	S1 - S2	FLYING EYE	Hélicoptère multi rotors	Octo S1000	E
OBS	S1 - S2 - S3	FLYING EYE	Hélicoptère multi rotors	Quadphantom	D

L'aéronef doit être apte au vol lors des opérations.

Article 3 : Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et qu'il est en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.

Le télépilote autorisé pour les opérations de travail aérien en zone peuplée est madame Roselyne JUHEL.

Article 4 : Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

Article 5 : Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépiloté, notamment lors du décollage ou de l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée (arrêté 11 avril 2012 – Annexe II – chapitre III – 3.10.5).

Article 6 : Le télépilote utilise les cartes aéronautiques et l'information en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type de S3 peuvent être publiées. Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord*, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne territorialement compétent conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 7 : Il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 précité.

Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment :

"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé."

Article 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 9 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial de l'aviation civile en Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Basse-Terre, le 28 décembre 2015.

Le Préfet,


Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

30 DEC. 2015

Arrêté n° 2015/104/CAB/SIDPC du
portant renouvellement de l'habilitation départementale du Centre Régional
d'Éducation Populaire et de Sport Antilles-Guyane (CREPS-AG)
pour l'enseignement et la pratique du secourisme.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur.
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » PSC1 ;

- Vu l'arrêté du 24 août 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » PSE1 ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2011, modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatifs à l'enseignement « PSE1 » ;
- Vu la circulaire n° NOR/IOCE.C du 25 octobre 2011, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/0021//SIDPC en date du 31 mai 2013, portant renouvellement de l'habilitation du centre régional d'éducation populaire et de sport Antilles-Guyane pour l'enseignement et la pratique du secourisme ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation et le dossier présenté par le centre régional d'éducation populaire et de sport Antilles-Guyane en date du 15 novembre 2015 relatif à son fonctionnement ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - le renouvellement de l'habilitation départementale est accordé au centre régional d'éducation populaire et de sport Antilles-Guyane (CREPS-AG) pour l'enseignement et la pratique du secourisme pour une durée de deux ans à compter du **29 décembre 2015**, pour assurer les différentes formations aux premiers secours mentionnées dans les référentiels cités ci-dessus (PSC1 - PSE1 et BNSSA).

Article 2 - le directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

30 DEC. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Alexis BEVILLARD



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

30 DEC. 2015

Arrêté n° 2015/105/CAB/SIDPC du
fixant la liste des candidats admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de
sauvetage aquatique (BNSSA) organisées par la préfecture de la Guadeloupe
le vendredi 18 décembre 2015, au CREPS Antilles-Guyane ABYMES (97139)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié, relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » -PSE1- ;

Vu la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal en date du vendredi 18 décembre 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - Sont admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), organisées par la préfecture de Basse-Terre, le vendredi 18 décembre 2015, au CREPS-Antilles Guyane aux Abymes (97139), les candidats désignés ci-après :

- **CATEL Guy, né le 26 juin 1961 à Cambrai (59) ;**
- **CEOMAUD Loury, né le 26 octobre 1998 à Clamart (92) ;**
- **COMMINS Emeline, née le 21 janvier 1978 à Pointe-à-Pitre (971) ;**
- **DREAN Tanguy, né le 07 septembre 1995 à Auray (56) ;**
- **FELICIE Thévy, né le 13 août 1996 à Pointe-à-Pitre (971) ;**
- **FIARI Dimitri, né le 22 septembre 1997 à Baie-Mahault (971) ; ;**
- **HURSTEL William, né le 31 mai 1993 à Perpignan (66) ;**
- **LARAMY Maéllys, née le 14 février 1997 à Baie-Mahault (971) ;**
- **LE BOULCH Marine, née le 26 mai 1985 à Avignon (84) ;**
- **LECHAT Olivier, né le 21 février 1985 à Rennes (35) ;**
- **MURTE Camille, né le 12 novembre 1986 à Saint Doulchard (18) ;**
- **TOUFFETTE Yannis, né le 03 décembre 1997 à Abymes (971). ;**

Article 2 - Le directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

30 DEC. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Alexis BEVILLARD



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES
POLE DE GESTION DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'ETAT

**ARRÊTÉ n°2015 -- 76 PREF/SGAR/PGAE du 30/12/2015
RELATIF AUX PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS ET DU GAZ DOMESTIQUE**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-219 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'article L. 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu le décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie ;

Vu le décret n° 2014-1668 du 29 décembre 2014 relatif aux obligations de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 régieant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-01 du 14 février 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-75 du 28 décembre 2015 relatifs à la mise en œuvre du décret sus-visé ;

Vu la délibération n° CR/05-915 du 26 juillet 2005 du conseil régional, relative aux matières premières bénéficiant de l'exonération de la taxe d'octroi de mer ;

Vu les délibérations n° CR/07-25 - 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional relatives à l'octroi de mer applicable en Guadeloupe notamment aux produits pétroliers, et aux taux d'OM et d'OMR ainsi qu'à la TSC ;

Vu les délibérations n° CR/15-567 et 568 du 13 juillet 2015 du conseil régional relatives à l'octroi de mer et à la taxe spéciale de consommation pour le gazole non routier (GNR) ;

ARRÊTÉ

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés :

ARTICLE 1 : Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

ARTICLE 2.— Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,459	119,416
B - Gazole route	5,459	93,416
C - Gazole non routier (GNR)	5,793	62,116
D - Fioul domestique	5,134	58,116
E - Pétrole lampant	5,134	65,793

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 ° à la température ambiante).

ARTICLE 3 - Les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/l	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/l
Super sans plomb	12,584	1,32
Gazole route	12,584	1,06
Gazole non routier (GNR)	9,834	0,72
Fioul domestique	9,584	0,68
Pétrole lampant	8,207	0,74

III- Dispositions applicables au gaz domestique

ARTICLE 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 18,58 € TTC.

ARTICLE 5 – La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1er janvier 2016 à zéro heure.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général aux affaires
régionales

Eric BERTHON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 2 de l'arrêté n° 2015 - 76 - PREF/SGAR/PGAE du 30/12/2015
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/01/2016 à zéro heure

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATERIE	1	PRIX Sortie Raffinerie	435,590	5,795
TAXES	2	Octroi de mer *	32,452	0,406
	3	Octroi de mer régional **	11,920	0,149
	4	TOTAL Taxes (2+3)	44,372	0,555
ENFOTAGE	5	Prix maximum de revient rendu contre (1+4)	507,628	6,345
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	36,000	0,370
	8	préfinancement visite décente	2,025	0,025
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu contre)	7,615	0,095
	10	Financement du centre d'emplissage	79,136	0,877
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	306,807	3,815
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	26,011	0,325
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	332,817	4,139
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	839,535	10,483
	VENTE	16	Marge de gros	208,915
17		Marge de détail ***	487,440	5,468
18		Prix maximum de vente (15+16+17)		28,58

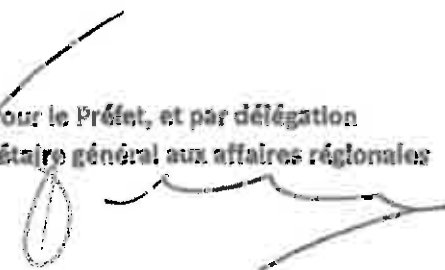
Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à : 1,49 €/kg

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail

Pour le Préfet, et par délégation
 Le secrétaire général aux affaires régionales



Eric BERTHON

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
AUX AFFAIRES RÉGIONALES**

Arrêté n° 2015- 02 /SGAR portant publication de la liste régionale des établissements, organismes et services, mentionnés aux articles L.6241-9 et L.6241-10 du code du travail, dispensant hors apprentissage des formations technologiques et professionnelles dans le cadre de la formation initiale, habilités à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2016

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

**Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code du travail et notamment ses articles L 6241-1 à L 6241-12, R.6241-1 à R.6241-28 et R 6242-1 à R 6242-24;

VU la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU les circulaires interministérielles du 24 août 2006 et du 10 septembre 2009 relatives à la publication des listes des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à la taxe d'apprentissage;

VU l'instruction ministérielle DGEFP/MPFQ/2015/320 du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées aux articles R.6241-3 et R.6241-3-1 du code du travail ;

VU la liste des formations technologiques et professionnelles, dispensées hors du cadre de l'apprentissage, dont l'ouverture ou le maintien ont été constatés pour l'année 2016 par les services de l'État;

Considérant la consultation écrite des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP), en vue de la concertation prescrite par le dernier alinéa de l'article L.6241-10 du code du travail ;

SUR proposition du secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture de la Guadeloupe ;

ARRETE

ARTICLE 1er- Les établissements mentionnés à l'article L.6241-9 du code du travail et aux 1° à 5° de l'article L.6241-10 du même code, implantés dans la région, sont habilités à percevoir les dépenses libératoires des entreprises au titre de la fraction dite « Hors quota » de la taxe d'apprentissage . La liste établie pour la campagne 2016 des formations technologiques et professionnelles hors apprentissage, dispensées par ces établissements figure en annexe du présent arrêté .

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3- Le secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr /Rubrique Actualités](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr/Rubrique_Actualités).

Fait à Basse-Terre, le

30 DEC. 2015

Le Secrétaire général aux affaires régionales



Éric BERTHON

REGION GUADELOUPE- Lista des formations professionnelles et technologiques dispensées HORS APPRENTISSAGE - AU 31/12/2015
HORS QUOTA

LISTE DES FORMATIONS
http://www.guadeloupe.gouv.fr/active
http://formation.gouv.fr/active

COMPLÈTE	NOM 1 EF	NOM 2 EF	ADR 1 EF	COMMUNE EF	NOM TYPE DIPLOME	TITRE FORMATION	Niveau	CAT A (PREVALENCE)	CAT B (PREVALENCE)
1	CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS	CENTRE REGIONAL CNAM EN GUADELOUPE	CAMPUS DE FOUILLOLE	POINTE A PITRE CEDEX	LICENCE	DIPLOME DE L'ECOLE D'INGENIEUR DU CNAM EN INFORMATIQUE OPTION INFORMATIQUE SYSTEME D'INFORMATION	2		X
2	CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS	CENTRE REGIONAL CNAM EN GUADELOUPE	CAMPUS DE FOUILLOLE	POINTE A PITRE CEDEX	LICENCE	DROIT-CONCOMBE GESTION MENTION GESTION PARCOURS DES RESSOURCES HUMAINES	2		X
3	CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS	CENTRE REGIONAL CNAM EN GUADELOUPE	CAMPUS DE FOUILLOLE	POINTE A PITRE CEDEX	LICENCE	DROIT ECONOMIE GESTION MENTION GESTION PARCOURS DROIT DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE APPLIQUEE	2		X
4	CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS	CENTRE REGIONAL CNAM EN GUADELOUPE	CAMPUS DE FOUILLOLE	POINTE A PITRE CEDEX	LICENCE	SC HUM ET SOC. MENTION TRAVAIL, ORIENTATION FORMATION PARCOURS PSYCHOLOGIE ET CLINIQUE DU TRAVAIL	2		X
5	CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS	CENTRE REGIONAL CNAM EN GUADELOUPE	CAMPUS DE FOUILLOLE	POINTE A PITRE CEDEX	LICENCE	SCIENCE TECHNIQUES SANTE MENTION INFORMATIQUE GENERALE PARCOURS SYSTEMES D'INFORMATION	2		X
6	CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS	CENTRE REGIONAL CNAM EN GUADELOUPE	CAMPUS DE FOUILLOLE	POINTE A PITRE CEDEX	TITRE	ASSISTANT DE GESTION	3		X
7	CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS	CENTRE REGIONAL CNAM EN GUADELOUPE	CAMPUS DE FOUILLOLE	POINTE A PITRE CEDEX	TITRE	GESTIONNAIRE IMMOBILIER	3		X
8	CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS	CENTRE REGIONAL CNAM EN GUADELOUPE	CAMPUS DE FOUILLOLE	POINTE A PITRE CEDEX	TITRE	RESPONSABLE DE PROGRAMME IMMOBILIER	2		X
9	CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS	CENTRE REGIONAL CNAM EN GUADELOUPE	CAMPUS DE FOUILLOLE	POINTE A PITRE CEDEX	TITRE	EVALUATEUR IMMOBILIER	2		X
10	CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS	CENTRE REGIONAL CNAM EN GUADELOUPE	CAMPUS DE FOUILLOLE	POINTE A PITRE CEDEX	TITRE	CHARGE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET PROFESSIONNEL	3	X	
11	CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS	CENTRE REGIONAL CNAM EN GUADELOUPE	CAMPUS DE FOUILLOLE	POINTE A PITRE CEDEX	TITRE	RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES	2		X
12	CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS	CENTRE REGIONAL CNAM EN GUADELOUPE	CAMPUS DE FOUILLOLE	POINTE A PITRE CEDEX	TITRE	CONCEPTEUR ARCHITECTE INFORMATIQUE	2		X
13	CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS	CENTRE REGIONAL CNAM EN GUADELOUPE	CAMPUS DE FOUILLOLE	POINTE A PITRE CEDEX	TITRE	PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL	2		X
14	CENTRE D'ADAPTATION A LA VIE ACTIVE		RESIDENCE CAPITAIN CAVAY	LES ABYMES					
15	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES ILES DE GUADELOUPE	CLASSE PRE-PA HEC	RUE FELIX EBOLUE	POINTE A PITRE CEDEX		CYCLE PREPARATOIRE AUX CONCOURS DES HAUTS ENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX OPTION SCIENTIFIQUE	3	X	
16	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES ILES DE GUADELOUPE	CLASSE PRE-PA HEC	RUE FELIX EBOLUE	POINTE A PITRE CEDEX		CYCLE PREPARATOIRE AUX CONCOURS DES HAUTS ENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX OPTION ECONOMIQUE	3	X	
17	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES ILES DE GUADELOUPE	RESEAU POINT A ACTI	RUE FELIX EBOLUE	POINTE A PITRE CEDEX		ORIENTATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE			
18	CHAMBRE CONSULAIRE INTERPROFESSIONNELLE DE SAINT MARTIN	RESEAU POINT A	10 RUE JEAN JACQUES FAYEL	SAINT MARTIN		ORIENTATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE			
19	CENTRE INTERINSTITUTIONNEL DE BILAN DE COMPETENCES		25 RUE DU GENERAL RUILIER	POINTE A PITRE		ORIENTATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE			
20	CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION	NORD BASSE TERRE	143 RUE DES FOUGERES	BAIE MAHAULT		ORIENTATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE			
21	CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION	SUD BASSE TERRE	BOULEVARD JEREMY ARCHIMEDE	BASSE TERRE		ORIENTATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE			
22	CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION	GRANDE TERRE NORD	114 BOULEVARD ROUGE	LE MOULE		ORIENTATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE			
23	CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION	DE POINTE A PITRE	JARDIN D'ESSAI ENTREE ROUTE DES ABYMES	LES ABYMES		ORIENTATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE			
24	CITE DES METIERS DE LA GUADELOUPE		BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE	LES ABYMES		ORIENTATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE			
25	CENTRE DE PRE-ORIENTATION JEROS	EMMANUEL ALBON	IMPASSE TERTULIEN CURY	BAIE MAHAULT					
26	CENTRE REG D'EDUC POPULAIRE ET DE SPORT	ANTILLES GUYANE		LES ABYMES CEDEX	BPJEPS	ACTIVITES GYMNIQUES DE LA FORME ET DE LA FORCE	4	X	
27	CENTRE REG D'EDUC POPULAIRE ET DE SPORT	ANTILLES GUYANE		LES ABYMES CEDEX	BPJEPS	ACTIVITES PHYSIQUES POUR TOUS	4		X
28	CENTRE REG D'EDUC POPULAIRE ET DE SPORT	ANTILLES GUYANE		LES ABYMES CEDEX	ATTTESTATION	SPORT	6	X	
29	CENTRE REG D'EDUC POPULAIRE ET DE SPORT	ANTILLES GUYANE		LES ABYMES CEDEX	BPJEPS	CYCLISME	4		X
30	CENTRE REG D'EDUC POPULAIRE ET DE SPORT	ANTILLES GUYANE		LES ABYMES CEDEX	ATTTESTATION	NAUTISME	5	X	
31	CENTRE REG D'EDUC POPULAIRE ET DE SPORT	ANTILLES GUYANE		LES ABYMES CEDEX	BPJA	VOILE	6	X	
32	CENTRE REG D'EDUC POPULAIRE ET DE SPORT	ANTILLES GUYANE		LES ABYMES CEDEX	OF JEPS	LONGES	3	X	
33	CENTRE REG D'EDUC POPULAIRE ET DE SPORT	ANTILLES GUYANE		LES ABYMES CEDEX	MAESTER	MANAGEMENT DU SPORT	1		X
34	CENTRE REG D'EDUC POPULAIRE ET DE SPORT	ANTILLES GUYANE		LES ABYMES CEDEX	ATTTESTATION	SAUVETAGE AQUATIQUE	4	X	
35	CENTRE REG D'EDUC POPULAIRE ET DE SPORT	ANTILLES GUYANE		LES ABYMES CEDEX	ATTTESTATION	MEDIA SPORT			
36	CENTRE REG D'EDUC POPULAIRE ET DE SPORT	ANTILLES GUYANE		LES ABYMES CEDEX	ATTTESTATION	SCOPRISMI			
37	CENTRE REG D'EDUC POPULAIRE ET DE SPORT	ANTILLES GUYANE		LES ABYMES CEDEX	PREVET	SAUVETAGE AQUATIQUE	4	X	

Feuille1

38	CENTRE REG D'EDUC POPULAIRE ET DE SPORT	ANTILLES GUYANE		LES ABYMES CEDEX		ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	4	X	
39	CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE	EMERGENCE	IMMUBLE ACEROLA ZAC HOUELBORG 3	BAIE MAHAULT	TITRE PRO	SECRETAIRE ASSISTANT	5	X	
40	CENTRE D. REEDUCATION PROFESSIONNELLE	EMERGENCE	IMMUBLE ACEROLA ZAC HOUELBORG 3	BAIE MAHAULT	TITRE PRO	COMPTABLE ASSISTANT	6	X	
41	DIRECTION DE L'ORIENTATION DES STAGES ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE		CAMPUS DE FOUILLOLE	POINTE A PITRE		DIRECTION DE L'ORIENTATION DES STAGES ET INS PROF			
42	ECOLE REGIONALE DE LA DEUXIEME CHANCE	DE GUADELOUPE	14 ZAC HOUELBORG	BAIE MAHAULT		MISE A NIVEAU			
43	ENTREPRISE ADAPTEE	LE CHAMPFLEURY	CHAMPFLEURY	GOURBEYRE					
44	ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL	ALIZE MODULE D'ANSE BERTRAND	GRAND FOND MACAILLE	ANSE BERTRAND					
45	ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL	ALIZE MODULE DE BAIE MAHAULT	SECTION BOISNEUF	BAIE MAHAULT					
46	ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL	ALIZE MODULE DE BASSE TERRE	6 RUE REMY NAINSOYA	BASSE TERRE					
47	ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL	HORIZON GENEVIEVE DRUMEAUX	224 R/PASSE LES PALETUVIERS	BAIE MAHAULT					
48	ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL	JERICO	SECTION TACY	CAPESTERRE BELLE EAU					
49	ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL	KHAMA SYLVIANE CHA/COU	SECTION BLANCHET	MORNE A L'EAU					
50	ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL	LE CHAMPFLEURY DES ABYMES	40 LOT DUGAZON DE BOURGOGNE	LES ABYMES					
51	ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL	LE CHAMPFLEURY DE GOURBEYRE	CHAMPFLEURY CENTRE COMMERCIAL	GOURBEYRE					
52	ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL	LES PLAINES	ROUTE DES PLAINES	POINTE NOIRE					
53	ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL	MOSAQUE	PETIT PEROU	LES ABYMES					
64	ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION	DE L'ACADEMIE DE LA GUADELOUPE	MORNE FERRET	LES ABYMES CEDEX	MASTER 1	MEEF PLC CREOLE LETTRES MODERNES	2		X
65	ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION	DE L'ACADEMIE DE LA GUADELOUPE	MORNE FERRET	LES ABYMES CEDEX	MASTER 2	MEEF PLC CPEOLE	1		X
66	ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION	DE L'ACADEMIE DE LA GUADELOUPE	MORNE FERRET	LES ABYMES CEDEX	MASTER 2	MEEF PLC LETTRES MODERNES	1		X
67	ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION	DE L'ACADEMIE DE LA GUADELOUPE	MORNE FERRET	LES ABYMES CEDEX	MASTER 1	MEEF 1ER DEGRE PE / PE LCR	2		X
68	ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION	DE L'ACADEMIE DE LA GUADELOUPE	MORNE FERRET	LES ABYMES CEDEX	MASTER 2	MEEF 1ER DEGRE LCR	1		X
69	ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION	DE L'ACADEMIE DE LA GUADELOUPE	MORNE FERRET	LES ABYMES CEDEX	MASTER 2	MEEF 1ER DEGRE PE	1		X
70	ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION	DE L'ACADEMIE DE LA GUADELOUPE	MORNE FERRET	LES ABYMES CEDEX	MASTER 1	MEEF 2ND DEGRE PLC EPS	2		X
71	ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION	DE L'ACADEMIE DE LA GUADELOUPE	MORNE FERRET	LES ABYMES CEDEX	MASTER 2	MEEF 2ND DEGRE PLC EPS/MATH/PC/SVT	1		X
72	ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION	DE L'ACADEMIE DE LA GUADELOUPE	MORNE FERRET	LES ABYMES CEDEX	MASTER 2	MEEF 2ND DEGRE PLC MATH	1		X
73	ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION	DE L'ACADEMIE DE LA GUADELOUPE	MORNE FERRET	LES ABYMES CEDEX	MASTER 2	MEEF 2ND DEGRE PLC PC	1		X
74	ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION	DE L'ACADEMIE DE LA GUADELOUPE	MORNE FERRET	LES ABYMES CEDEX	MASTER 2	MEEF 2ND DEGRE PLC SVT	1		X
75	ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION	DE L'ACADEMIE DE LA GUADELOUPE	MORNE FERRET	LES ABYMES CEDEX	MASTER 1	MEEF 2ND DEGRE PLP MATH/SCIENCES	2		X

76	ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION	DE L'ACADEMIE DE LA GUADELOUPE	MORNE FERRET	LES ARMYES CEDEX	MASTER 2	DESEF ENCADREMENT P.D.P. MASTERSOMAGES	1		X
77	ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION	DE L'ACADEMIE DE LA GUADELOUPE	MORNE FERRET	LES ARMYES CEDEX	MASTER 1	DESEF ENCADREMENT EDUCATIF	2		X
78	ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION	DE L'ACADEMIE DE LA GUADELOUPE	MORNE FERRET	LES ARMYES CEDEX	MASTER 2	DESEF ENCADREMENT EDUCATIF	1		X
79	ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION	DE L'ACADEMIE DE LA GUADELOUPE	MORNE FERRET	LES ARMYES CEDEX	CEI	CEI INFO ET INTERNET	0		X
92	ECOLE D'INFIRMIERS ANESTHESISTES DIPLOMES D'ETAT		CHU POINTE A PITRE / ABYMES	POINTE A PITRE CEDEX	DESA	DIPLOME D'ETAT INFIRMIERS ANESTHESISTES	7		X
94	INSTITUT DE FORMATION D'AMBULANCIER		CHU POINTE A PITRE / ABYMES	POINTE A PITRE CEDEX	DEA	DIPLOME D'ETAT AMBULANCIER	4	X	
95	INSTITUT DE FORMATION D'AMBULANCIER		CHU POINTE A PITRE / ABYMES	POINTE A PITRE CEDEX	TITRE	AUXILIAIRE AMBULANCIER	5	X	
96	INSTITUT DE FORMATION DES AIDES SOIGNANTS	PORT NORD GRANDE TERRE	SITE DE BEAUPORT	PORT LOUIS	DEAS	DIPLOME D'ETAT D'AIDE SOIGNANT	1	X	
97	INSTITUT DE FORMATION DE PUERICULTEUR		CHU POINTE A PITRE / ABYMES	POINTE A PITRE CEDEX		PREPARATION AU CONCOURS DE PUERICULTRICES	4	X	
98	INSTITUT DE FORMATION DE PUERICULTEUR		CHU POINTE A PITRE / ABYMES	POINTE A PITRE CEDEX		PREPARATION AU CONCOURS D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	4	X	
99	INSTITUT DE FORMATION DE PUERICULTEUR		CHU POINTE A PITRE / ABYMES	POINTE A PITRE CEDEX		PREPARATION VAE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	6	X	
100	INSTITUT DE FORMATION DE PUERICULTEUR		CHU POINTE A PITRE / ABYMES	POINTE A PITRE CEDEX	DE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	4	X	
101	INSTITUT DE FORMATION DE PUERICULTEUR		CHU POINTE A PITRE / ABYMES	POINTE A PITRE CEDEX	DE	PUERICULTRICE	4	X	
102	INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS		CHU POINTE A PITRE / ABYMES	POINTE A PITRE CEDEX	DCAS	DIPLOME D'ETAT D'AIDE SOIGNANT	4	X	
103	INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS		CHU POINTE A PITRE / ABYMES	POINTE A PITRE CEDEX	DUI	DIPLOME D'ETAT SOINS INFIRMIERS	2		X
104	INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS		CHU POINTE A PITRE / ABYMES	POINTE A PITRE CEDEX		PREPARATION VAE AIDE SOIGNANT	4	X	
105	INSTITUT GUADELOUPEEN D'ENST PRIVE		RESIDENCE PIERRE ANTONIUS BERCEVIN	POINTE A PITRE	CAP	PETITE ENFANCE	5	X	
106	INSTITUT GUADELOUPEEN D'ENST PRIVE		RESIDENCE PIERRE ANTONIUS BERCEVIN	POINTE A PITRE	BAC PRO	ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SERVICES A LA PERSONNE - OPTION 2 (EN STRUCTURE)	4	X	
107	INSTITUT MEDICO EDUCATIF	DEME FORESTER	DESMARIS	BOULLANTE					
108	INSTITUT MEDICO EDUCATIF	EPHRAÏMETHA	ROUTE DE NEUF CHATEAU	CAPESTERRE BELLE EAU					
109	INSTITUT MEDICO EDUCATIF	IONA	BLAÏR	BAIE MAHAULT					
110	INSTITUT MEDICO EDUCATIF	L'ANCRE	LAUREAL	LE MOULE					
111	INSTITUT MEDICO EDUCATIF	LES GOMMERS	BLANCHET	GOURBEYRE					
112	INSTITUT MEDICO EDUCATIF	LES GOMMERS ANTENNE DEIBA	31 OTTISEMENT PLAISANCE	BAIE MAHAULT					
113	INSTITUT MEDICO EDUCATIF	LES GOMMERS ANTENNE KARUKER	67 RUE DES ACAULAS	LES ARMYES					
114	INSTITUT MEDICO PEDAGOGIQUE	ESPOIR	RESIDENCE DU PORT APPT 1701	POINTE A PITRE					
115	INSTITUT MEDICO PEDAGOGIQUE INSTITUT MEDICO PROFESSIONNEL	MANCARTTE	SECTION MAYOLETTE	SAINTE LOUIS					
116	INSTITUT MEDICO PROFESSIONNEL	ESPOIR	5 CHEMIN GOMMER A PIC	PETIT BOURG					
120	INSTITUT UNIV. DE TECHNOLOGIE	SITE DE GUADELOUPE	168 RUE DES OFFICERS	SAINTE CLAUDE	DUT	GENIE BIOLOGIQUE (GB)	3	X	
123	INSTITUT UNIV. DE TECHNOLOGIE	SITE DE GUADELOUPE	166 RUE DES OFFICERS	SAINTE CLAUDE	DUT	GESTION DES ENTREPRISES ET DES ADMINISTRATIONS (GEA)	3	X	
124	INSTITUT UNIV. DE TECHNOLOGIE	SITE DE GUADELOUPE	163 RUE DES OFFICERS	SAINTE CLAUDE	DUT	METIERS DU MULTIMEDIA ET DE L'INTERNET (MMI)	3	X	
125	INSTITUT UNIV. DE TECHNOLOGIE	SITE DE GUADELOUPE	166 RUE DES OFFICERS	SAINTE CLAUDE	LICENCE PRO	MARKETING, COMMUNICATION ET VENTE EN SECTEUR ALIMENTAIRE	3		X
126	MAISON FAMILIALE ET RYTHME D'EDUCATION ET D'ORIENTATION	BAIE MAHAULT	ROUTE DE BLANCHON	BAIE MAHAULT	BAC PRO VET	SECTEUR VETERINAIRE ET ANIMAUX D'ÉLEVAGE	3		X
126	MAISON FAMILIALE ET RYTHME D'EDUCATION ET D'ORIENTATION	BAIE MAHAULT	ROUTE DE BLANCHON	BAIE MAHAULT	BAC PRO AG	SECTEUR AGRICULTURE, GÉNIE DES PRODUITS AGRICOLES, PÊCHERIE, AQUACULTURE ET PISCICULTURE	3		X

127	MAISON FAMILIALE ET RURALE D'EDUCATION ET D'ORIENTATION	MOULE		LE MOULE	CAPE	MAISON FAMILIALE			
128	MAISON FAMILIALE ET RURALE D'EDUCATION ET D'ORIENTATION	MOULE		LE MOULE	CAPE	MAISON FAMILIALE			
128	MAISON FAMILIALE ET RURALE D'EDUCATION ET D'ORIENTATION	MOULE		LE MOULE	CAPE	MAISON FAMILIALE			
128	MAISON FAMILIALE ET RURALE D'EDUCATION ET D'ORIENTATION	SAINTE ROSE		SAINTE ROSE	CAPE	MAISON FAMILIALE			
129	MAISON FAMILIALE ET RURALE D'EDUCATION ET D'ORIENTATION	SAINTE ROSE		SAINTE ROSE	CAPE	MAISON FAMILIALE			
130	MAISON FAMILIALE ET RURALE D'EDUCATION ET D'ORIENTATION	SAINTE ROSE		SAINTE ROSE	CAPE	MAISON FAMILIALE			
130	MAISON FAMILIALE ET RURALE D'EDUCATION ET D'ORIENTATION	SAINTE ROSE		SAINTE ROSE	CAPE	MAISON FAMILIALE			
130	MAISON FAMILIALE ET RURALE D'EDUCATION ET D'ORIENTATION	SAINTE ROSE		SAINTE ROSE	CAPE	MAISON FAMILIALE			
131	MAISON FAMILIALE ET RURALE D'EDUCATION ET D'ORIENTATION	VIEUX HABITANTS	BULEVARD COMMANDANT MORTENOL	VIEUX HABITANTS	CAPE	MAISON FAMILIALE			
131	MAISON FAMILIALE ET RURALE D'EDUCATION ET D'ORIENTATION	VIEUX HABITANTS	BULEVARD COMMANDANT MORTENOL	VIEUX HABITANTS	CAPE	MAISON FAMILIALE			
131	MAISON FAMILIALE ET RURALE D'EDUCATION ET D'ORIENTATION	LAMENTIN	BREFORT	LAMENTIN	CAPE	MAISON FAMILIALE			
131	MAISON FAMILIALE ET RURALE D'EDUCATION ET D'ORIENTATION	LAMENTIN	BREFORT	LAMENTIN	CAPE	MAISON FAMILIALE			
131	MAISON FAMILIALE ET RURALE D'EDUCATION ET D'ORIENTATION	LAMENTIN	BREFORT	LAMENTIN	CAPE	MAISON FAMILIALE			
134	MISSION LOCALE GUADELOUPE		ROUTE DE PETIT ACAJOU	LES ABYMES					
135	OFFICE NATIONAL D'INFORMATION SUR LES ENSTES ET LES PROFESSIONS	DE LA GUADELOUPE	ROUTE DES ABYMES	LES ABYMES					PRODUCTION DE GUIDES D'INFORMATIONS
136	REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE	DE LA GUADELOUPE	CAMP DE LA JAILLE	JARRY CEDEX	CAPI - CSST - CFG - CACES3				AGENT ADMINISTRATIF
137	REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE	DE LA GUADELOUPE	CAMP DE LA JAILLE	JARRY CEDEX	CAPI - CSST - CFG				AGENT PREVENTION SECURITE
138	REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE	DE LA GUADELOUPE	CAMP DE LA JAILLE	JARRY CEDEX	CAPI - CSST - CFG				CONDUCTEUR D'ENGIN VOIRRE RESEAU DIVERS
139	REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE	DE LA GUADELOUPE	CAMP DE LA JAILLE	JARRY CEDEX	CAPI - CSST - CFG				ANIMATEUR SPORTS LOISIRS ET TOURISME
140	REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE	DE LA GUADELOUPE	CAMP DE LA JAILLE	JARRY CEDEX	CAPI - CSST - CFG - CACES 1-2-4				PLAQUISTE
141	REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE	DE LA GUADELOUPE	CAMP DE LA JAILLE	JARRY CEDEX	CAPI - CSST - CFG - CACES 10				AGENT ENTRETIEN ESPACES VERTS OPTION A
142	REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE	DE LA GUADELOUPE	CAMP DE LA JAILLE	JARRY CEDEX	CAPI - CSST - CFG -				AGENT ENTRETIEN ESPACES VERTS OPTION B
143	REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE	DE LA GUADELOUPE	CAMP DE LA JAILLE	JARRY CEDEX	CAPI - CSST - CFG				AGENT MAGASINIER
144	REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE	DE LA GUADELOUPE	CAMP DE LA JAILLE	JARRY CEDEX	CAPI - CSST - CFG				AGENT DE RESTAURATION AIDE CUISINIER
145	REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE	DE LA GUADELOUPE	CAMP DE LA JAILLE	JARRY CEDEX	CAPI - CSST - CFG				AGENT D'ACCUEIL TOURISTIQUE
146	REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE	DE LA GUADELOUPE	CAMP DE LA JAILLE	JARRY CEDEX	CAPI - CSST - CFG				AUXILIAIRE DE VIF. SOCIAL E AIDE A LA PERSONNE
147	REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE	DE LA GUADELOUPE	CAMP DE LA JAILLE	JARRY CEDEX	CAPI - CSST - CFG				MOBILITE.
148	REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE	DE LA GUADELOUPE	CAMP DE LA JAILLE	JARRY CEDEX	CAPI - CSST - CFG				MACON
149	REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE	DE LA GUADELOUPE	CAMP DE LA JAILLE	JARRY CEDEX	CAPI - CSST - CFG				CARRELEUR
150	REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE	DE LA GUADELOUPE	CAMP DE LA JAILLE	JARRY CEDEX	CAPI - CSST - CFG - CACES8				CONDUCTEUR PL ET SPL OPTION TP
151	REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE	DE LA GUADELOUPE	CAMP DE LA JAILLE	JARRY CEDEX	CAPI - CSST - CFG - CACES8				CONDUCTEUR TOUTE TRANSPORTS
152	REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE	DE LA GUADELOUPE	CAMP DE LA JAILLE	JARRY CEDEX	CAPI - CSST - CFG - CACES8				ELECTRICIEN DU BATIMENT
153	REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE	DE LA GUADELOUPE	CAMP DE LA JAILLE	JARRY CEDEX	CAPI - CSST - CFG - ASP - SSIAP1				ELEVEUR ET CULTURES FOURAGERES
154	REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE	DE LA GUADELOUPE	CAMP DE LA JAILLE	JARRY CEDEX	CAPI - CSST - CFG				GARCON OU SERVEUR DE RESTAURANT
155	REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE	DE LA GUADELOUPE	CAMP DE LA JAILLE	JARRY CEDEX	CAPI - CSST - CFG				INSTALLATEUR SANITAIRE PLOMBIER
156	REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE	DE LA GUADELOUPE	CAMP DE LA JAILLE	JARRY CEDEX	CAPI - CSST - CFG				MARAICHAGE HORTICULTURE
157	REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE	DE LA GUADELOUPE	CAMP DE LA JAILLE	JARRY CEDEX	CAPI - CSST - CFG				MARAICHAGE OPTION BANANE

Feuille 1

158	REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE	DE LA GUADELOUPE	CAMP DE LA JAILLE	JARRY CEDEX	CAP - CSST - CFG	AGENT CENTRE TER AUTOMOBILE	5	X	
159	REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE	DE LA GUADELOUPE	CAMP DE LA JAILLE	JARRY CEDEX	CAP - CSST - CFG	MEUNISIER DU BATIMENT OPTION AGEN-CEMENT	5	X	
160	REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE	DE LA GUADELOUPE	CAMP DE LA JAILLE	JARRY CEDEX	CAP - CSST - CFG - BAPAM	MEUNISIER DU BATIMENT OPTION E CHAR-PENTIER	5	X	
161	REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE	DE LA GUADELOUPE	CAMP DE LA JAILLE	JARRY CEDEX	CAP - CSST - CFG	REINTE EN BATIMENT	5	X	
162	REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE	DE LA GUADELOUPE	CAMP DE LA JAILLE	JARRY CEDEX	CAP - CSST - CFG	AGENT TECHNIQUE DE VENTE	5	X	
163	REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE	DE LA GUADELOUPE	CAMP DE LA JAILLE	JARRY CEDEX	CAP - CSST - CFG	SOUDEUR	5	X	
164	REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE	DE LA GUADELOUPE	CAMP DE LA JAILLE	JARRY CEDEX	CAP - CSST - CFG	CARROSSIER REPARATEUR - PEINTRE EN CARROSSERIE	5	X	
165	REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE	DE LA GUADELOUPE	CAMP DE LA JAILLE	JARRY CEDEX	CAP - CSST - CFG	ASSISTANT DE DIRECTION SECRETAIRE COMPTABLE	5	X	
	COUDS ENTENDANTS RECHERCHES ACTION COMMUNICATION		16 BOULEVARD DE LA POINTE JARRY	BAIE MAHULT	CAP	EMPLOIE DE COMMERCE MULTI-SPECIALITES	5	X	
166	UNIVERSITE DES ANTILLES		CAMPUS DE FOUILLOLE	POINTE A PITRE	LICENCE	MENTION MATHÉMATIQUES ET INFORMATIQUE (M)	2		X
167	UNIVERSITE DES ANTILLES		CAMPUS DE FOUILLOLE	POINTE A PITRE	LICENCE	MENTION PHYSIQUE - CHIMIE (PC)	2		X
168	UNIVERSITE DES ANTILLES		CAMPUS DE FOUILLOLE	POINTE A PITRE	LICENCE	MENTION BIOLOGIE ENVIRONNEMENT ET SCIENCES DE LA TERRE (BEST)	2		X
169	UNIVERSITE DES ANTILLES		CAMPUS DE FOUILLOLE	POINTE A PITRE	LICENCE	MENTION BIOCHIMIE - BIOLOGIE (BB)	2		X
170	UNIVERSITE DES ANTILLES		CAMPUS DE FOUILLOLE	POINTE A PITRE	LICENCE PRO	INDUSTRIES CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES SPECIALITE ANALYSES ET CONTROLES	2		X
171	UNIVERSITE DES ANTILLES		CAMPUS DE FOUILLOLE	POINTE A PITRE	MASTER PRO (P) & RECH (R)	MENTION MATHÉMATIQUES (R ET P) - SPECIALITE MATHÉMATIQUES ET MODELISATION	1		X
172	UNIVERSITE DES ANTILLES		CAMPUS DE FOUILLOLE	POINTE A PITRE	MASTER PRO (P) & RECH (R)	MENTION INFORMATIQUE (R ET P) - SPECIALITE INFORMATIQUE	1		X
173	UNIVERSITE DES ANTILLES		CAMPUS DE FOUILLOLE	POINTE A PITRE	MASTER PRO (P) & RECH (R)	MENTION BIOLOGIE-SANTE (R ET P) - SPECIALITE BIOLOGIE-SANTE ET ALIMENTATION: ENVIRONNEMENT TROPICAL	1		X
174	UNIVERSITE DES ANTILLES		CAMPUS DE FOUILLOLE	POINTE A PITRE	MASTER PRO (P) & RECH (R)	MENTION SCIENCES DE LA MATIERE (R ET P) - SPECIALITE PHYSIQUE	1		X
175	UNIVERSITE DES ANTILLES		CAMPUS DE FOUILLOLE	POINTE A PITRE	MASTER PRO (P) & RECH (R)	MENTION SCIENCES DE LA MATIERE (R ET P) - SPECIALITE CHIMIE	1		X
176	UNIVERSITE DES ANTILLES		CAMPUS DE FOUILLOLE	POINTE A PITRE	MASTER PRO (P) & RECH (R)	MENTION SCIENCES DE LA MATIERE (R ET P) - SPECIALITE PHYSIQUE CHIMIE	1		X

202	LYCEE DES METIERS	BERTENE JUMINER	BLACHON	LE LAMENTIN	CAP	PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES	5	X	
203	LYCEE DES METIERS	BERTENE JUMINER	BLACHON	LE LAMENTIN	CAP	SERRURIER METALLIER	5	X	
204	LYCEE DES METIERS	BERTENE JUMINER	BLACHON	LE LAMENTIN	BAC PRO	AMENAGEMENT ET FINITIONS DU BATIMENT	4	X	
205	LYCEE DES METIERS	BERTENE JUMINER	BLACHON	LE LAMENTIN	BAC PRO	GESTION ADMINISTRATIVE	4	X	
206	LYCEE DES METIERS	BERTENE JUMINER	BLACHON	LE LAMENTIN	BAC PRO	ELECTROTECHNIQUE ENERGIE EQUIPEMENTS COMMUNICANTS	4	X	
207	LYCEE DES METIERS	BERTENE JUMINER	BLACHON	LE LAMENTIN	BAC PRO	TECHNICIEN ETUDES DU BATIMENT OPTION A ETUDES ET ECONOMIE	4	X	
208	LYCEE DES METIERS	BERTENE JUMINER	BLACHON	LE LAMENTIN	BAC PRO	TECHNICIEN ETUDES DU BATIMENT OPTION B ASSISTANT EN ARCHITECTURE	4	X	
209	LYCEE DES METIERS	BERTENE JUMINER	BLACHON	LE LAMENTIN	BAC PRO	TECHNICIEN DU BATIMENT ORGANISATION ET REALISATION DU GROS OEUVRE	4	X	
210	LYCEE DES METIERS	BERTENE JUMINER	BLACHON	LE LAMENTIN	BAC PRO	TECHNICIEN DU FROID ET DU CONDITIONNEMENT D'AIR	4	X	
211	LYCEE DES METIERS	BERTENE JUMINER	BLACHON	LE LAMENTIN	BAC PRO	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE	4	X	
212	LYCEE DES METIERS	BERTENE JUMINER	BLACHON	LE LAMENTIN	BAC PRO	TECHNICIEN MENUISIER AGENCEUR	4	X	
213	LYCEE DES METIERS	BERTENE JUMINER	BLACHON	LE LAMENTIN	BTS	TECHNICIEN COMMERCIAL	3	X	
214	LYCEE DES METIERS	DE L'HOTELLERIE ET DE TOURISME ARCHIPEL GUADELOUPE	SAINT FELIX	LE GOSIER	CAP	CUISINE	5	X	
215	LYCEE DES METIERS	DE L'HOTELLERIE ET DE TOURISME ARCHIPEL GUADELOUPE	SAINT FELIX	LE GOSIER	CAP	RESTAURANT	5	X	
216	LYCEE DES METIERS	DE L'HOTELLERIE ET DE TOURISME ARCHIPEL GUADELOUPE	SAINT FELIX	LE GOSIER	CAP	SERVICES HOTELIERS	5	X	
217	LYCEE DES METIERS	DE L'HOTELLERIE ET DE TOURISME ARCHIPEL GUADELOUPE	SAINT FELIX	LE GOSIER	MC	MC5 EMPLOYE BARMAN	5	X	
218	LYCEE DES METIERS	DE L'HOTELLERIE ET DE TOURISME ARCHIPEL GUADELOUPE	SAINT FELIX	LE GOSIER	MC	MC5 ART DE LA CUISINE ALLEGEE	5	X	
219	LYCEE DES METIERS	DE L'HOTELLERIE ET DE TOURISME ARCHIPEL GUADELOUPE	SAINT FELIX	LE GOSIER	BAC PRO	BOUCHER CHARCUTIER TRAITAILUR	4	X	
220	LYCEE DES METIERS	DE L'HOTELLERIE ET DE TOURISME ARCHIPEL GUADELOUPE	SAINT FELIX	LE GOSIER	BAC PRO	BOULANGER PATISSIER	4	X	
221	LYCEE DES METIERS	DE L'HOTELLERIE ET DE TOURISME ARCHIPEL GUADELOUPE	SAINT FELIX	LE GOSIER	BAC PRO	COMMERCIALISATION ET SERVICES EN RESTAURATION	4	X	
222	LYCEE DES METIERS	DE L'HOTELLERIE ET DE TOURISME ARCHIPEL GUADELOUPE	SAINT FELIX	LE GOSIER	BAC PRO	CUISINE	4	X	
223	LYCEE DES METIERS	DE L'HOTELLERIE ET DE TOURISME ARCHIPEL GUADELOUPE	SAINT FELIX	LE GOSIER	BTM	BTM MERCATIQUE MARKETING	4	X	
224	LYCEE DES METIERS	DE L'HOTELLERIE ET DE TOURISME ARCHIPEL GUADELOUPE	SAINT FELIX	LE GOSIER	BTM	HOTELLERIE	4	X	
225	LYCEE DES METIERS	DE L'HOTELLERIE ET DE TOURISME ARCHIPEL GUADELOUPE	SAINT FELIX	LE GOSIER	BTS	HOTELLERIE RESTAURATION OPTION A MERCATIQUE ET GESTION HOTELIERE	3	X	
226	LYCEE DES METIERS	DE L'HOTELLERIE ET DE TOURISME ARCHIPEL GUADELOUPE	SAINT FELIX	LE GOSIER	BTS	HOTELLERIE RESTAURATION OPTION B ART CULINAIRE ART DE LA TABLE ET DU SERVICE	3	X	
227	LYCEE DES METIERS	DE L'HOTELLERIE ET DE TOURISME ARCHIPEL GUADELOUPE	SAINT FELIX	LE GOSIER	BTS	TOURISME	3	X	
228	LYCEE DES METIERS	DUCHARMOY	CITE HUYGUES DESPOINTES	SAINT CLAUDE	CAP	COIFFURE	5	X	
229	LYCEE DES METIERS	DUCHARMOY	CITE HUYGUES DESPOINTES	SAINT CLAUDE	CAP	EMPLOYE DE COMMERCE MULTI-SPECIALITES	5	X	
230	LYCEE DES METIERS	DUCHARMOY	CITE HUYGUES DESPOINTES	SAINT CLAUDE	CAP	ESTHETIQUE COSMETIQUE PARFUMERIE	5	X	
231	LYCEE DES METIERS	DUCHARMOY	CITE HUYGUES DESPOINTES	SAINT CLAUDE	CAP	METIERS DE LA MODE VETEMENT FLOU	5	X	
232	LYCEE DES METIERS	DUCHARMOY	CITE HUYGUES DESPOINTES	SAINT CLAUDE	BAC PRO	ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SERVICES A LA PERSONNE OPTION A A DOMICILE	4	X	
233	LYCEE DES METIERS	DUCHARMOY	CITE HUYGUES DESPOINTES	SAINT CLAUDE	BAC PRO	ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SERVICES A LA PERSONNE OPTION B EN STRUCTURE	4	X	
234	LYCEE DES METIERS	DUCHARMOY	CITE HUYGUES DESPOINTES	SAINT CLAUDE	BAC PRO	ACCUEIL RELATION CLIENTS ET USAGERS	4	X	
235	LYCEE DES METIERS	DUCHARMOY	CITE HUYGUES DESPOINTES	SAINT CLAUDE	BAC PRO	COMMERCE	4	X	
236	LYCEE DES METIERS	DUCHARMOY	CITE HUYGUES DESPOINTES	SAINT CLAUDE	BAC PRO	GESTION ADMINISTRATION	4	X	
237	LYCEE DES METIERS	DUCHARMOY	CITE HUYGUES DESPOINTES	SAINT CLAUDE	BAC PRO	ESTHETIQUE COSMETIQUE PARFUMERIE	4	X	
238	LYCEE DES METIERS	DUCHARMOY	CITE HUYGUES DESPOINTES	SAINT CLAUDE	BAC PRO	VENTE PROSPECTION NEGOCIATION SUIVI DE CLIENTELE	4	X	
239	LYCEE DES METIERS	PAUL LACAVE	AVENUE GERMAIN SAINT RUF	CAPESTERRE BELLE EAU	CAP	CHARPENTIER BOIS	5	X	
240	LYCEE DES METIERS	PAUL LACAVE	AVENUE GERMAIN SAINT RUF	CAPESTERRE BELLE EAU	CAP	MAINTENANCE DE MATERIELS OPTION MATERIELS DE PARCS ET JARDINS	5	X	
241	LYCEE DES METIERS	PAUL LACAVE	AVENUE GERMAIN SAINT RUF	CAPESTERRE BELLE EAU	CAP	MAINTENANCE DES MATERIELS OPTION TRACTEURS ET MATERIELS AGRICOLES	5	X	
242	LYCEE DES METIERS	PAUL LACAVE	AVENUE GERMAIN SAINT RUF	CAPESTERRE BELLE EAU	CAP	MAINTENANCE DES VEHICULES OPTION B VEHICULES DE TRANSPORT ROUTIER	5	X	
243	LYCEE DES METIERS	PAUL LACAVE	AVENUE GERMAIN SAINT RUF	CAPESTERRE BELLE EAU	CAP	MAINTENANCE DES VEHICULES OPTION A VEHICULES PARTICULIERS	5	X	
244	LYCEE DES METIERS	PAUL LACAVE	AVENUE GERMAIN SAINT RUF	CAPESTERRE BELLE EAU	CAP	METIERS DE LA MODE VETEMENT FLOU	5	X	
245	LYCEE DES METIERS	PAUL LACAVE	AVENUE GERMAIN SAINT RUF	CAPESTERRE BELLE EAU	CAP	PEINTURE EN CARROSSERIE	5	X	
246	LYCEE DES METIERS	PAUL LACAVE	AVENUE GERMAIN SAINT RUF	CAPESTERRE BELLE EAU	CAP	REPARATION DES CARROSSERIES	5	X	

247	LYCEE DES METIERS	PAUL LACAVE	AVENUE GERMAIN SAINT RUF	CAPESTERRE BELLE EAU	BAC PRO	COMMERCE		4	X
248	LYCEE DES METIERS	PAUL LACAVE	AVENUE GERMAIN SAINT RUF	CAPESTERRE BELLE EAU	BAC PRO	ELECTROTECHNIQUE ENERGIE EQUIPEMENTS COMMUNICANTS		4	X
249	LYCEE DES METIERS	PAUL LACAVE	AVENUE GERMAIN SAINT RUF	CAPESTERRE BELLE EAU	BAC PRO	GESTION ADMINISTRATION		4	X
250	LYCEE DES METIERS	PAUL LACAVE	AVENUE GERMAIN SAINT RUF	CAPESTERRE BELLE EAU	BAC PRO	MAINTENANCE DES MATERIELS OPTION AGRICOLES		4	X
251	LYCEE DES METIERS	PAUL LACAVE	AVENUE GERMAIN SAINT RUF	CAPESTERRE BELLE EAU	BAC PRO	MAINTENANCE DES VEHICULES AUTOMOBILES OPTION VEHICULES INDUSTRIELS		4	X
252	LYCEE DES METIERS	PAUL LACAVE	AVENUE GERMAIN SAINT RUF	CAPESTERRE BELLE EAU	BAC PRO	MAINTENANCE DES VEHICULES AUTOMOBILES OPTION VEHICULES PARTICULIERS		4	X
253	LYCEE DES METIERS	PAUL LACAVE	AVENUE GERMAIN SAINT RUF	CAPESTERRE BELLE EAU	BAC PRO	REPARATION DES CYCLOMOTORS		4	X
254	LYCEE DES METIERS	PAUL LACAVE	AVENUE GERMAIN SAINT RUF	CAPESTERRE BELLE EAU	BAC PRO	VENTE PROSPECTION NEGOCIATION SUIVI DE CLIENTELE		4	X
255	LYCEE DES METIERS	PAUL LACAVE	AVENUE GERMAIN SAINT RUF	CAPESTERRE BELLE EAU	BTS	APRES VENTE AUTOMOBILE OPTION VEHICULES INDUSTRIELS		3	X
256	LYCEE DES METIERS	PAUL LACAVE	AVENUE GERMAIN SAINT RUF	CAPESTERRE BELLE EAU	BTS	APRES VENTE AUTOMOBILE OPTION VEHICULES PARTICULIERS		3	X
257	LYCEE DES METIERS	RACUL GEORGES NICOLU	QUARTIER RIVIERES DES PERES	BASSE TERRE	BAC PRO	SYSTEMES ELECTRONIQUES NUMERIQUES		4	X
258	LYCEE DES METIERS	RACUL GEORGES NICOLU	QUARTIER RIVIERES DES PERES	BASSE TERRE	BTN	ST2A SCIENCES ET TECHNOLOGIES DU DESIGN ET DES ARTS APPLIQUEES		4	X
259	LYCEE DES METIERS	RACUL GEORGES NICOLU	QUARTIER RIVIERES DES PERES	BASSE TERRE	BTN	ST2B ARCHITECTURE ET CONSTRUCTION		4	X
260	LYCEE DES METIERS	RACUL GEORGES NICOLU	QUARTIER RIVIERES DES PERES	BASSE TERRE	BTN	ST2D ENERGIES ET ENVIRONNEMENT		4	X
261	LYCEE DES METIERS	RACUL GEORGES NICOLU	QUARTIER RIVIERES DES PERES	BASSE TERRE	BTN	ST2D INNOVATION TECHNOLOGIQUE ET ECO CONCEPTION		4	X
262	LYCEE DES METIERS	RACUL GEORGES NICOLU	QUARTIER RIVIERES DES PERES	BASSE TERRE	BTN	ST2D SYSTEME D'INFORMATION ET NUMERIQUE		4	X
263	LYCEE DES METIERS	RACUL GEORGES NICOLU	QUARTIER RIVIERES DES PERES	BASSE TERRE	BTS	BAI IVENT		3	X
264	LYCEE DES METIERS	RACUL GEORGES NICOLU	QUARTIER RIVIERES DES PERES	BASSE TERRE	BTS	ETUDES ET ECONOMIE DE LA CONSTRUCTION		3	X
265	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	BAMBRIDGE	BOULEVARD DES HEROS	POINTE A PITRE CEDEX	BTN	STG ASSISTANT DE GESTION DE PME PMI A REFERENTIEL COMMUN EUROPEEN		4	X
266	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	BAMBRIDGE	BOULEVARD DES HEROS	POINTE A PITRE CEDEX	BTN	STG SERVICES INFORMATIQUES AUX ORGANISATIONS		1	X
267	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	BAMBRIDGE	BOULEVARD DES HEROS	POINTE A PITRE CEDEX	TITRE	DIPLOME DE COMPTABILITE ET GESTION		2	X
268	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	DROITS DE L'HOMME	POINTE A BACCHUS	PETIT BOURG	BTN	STMG GESTION ET FINANCE		4	X
269	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	DROITS DE L'HOMME	POINTE A BACCHUS	PETIT BOURG	BTN	STMG MERCATIQUE MARKETING		4	X
270	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	DROITS DE L'HOMME	POINTE A BACCHUS	PETIT BOURG	BTN	STMG RESSOURCES HUMAINES ET COMMUNICATION		4	X
271	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	DROITS DE L'HOMME	POINTE A BACCHUS	PETIT BOURG	BTN	STMG SYSTEMES D'INFORMATION DE GESTION		1	X
272	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	DROITS DE L'HOMME	POINTE A BACCHUS	PETIT BOURG	BTN	ST2B SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LA SANTE ET DU SOCIAL		4	X
273	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	DROITS DE L'HOMME	POINTE A BACCHUS	PETIT BOURG	BTS	COMMERCE INTERNATIONAL A REFERENTIEL COMMUN EUROPEEN		3	X
274	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	DROITS DE L'HOMME	POINTE A BACCHUS	PETIT BOURG	BTS	ASSISTANT DE MANAGER		3	X
275	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	FAUSTIN FLERET	ESPERANCE	MORNE A L'EAU	BTN	STMG GESTION ET FINANCE		4	X
276	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	FAUSTIN FLERET	ESPERANCE	MORNE A L'EAU	BTN	STMG MERCATIQUE MARKETING		4	X
277	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	FAUSTIN FLERET	ESPERANCE	MORNE A L'EAU	BTN	STG RESSOURCES HUMAINES ET COMMUNICATION		4	X
278	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	FAUSTIN FLERET	ESPERANCE	MORNE A L'EAU	BTN	ST2D ENERGIES ET ENVIRONNEMENT		4	X
279	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	FAUSTIN FLERET	ESPERANCE	MORNE A L'EAU	BTN	ST2D INNOVATION TECHNOLOGIQUE ET ECO CONCEPTION		4	X
280	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	FAUSTIN FLERET	ESPERANCE	MORNE A L'EAU	BTS	MANAGEMENT DES UNITES COMMERCIALES		3	X
281	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	FAUSTIN FLERET	ESPERANCE	MORNE A L'EAU	BTS	NEGOCIATION ET RELATION CLIENT		3	X
282	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	FAUSTIN FLERET	ESPERANCE	MORNE A L'EAU	BTS	ASSISTANT DE GESTION DE PME PMI A REFERENTIEL COMMUN EUROPEEN		3	X
283	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	FELIX PHOTO	MORNE L'EPINGLE	LES ABYMES	BTN	STMG GESTION ET FINANCE		4	X
284	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	FELIX PHOTO	MORNE L'EPINGLE	LES ABYMES	BTN	STMG MERCATIQUE MARKETING		4	X
285	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	FELIX PHOTO	MORNE L'EPINGLE	LES ABYMES	BTN	STMG RESSOURCES HUMAINES ET COMMUNICATION		4	X
286	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	FELIX PHOTO	MORNE L'EPINGLE	LES ABYMES	BTN	STI SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES EN LABORATOIRE		4	X
287	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	GERVILLE REACHE	37 RUE AMELEE FENGAROL	BASSE TERRE	BTN	STMG GESTION ET FINANCE		4	X
288	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	GERVILLE REACHE	37 RUE AMELEE FENGAROL	BASSE TERRE	BTN	ST2B SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LA SANTE ET DU SOCIAL		4	X
289	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	JARDIN D'ESSAI	ROUTE DES ABYMES	LES ABYMES	BTN	STMG MERCATIQUE MARKETING		1	X
290	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	JARDIN D'ESSAI	ROUTE DES ABYMES	LES ABYMES	BTN	STMG RESSOURCES HUMAINES ET COMMUNICATION		4	X
291	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	ROBERT WEINUM	ROUTE DE LA SAVANE	SAINT MARTIN	BTN	STMG GESTION ET FINANCE		4	X
292	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	ROBERT WEINUM	ROUTE DE LA SAVANE	SAINT MARTIN	BTN	STMG MERCATIQUE MARKETING		4	X
293	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	ROBERT WEINUM	ROUTE DE LA SAVANE	SAINT MARTIN	BTN	STMG RESSOURCES HUMAINES ET COMMUNICATION		1	X
294	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	SONNY RUPAIRE	LA RAMEE	SAINTE ROSE	BTN	STMG GESTION ET FINANCE		4	X
295	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	SONNY RUPAIRE	LA RAMEE	SAINTE ROSE	BTN	STMG MERCATIQUE MARKETING		4	X
296	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	SONNY RUPAIRE	LA RAMEE	SAINTE ROSE	BTN	STMG RESSOURCES HUMAINES ET COMMUNICATION		4	X
297	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	YVES LEBORGNE	BOULEVARD DE GISSAC	SAINTE ANNE	BTN	STMG GESTION ET FINANCE		4	X
298	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	YVES LEBORGNE	BOULEVARD DE GISSAC	SAINTE ANNE	BTN	STMG MERCATIQUE MARKETING		4	X

Feuille1

299	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	YVES LEBORGNE	POIRIER DE GISSAC	SAINTE ANNE	BTN	STMG RESSOURCEE HUMAINES ET COMMUNICATION	4	X	
300	LYCEE POLYVALENT	CARNOT	28 RUE JEAN JAURES	POINTE A PITRE	CAP	EMPLOYE DE VENTE SPECIALISE OPTION C SERVICE A LA CLIENTELE	5	Y	
301	LYCEE POLYVALENT	CARNOT	28 RUE JEAN JAURES	POINTE A PITRE	BAC PRO	ARTISANAT ET METIERS D'ART OPTION MARCHANDISAGE VISUEL	4	X	
302	LYCEE POLYVALENT	CARNOT	28 RUE JEAN JAURES	POINTE A PITRE	BAC PRO	COMMERCE	4	X	
303	LYCEE POLYVALENT	CARNOT	28 RUE JEAN JAURES	POINTE A PITRE	BAC PRO	GESTION ADMINISTRATION	4	X	
304	LYCEE POLYVALENT	CARNOT	28 RUE JEAN JAURES	POINTE A PITRE	BAC PRO	VENTE PROSPECTION NEGOCIATION SUIVI DE CLIENTELE	4	X	
305	LYCEE POLYVALENT	CARNOT	28 RUE JEAN JAURES	POINTE A PITRE	BTN	MUSIQUE OPTION INSTRUMENT	4	X	
306	LYCEE POLYVALENT	CHARLES COEFFIN		BAIE MAHAULT	BAC PRO	ELECTROTECHNIQUE ENERGIE EQUIPEMENTS COMMUNICANTS	4	X	
307	LYCEE POLYVALENT	CHARLES COEFFIN		BAIE MAHAULT	BAC PRO	MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS INDUSTRIELS	4	X	
308	LYCEE POLYVALENT	CHARLES COEFFIN		BAIE MAHAULT	BTN	STI2D ARCHITECTURE ET CONSTRUCTION	4	X	
309	LYCEE POLYVALENT	CHARLES COEFFIN		BAIE MAHAULT	RTN	STI2D ENERGIES ET ENVIRONNEMENT	4	X	
310	LYCEE POLYVALENT	CHARLES COEFFIN		BAIE MAHAULT	BTN	STI2D INNOVATION TECHNOLOGIQUE ET ECO CONCEPTION	4	X	
311	LYCEE POLYVALENT	CHARLES COEFFIN		BAIE MAHAULT	BTN	STI2D SYSTEME D'INFORMATION ET NUMERIQUE	4	X	
312	LYCEE POLYVALENT	CHARLES COEFFIN		BAIE MAHAULT	BTN	STL BIOTECHNOLOGIES	4	X	
313	LYCEE POLYVALENT	CHARLES COEFFIN		BAIE MAHAULT	BTN	STL SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES EN LABORATOIRE	4	X	
314	LYCEE POLYVALENT	CHARLES COEFFIN		BAIE MAHAULT	BTS	CHIMISTE	3	X	
315	LYCEE POLYVALENT	CHARLES COEFFIN		BAIE MAHAULT	BTS	ELECTROTECHNIQUE	3	X	
316	LYCEE POLYVALENT	CHARLES COEFFIN		BAIE MAHAULT	ETS	INDUSTRIALISATION DES PRODUITS MECANIQUE	3	X	
317	LYCEE POLYVALENT	CHARLES COEFFIN		BAIE MAHAULT	BTS	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION	3	X	
318	LYCEE POLYVALENT	CHEVALIER DE SAINT GEORGES	BOULEVARD DES HEROS	LES ABYMES	CAP	REPARATION ENTRETIEN DES EMBARCATIONS DE PLAISANCE	5	X	
319	LYCEE POLYVALENT	CHEVALIER DE SAINT GEORGES	BOULEVARD DES HEROS	LES ABYMES	CAP	METIERS DE LA MODE-VETEMENT FLOU	5	X	
320	LYCEE POLYVALENT	CHEVALIER DE SAINT GEORGES	BOULEVARD DES HEROS	LES ABYMES	MC	ESSAYAGE RETOUCHE VENTE	5	X	
321	LYCEE POLYVALENT	CHEVALIER DE SAINT GEORGES	BOULEVARD DES HEROS	LES ABYMES	BAC PRO	MAINTENANCE NAUTIQUE	4	X	
322	LYCEE POLYVALENT	CHEVALIER DE SAINT GEORGES	BOULEVARD DES HEROS	LES ABYMES	BAC PRO	MAINTENANCE DE VEHICULES AUTOMOBILES OPTION VOITURES PARTICULIERES	4	X	
323	LYCEE POLYVALENT	CHEVALIER DE SAINT GEORGES	BOULEVARD DES HEROS	LES ABYMES	BAC PRO	METIERS DE LA MODE VETEMENT	4	X	
324	LYCEE POLYVALENT	CHEVALIER DE SAINT GEORGES	BOULEVARD DES HEROS	LES ABYMES	BAC PRO	SYSTEMES ELECTRONIQUES NUMERIQUES	4	X	
325	LYCEE POLYVALENT	CHEVALIER DE SAINT GEORGES	BOULEVARD DES HEROS	LES ABYMES	BTN	STI2D ENERGIES ET ENVIRONNEMENT	4	X	
326	LYCEE POLYVALENT	CHEVALIER DE SAINT GEORGES	BOULEVARD DES HEROS	LES ABYMES	BTN	STI2D INNOVATION TECHNOLOGIQUE ET ECO CONCEPTION	4	X	
327	LYCEE POLYVALENT	CHEVALIER DE SAINT GEORGES	BOULEVARD DES HEROS	LES ABYMES	BTN	STI2D SYSTEME D'INFORMATION ET NUMERIQUE	4	X	
328	LYCEE POLYVALENT	CHEVALIER DE SAINT GEORGES	BOULEVARD DES HEROS	LES ABYMES	BTS	SYSTEMES NUMERIQUES OPTION A INFORMATIQUE ET RESEAUX	3	X	
329	LYCEE POLYVALENT	CHEVALIER DE SAINT GEORGES	BOULEVARD DES HEROS	LES ABYMES	BTS	SYSTEMES NUMERIQUES OPTION A ELECTRONIQUE ET COMMUNICATIONS	3	X	
330	LYCEE POLYVALENT	CHEVALIER DE SAINT GEORGES	BOULEVARD DES HEROS	LES ABYMES	BTS	TECHNICO-COMMERCIAL	3	X	
331	LYCEE POLYVALENT	HYACINTHE BASTARAUD	RUE DE LA SAVANE	GRAND BOURG	CAP	CUISINE	5	X	
332	LYCEE POLYVALENT	HYACINTHE BASTARAUD	RUE DE LA SAVANE	GRAND BOURG	CAP	PETITE ENFANCE	5	X	
333	LYCEE POLYVALENT	HYACINTHE BASTARAUD	RUE DE LA SAVANE	GRAND BOURG	CAP	PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES	5	X	
334	LYCEE POLYVALENT	HYACINTHE BASTARAUD	RUE DE LA SAVANE	GRAND BOURG	CAP	REPARATION ENTRETIEN DES EMBARCATIONS DE PLAISANCE	5	X	
335	LYCEE POLYVALENT	HYACINTHE BASTARAUD	RUE DE LA SAVANE	GRAND BOURG	CAP	RESTAURANT	5	X	
336	LYCEE POLYVALENT	HYACINTHE BASTARAUD	RUE DE LA SAVANE	GRAND BOURG	BAC PRO	COMMERCIALISATION: ET SERVICES EN RESTAURATION	4	X	
337	LYCEE POLYVALENT	HYACINTHE BASTARAUD	RUE DE LA SAVANE	GRAND BOURG	BAC PRO	CUISINE	4	X	
338	LYCEE POLYVALENT	HYACINTHE BASTARAUD	RUE DE LA SAVANE	GRAND BOURG	BAC PRO	ELECTROTECHNIQUE ENERGIE EQUIPEMENTS COMMUNICANTS	4	X	
339	LYCEE POLYVALENT	HYACINTHE BASTARAUD	RUE DE LA SAVANE	GRAND BOURG	BAC PRO	GESTION ADMINISTRATION	4	X	
340	LYCEE POLYVALENT	HYACINTHE BASTARAUD	RUE DE LA SAVANE	GRAND BOURG	BAC PRO	MAINTENANCE NAUTIQUE	4	X	
341	LYCEE POLYVALENT	HYACINTHE BASTARAUD	RUE DE LA SAVANE	GRAND BOURG	BAC PRO	SERVICES DE PROXIMITE ET VIE LOCALE	4	X	
342	LYCEE POLYVALENT	HYACINTHE BASTARAUD	RUE DE LA SAVANE	GRAND BOURG	BTN	STMG GESTION ET FINANCE	4	X	
343	LYCEE POLYVALENT	HYACINTHE BASTARAUD	RUE DE LA SAVANE	GRAND BOURG	BTN	STMG RESSOURCES HUMAINES ET COMMUNICATION	4	X	
344	LYCEE POLYVALENT	ILES DU NORD	ROUTE DE SPRING	SAINTE ANNE CEDEX	CAP	AGENT POLYVALENT DE RESTAURATION	5	X	
345	LYCEE POLYVALENT	ILES DU NORD	ROUTE DE SPRING	SAINTE ANNE CEDEX	CAP	CHARPENTIER BOIS	5	X	
346	LYCEE POLYVALENT	ILES DU NORD	ROUTE DE SPRING	SAINTE ANNE CEDEX	CAP	CUISINE	5	X	
347	LYCEE POLYVALENT	ILES DU NORD	ROUTE DE SPRING	SAINTE ANNE CEDEX	CAP	EMPLOYE DE VENTE SPECIALISE OPTION C SERVICE A LA CLIENTELE	5	X	
348	LYCEE POLYVALENT	ILES DU NORD	ROUTE DE SPRING	SAINTE ANNE CEDEX	CAP	MAINTENANCE DES VEHICULES OPTION A VOITURES PARTICULIERES	5	X	

F00001

349	LYCEE POLYVALENT	ILES DU NORD	ROUTE DE SPRING	SAINTE MARTIN CEDEX	CAP	PETITE ENFANCE		3	X
350	LYCEE POLYVALENT	ILES DU NORD	ROUTE DE SPRING	SAINTE MARTIN CEDEX	CAP	REPARATION ENTRETIEN DES FABRICATIONS DE PLAISANCE		4	X
351	LYCEE POLYVALENT	ILES DU NORD	ROUTE DE SPRING	SAINTE MARTIN CEDEX	CAP	RESTAURATION		6	X
352	LYCEE POLYVALENT	ILES DU NORD	ROUTE DE SPRING	SAINTE MARTIN CEDEX	MC	MCCO CUISINIER EN DESSERTS DE RESTAURANT		5	X
353	LYCEE POLYVALENT	ILES DU NORD	ROUTE DE SPRING	SAINTE MARTIN CEDEX	BAC PRO	ACCUEIL RELATION CLIENTS ET USAGERS		4	X
354	LYCEE POLYVALENT	ILES DU NORD	ROUTE DE SPRING	SAINTE MARTIN CEDEX	BAC PRO	ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SERVICES A LA PERSONNE OPTION B EN STRUCTURE		4	X
355	LYCEE POLYVALENT	ILES DU NORD	ROUTE DE SPRING	SAINTE MARTIN CEDEX	BAC PRO	COMMERCIALISATION ET SERVICES EN RESTAURATION		4	X
356	LYCEE POLYVALENT	ILES DU NORD	ROUTE DE SPRING	SAINTE MARTIN CEDEX	BAC PRO	COMMERCIALISATION ET SERVICES EN RESTAURATION		4	X
357	LYCEE POLYVALENT	ILES DU NORD	ROUTE DE SPRING	SAINTE MARTIN CEDEX	BAC PRO	CUISINE		4	X
358	LYCEE POLYVALENT	ILES DU NORD	ROUTE DE SPRING	SAINTE MARTIN CEDEX	BAC PRO	ELECTROTECHNIQUE ENERGIE EQUIPEMENTS COMMUNICANTS		4	X
359	LYCEE POLYVALENT	ILES DU NORD	ROUTE DE SPRING	SAINTE MARTIN CEDEX	BAC PRO	GESTION ADMINISTRATIVE		4	X
360	LYCEE POLYVALENT	ILES DU NORD	ROUTE DE SPRING	SAINTE MARTIN CEDEX	BAC PRO	MAINTENANCE NAUTIQUE		4	X
361	LYCEE POLYVALENT	ILES DU NORD	ROUTE DE SPRING	SAINTE MARTIN CEDEX	BAC PRO	MAINTENANCE DES VEHICULES AUTOMOBILES OPTION VOITURES PARTICULIERS		4	X
362	LYCEE POLYVALENT	ILES DU NORD	ROUTE DE SPRING	SAINTE MARTIN CEDEX	BAC PRO	TECHNICIEN DE FABRICATION BOIS ET MATERIEUX ASSOCIES		4	X
363	LYCEE POLYVALENT	NORD GRANDE TERRE	SITE DE BEAUPORT	PORT LOUIS	CAP	COIFFURE		5	X
364	LYCEE POLYVALENT	NORD GRANDE TERRE	SITE DE BEAUPORT	PORT LOUIS	CAP	ESTHETIQUE COSMETIQUE PARFUMERIE		5	X
365	LYCEE POLYVALENT	NORD GRANDE TERRE	SITE DE BEAUPORT	PORT LOUIS	CAP	PETITE ENFANCE		5	X
366	LYCEE POLYVALENT	NORD GRANDE TERRE	SITE DE BEAUPORT	PORT LOUIS	BAC PRO	ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SERVICES A LA PERSONNE OPTION A A DOMICILE		4	X
367	LYCEE POLYVALENT	NORD GRANDE TERRE	SITE DE BEAUPORT	PORT LOUIS	BAC PRO	ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SERVICES A LA PERSONNE OPTION B EN STRUCTURE		4	X
368	LYCEE POLYVALENT	NORD GRANDE TERRE	SITE DE BEAUPORT	PORT LOUIS	BAC PRO	ESTHETIQUE COSMETIQUE PARFUMERIE		4	X
369	LYCEE POLYVALENT	NORD GRANDE TERRE	SITE DE BEAUPORT	PORT LOUIS	BAC PRO	LOGISTIQUE		4	X
370	LYCEE POLYVALENT	NORD GRANDE TERRE	SITE DE BEAUPORT	PORT LOUIS	BAC PRO	SERVICES DE PROXIMITE ET VIE LOCALE		4	X
371	LYCEE POLYVALENT	NORD GRANDE TERRE	SITE DE BEAUPORT	PORT LOUIS	BAC PRO	TRANSPORT		4	X
372	LYCEE POLYVALENT	NORD GRANDE TERRE	SITE DE BEAUPORT	PORT LOUIS	BAC PRO	TRANSPORT		4	X
373	LYCEE POLYVALENT	NORD GRANDE TERRE	SITE DE BEAUPORT	PORT LOUIS	BAC PRO	TRANSPORT		4	X
374	LYCEE POLYVALENT	NORD GRANDE TERRE	SITE DE BEAUPORT	PORT LOUIS	BAC PRO	TRANSPORT		4	X
375	LYCEE POLYVALENT	NORD GRANDE TERRE	SITE DE BEAUPORT	PORT LOUIS	BAC PRO	TRANSPORT		4	X
376	LYCEE POLYVALENT	NORD GRANDE TERRE	SITE DE BEAUPORT	PORT LOUIS	BAC PRO	TRANSPORT		4	X
377	LYCEE POLYVALENT	POINTE NOIRE	GRANDE PLAINE	POINTE NOIRE	CAP	AGENT POLYVALENT DE RESTAURATION		4	X
378	LYCEE POLYVALENT	POINTE NOIRE	GRANDE PLAINE	POINTE NOIRE	CAP	ASSISTANT TECHNIQUE EN MILIEU FAMILIAL ET COLLECTIF		4	X
379	LYCEE POLYVALENT	POINTE NOIRE	GRANDE PLAINE	POINTE NOIRE	CAP	CARRELEUR MOSAISTE		5	X
380	LYCEE POLYVALENT	POINTE NOIRE	GRANDE PLAINE	POINTE NOIRE	CAP	MAÇON		5	X
381	LYCEE POLYVALENT	POINTE NOIRE	GRANDE PLAINE	POINTE NOIRE	CAP	MEUNIER FABRICANT DE MENISERIE MOULINIER ET ABRASIF		5	X
382	LYCEE POLYVALENT	POINTE NOIRE	GRANDE PLAINE	POINTE NOIRE	CAP	PEINTRE APPLICATEUR DE PEVETEMENT		5	X
383	LYCEE POLYVALENT	POINTE NOIRE	GRANDE PLAINE	POINTE NOIRE	BAC PRO	AMENAGEMENT ET FINITIONS DU BATIMENT		4	X
384	LYCEE POLYVALENT	POINTE NOIRE	GRANDE PLAINE	POINTE NOIRE	BAC PRO	ELECTROTECHNIQUE ENERGIE EQUIPEMENTS COMMUNICANTS		4	X
385	LYCEE POLYVALENT	POINTE NOIRE	GRANDE PLAINE	POINTE NOIRE	BAC PRO	ELECTROTECHNIQUE ENERGIE EQUIPEMENTS COMMUNICANTS		4	X
386	LYCEE POLYVALENT	POINTE NOIRE	GRANDE PLAINE	POINTE NOIRE	BAC PRO	ELECTROTECHNIQUE ENERGIE EQUIPEMENTS COMMUNICANTS		4	X
387	LYCEE POLYVALENT	POINTE NOIRE	GRANDE PLAINE	POINTE NOIRE	BAC PRO	ELECTROTECHNIQUE ENERGIE EQUIPEMENTS COMMUNICANTS		4	X
388	LYCEE POLYVALENT	POINTE NOIRE	GRANDE PLAINE	POINTE NOIRE	BAC PRO	ELECTROTECHNIQUE ENERGIE EQUIPEMENTS COMMUNICANTS		4	X
389	LYCEE POLYVALENT	POINTE NOIRE	GRANDE PLAINE	POINTE NOIRE	BAC PRO	ELECTROTECHNIQUE ENERGIE EQUIPEMENTS COMMUNICANTS		4	X
390	LYCEE PROFESSIONNEL	AUGUSTIN APRON	RUE DE LA REPUBLIQUE	BAIE MAHAULT	BAC PRO	ACCUEIL - RELATION CLIENTS ET USAGERS		4	X
391	LYCEE PROFESSIONNEL	AUGUSTIN APRON	RUE DE LA REPUBLIQUE	BAIE MAHAULT	BAC PRO	ACCUEIL - RELATION CLIENTS ET USAGERS		4	X
392	LYCEE PROFESSIONNEL	AUGUSTIN APRON	RUE DE LA REPUBLIQUE	BAIE MAHAULT	BAC PRO	COMMERCIALISATION ET SERVICES EN RESTAURATION		4	X
393	LYCEE PROFESSIONNEL	AUGUSTIN APRON	RUE DE LA REPUBLIQUE	BAIE MAHAULT	BAC PRO	COMMERCIALISATION ET SERVICES EN RESTAURATION		4	X
394	LYCEE PROFESSIONNEL	AUGUSTIN APRON	RUE DE LA REPUBLIQUE	BAIE MAHAULT	BAC PRO	COMMERCIALISATION ET SERVICES EN RESTAURATION		4	X
395	LYCEE PROFESSIONNEL	AUGUSTIN APRON	RUE DE LA REPUBLIQUE	BAIE MAHAULT	BAC PRO	COMMERCIALISATION ET SERVICES EN RESTAURATION		4	X
396	LYCEE PROFESSIONNEL	GERTY ARCHIMEDE	RICHEVAL	MORNE A L'EAU	CAP	AGENT DE SECURITE		5	X
397	LYCEE PROFESSIONNEL	GERTY ARCHIMEDE	RICHEVAL	MORNE A L'EAU	CAP	CARRELEUR MOSAISTE		5	X
398	LYCEE PROFESSIONNEL	GERTY ARCHIMEDE	RICHEVAL	MORNE A L'EAU	CAP	CONSTRUCTEUR EN BRICK ARMEE DU BATIMENT		5	X
399	LYCEE PROFESSIONNEL	GERTY ARCHIMEDE	RICHEVAL	MORNE A L'EAU	CAP	PROFESSEUR DE COMMERCE		5	X

Feuille1

399	LYCEE PROFESSIONNEL	GERTY ARCHIMEDE	RICHEVAL	MORNE A L'EAU	CAP	INSTALLATEUR SANITAIRE	5	X	
400	LYCEE PROFESSIONNEL	GERTY ARCHIMEDE	RICHEVAL	MORNE A L'EAU	CAP	PEINTRE APPLICATEUR DE REVETEMENT	5	X	
401	LYCEE PROFESSIONNEL	GERTY ARCHIMEDE	RICHEVAL	MORNE A L'EAU	BAC PRO	SECURITE-PREVENTION	4	X	
402	LYCEE PROFESSIONNEL	GERTY ARCHIMEDE	RICHEVAL	MORNE A L'EAU	BAC PRO	TECHNICIEN DU BATIMENT ORGANISATION ET REALISATION DU GROS ŒUVRE	4	X	
403	LYCEE PROFESSIONNEL	GERTY ARCHIMEDE	RICHEVAL	MORNE A L'EAU	BAC PRO	TECHNICIEN DU FROID ET DU CONDITIONNEMENT D'AIR	4	X	
404	LYCEE PROFESSIONNEL	GERTY ARCHIMEDE	RICHEVAL	MORNE A L'EAU	BAC PRO	SYSTEMES ELECTRONIQUES NUMERIQUES	4	X	
405	LYCEE PROFESSIONNEL	GERTY ARCHIMEDE	RICHEVAL	MORNE A L'EAU	BAC PRO	TECHNICIEN DE MAINTENANCE DES SYSTEMES ENERGETIQUES ET CLIMATIQUES	4	X	
406	LYCEE PROFESSIONNEL	LOUIS DELGRES	RUE AMEEDÉ FENGAROL	LE MOULE	CAP	AGENT DE PROPRETÉ ET D'HYGIÈNE	5	X	
407	LYCEE PROFESSIONNEL	LOUIS DELGRES	RUE AMEEDÉ FENGAROL	LE MOULE	CAP	MENUSIER ALUMINIUM VERRE	5	X	
408	LYCEE PROFESSIONNEL	LOUIS DELGRES	RUE AMEEDÉ FENGAROL	LE MOULE	BAC PRO	ACCUEIL RELATIONS CLIENTS ET USAGERS	4	X	
409	LYCEE PROFESSIONNEL	LOUIS DELGRES	RUE AMEEDÉ FENGAROL	LE MOULE	BAC PRO	ELECTROTECHNIQUE ENERGIE EQUIPEMENTS COMMUNICANTS	4	X	
410	LYCEE PROFESSIONNEL	LOUIS DELGRES	RUE AMEEDÉ FENGAROL	LE MOULE	BAC PRO	GESTION ADMINISTRATION	4	X	
411	LYCEE PROFESSIONNEL	LOUIS DELGRES	RUE AMEEDÉ FENGAROL	LE MOULE	BAC PRO	HYGIENE PROPRETE STERILISATION	4	X	
412	LYCEE PROFESSIONNEL	LOUIS DELGRES	RUE AMEEDÉ FENGAROL	LE MOULE	BAC PRO	MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS INDUSTRIELS	4	X	
413	LYCEE PROFESSIONNEL	LOUIS DELGRES	RUE AMEEDÉ FENGAROL	LE MOULE	BAC PRO	MENUSIER ALUMINIUM VERRE	4	X	
414	LYCEE PROFESSIONNEL	LOUIS DELGRES	RUE AMEEDÉ FENGAROL	LE MOULE	BAC PRO	SYSTEMES ELECTRONIQUES NUMERIQUES	4	X	
415	LYCEE PROFESSIONNEL	LOUIS DELGRES	RUE AMEEDÉ FENGAROL	LE MOULE	BAC PRO	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE	4	X	
416	LYCEE PROFESSIONNEL	LOUIS DELGRES	RUE AMEEDÉ FENGAROL	LE MOULE	BAC PRO	TECHNICIEN MENUISIER AGENCEUR	4	X	
	MICRO LYCEE	LPO CARNOT	28 RUE JEAN JAURES	POINTE A PITRE					
417	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE PRIVE	LA PERSEVERANCE	BOISSARD	POINTE A PITRE CEDEX	BTM	ST2S SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LA SANTE ET DU SOCIAL	4	X	
418	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE PRIVE	LES PERSEVERANTS	28 RUE LARDENOY	BASSE TERRE	BTM	BTMG MERCATIQUE MARKETING	4	X	
419	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE PRIVE	LES PERSEVERANTS	28 RUE LARDENOY	BASSE TERRE	BTM	BTMG RESSOURCES HUMAINES ET COMMUNICATION	4	X	
420	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE PRIVE	LES PERSEVERANTS	28 RUE LARDENOY	BASSE TERRE	BTM	BTMG SYSTEMES D'INFORMATION DE GESTION	4	X	
421	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE PRIVE	LES PERSEVERANTS	28 RUE LARDENOY	BASSE TERRE	BTS	SERVICES INFORMATIQUES AUX ORGANISATIONS OPTION A SOLUTIONS D'INFRASTRUCTURES SYSTEMES ET RESEAUX	3	X	
422	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE PRIVE	LES PERSEVERANTS	28 RUE LARDENOY	BASSE TERRE	BTS	SERVICES INFORMATIQUES AUX ORGANISATIONS OPTION B SOLUTIONS LOGICIELLES ET APPLICATIONS METIERS	3	X	
423	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE PRIVE	MASSABELLE	29 FAUBOURG VICTOR HUGO	POINTE A PITRE CEDEX	BTM	ST2S SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LA SANTE ET DU SOCIAL	4	X	
424	LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE	BEL AIR		BAIE MAHAULT	BAC PRO	GESTION ADMINISTRATION	4	X	
425	LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE	BEL AIR		BAIE MAHAULT	BAC PRO	VENTE PROSPECTION NEGOCIATION SUIVI DE CLIENTELE	4	X	
426	LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE	BLANCHET		BASSE TERRE CEDEX	CAP	MAINTENANCE DES VEHICULES OPTION A VOITURES PARTICULIERES	5	X	
427	LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE	BLANCHET		BASSE TERRE CEDEX	CAP	REPARATION ENTRETIEN DES EMBARCATIONS DE PLAISANCE	5	X	
428	LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE	BLANCHET		BASSE TERRE CEDEX	BAC PRO	MAINTENANCE NAUTIQUE	4	X	
429	LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE	BLANCHET		BASSE TERRE CEDEX	BAC PRO	MAINTENANCE DES VEHICULES AUTOMOBILES OPTION VEHICULES PARTICULIERS	4	X	
430	LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE	BLANCHET		BASSE TERRE CEDEX	BAC PRO	AERONAUTIQUE OPTION SYSTEMES	4	X	
431	LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE	BLANCHET		BASSE TERRE CEDEX	BAC PRO	OUVRAGES DU BATIMENT METALLERIE	4	X	
432	LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE	BLANCHET		BASSE TERRE CEDEX	BAC PRO	ELECTROTECHNIQUE ENERGIE EQUIPEMENTS COMMUNICANTS	4	X	
433	LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE	BLANCHET		BASSE TERRE CEDEX	BAC PRO	SYSTEMES ELECTRONIQUES NUMERIQUES	4	X	
434	LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE	BLANCHET		BASSE TERRE CEDEX	BAC PRO	TECHNICIEN DU FROID ET DU CONDITIONNEMENT D'AIR	4	X	
435	LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE	BLANCHET		BASSE TERRE CEDEX	MC	MC4 TECHNICIEN EN ENERGIES RENOUVELABLES OPTION B ENERGIE THERMIQUE	4	X	
436	LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE	BLANCHET		BASSE TERRE CEDEX	BTS	FLUIDES ENERGIES DOMOTIQUE OPTION B FROID ET CONDITIONNEMENT D'AIR	3	X	
437	LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE	BOC CALMET	RUE PAUL LACAVE	POINTE A PITRE	BAC PRO	ACCUEIL RELATION CLIENTS ET USAGERS	4	X	
438	LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE	BOC CALMET	RUE PAUL LACAVE	POINTE A PITRE	BAC PRO	GESTION ADMINISTRATION	4	X	
439	LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE	BOC CALMET	RUE PAUL LACAVE	POINTE A PITRE	BAC PRO	VENTE PROSPECTION NEGOCIATION SUIVI DE CLIENTELE	4	X	
440	LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE	BOC CALMET	RUE PAUL LACAVE	POINTE A PITRE	BTS	ASSISTANT DE MANAGER	3	X	
441	LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE	BOC CALMET	RUE PAUL LACAVE	POINTE A PITRE	BTS	COMMUNICATION	3	X	
442	LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE	DE COIFFURE ET D'ESTHETIQUE	LOT 76 CENTRE COMMERCIAL	LES ABYMES	CAP	COIFFURE	5	X	
443	LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE	DE COIFFURE ET D'ESTHETIQUE	LOT 76 CENTRE COMMERCIAL	LES ABYMES	CAP	ESTHETIQUE COSMETIQUE PARFUMERIE	5	X	
444	LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE	LES PERSEVERANTS	28 RUE LARDENOY	BASSE TERRE	BAC PRO	GESTION ADMINISTRATION	4	X	
445	LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE	SAINTE JOSEPH DE CLUNY	ROUTE DE LA JAILLE	BAIE MAHAULT	CAP	EMPLOYE DE VENTE SPECIALISE OPTION B PRODUITS D'EQUIPEMENT COURANT	5	X	
446	LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE	SAINTE JOSEPH DE CLUNY	ROUTE DE LA JAILLE	BAIE MAHAULT	BAC PRO	COMMERCE	4	X	
447	LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE	SAINTE JOSEPH DE CLUNY	ROUTE DE LA JAILLE	BAIE MAHAULT	BAC PRO	GESTION ADMINISTRATION	4	X	

Février

448	LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE	VERSAILLES	8 RUE VICTOR HUGUES	BASSE TERRE	BAC PRO	ACCUEIL RELATIONS CLIENTS ET USAGERS	4	X	
449	LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE	VERSAILLES	8 RUE VICTOR HUGUES	BASSE TERRE	BAC PRO	GESTION ADMINISTRATIVE	4	A	
450	LYCEE TECHNOLOGIQUE PRIVE	BE LAIR	MOUDONG NORD	BAIE MAHAULT	BTN	BTMG GESTION ET FINANCE	4	X	
451	LYCEE TECHNOLOGIQUE PRIVE	BE LAIR	MOUDONG NORD	BAIE MAHAULT	BTN	BTMG MERCATIQUE MARKETING	4	X	
452	LYCEE TECHNOLOGIQUE PRIVE	BE LAIR	MOUDONG NORD	BAIE MAHAULT	BTN	BTMG RESSOURCES HUMAINES ET COMMUNICATION	4	A	
453	LYCEE TECHNOLOGIQUE PRIVE	BE LAIR	MOUDONG NORD	BAIE MAHAULT	BTN	NEGOCIATION ET RELATION CLIENT	4	X	
454	LYCEE TECHNOLOGIQUE PRIVE	BE LAIR	MOUDONG NORD	BAIE MAHAULT	BT2	ASSISTANT DE GESTION DE PME PM A REFERENTIEL COMMUN EUROPEEN	3	X	
455	LYCEE TECHNOLOGIQUE PRIVE	BE LAIR	MOUDONG NORD	BAIE MAHAULT	BT6	COMPTABILITE ET GESTION DES ORGANISATIONS	3	X	
456	LYCEE TECHNOLOGIQUE PRIVE	VERSAILLES	8 RUE VICTOR HUGUES	BASSE TERRE	BTN	BTMG GESTION ET FINANCE	4	X	
457	LYCEE TECHNOLOGIQUE PRIVE	VERSAILLES	8 RUE VICTOR HUGUES	BASSE TERRE	BTN	BTMG MERCATIQUE MARKETING	4	X	
458	LYCEE TECHNOLOGIQUE PRIVE	VERSAILLES	8 RUE VICTOR HUGUES	BASSE TERRE	BTN	BTMG RESSOURCES HUMAINES ET COMMUNICATION	4	X	
459	LYCEE TECHNOLOGIQUE PRIVE	VERSAILLES	8 RUE VICTOR HUGUES	BASSE TERRE	BTN	BTMG SYSTEMES D'INFORMATION DE GESTION	4	A	
460	LYCEE TECHNOLOGIQUE PRIVE	VERSAILLES	8 RUE VICTOR HUGUES	BASSE TERRE	BT5	ASSISTANT DE GESTION DE PME PM A REFERENTIEL COMMUN EUROPEEN	3	X	
461	LYCEE TECHNOLOGIQUE PRIVE	VERSAILLES	8 RUE VICTOR HUGUES	BASSE TERRE	BT6	COMPTABILITE ET GESTION DES ORGANISATIONS	3	A	
462	LYCEE D'ENST GAL TECHNO ET PROF	AGRICOLE	CONVENANCE	BAIE MAHAULT	BAC PRO AG	AMENAGEMENTS PAYSAGERS	IV	A	
463	LYCEE D'ENST GAL TECHNO ET PROF	AGRICOLE	CONVENANCE	BAIE MAHAULT	BAC PRO AG	CONDUITE ET GESTION DE L'EXPLOIT AGRICOLE SPEC SYST A DOMIN ELEVAZE	IV	X	
464	LYCEE D'ENST GAL TECHNO ET PROF	AGRICOLE	CONVENANCE	BAIE MAHAULT	BAC PRO AG	PRODUCTIONS HORTICOLES	IV	X	
465	LYCEE D'ENST GAL TECHNO ET PROF	AGRICOLE	CONVENANCE	BAIE MAHAULT	BTN AG	SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE L'AGRONOMIE ET DU VIVANT OPTIONS ALIMENTATION ET TERRITOIRE	IV	X	
466	LYCEE D'ENST GAL TECHNO ET PROF	AGRICOLE	CONVENANCE	BAIE MAHAULT	BT2 AG	DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE DES REGIONS CHAUDES	IV		X

Service Pôle Ressources et
Appui au Pilotage

ARRETE ARS/PRAP/ N° 773 - 2015 / CSA /
COMMISSION SPECIALISEE « MEDICO-SOCIAL »

modifiant la composition de la Commission Spécialisée
« Medico-social » de la conférence de la Santé et
de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy
et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT-BARTHELEMY ET SAINT MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L 1434-3, L 1434.4 et L 1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 591-2014 du 21 octobre 2014 fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634-2014 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 637-2014 du 17 novembre 2014 fixant la composition de la Commission Spécialisée « Medico-Social » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681-2014 du 1^{er} décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251-2015 du 26 mai 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 398-2015 du 22 juillet 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 625-2015 du 14 septembre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654-2015 du 8 octobre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 676-2015 du 22 octobre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 682-2015 du 22 octobre 2015, portant rectification de la composition de la Commission Spécialisée Organisation des Soins.

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission spécialisée « Médico-Social » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est complétée ainsi qu'il suit :

Représentant de la Commission Spécialisée Organisation des Soins

- **Titulaire** : Dr Ibrahim ABOUD
Suppléant : Dr Louis JEFFRY

Article 2 : Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 16 NOV. 2015

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 820
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 24 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Nelly BOURGEOIS, Maison Ernest route de Belfond 97120 SAINT CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Mardi 24 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 23 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 832
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 25 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Pierre CHANOINE, 15 chemin de GAIGNERON 97114 TROIS RIVIERES est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Mercredi 25 Novembre 2015 de 06h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 23 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 823
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 25 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame David KARINA, Allée des cocotiers CIRCONVALLATION 97100 BASSE TERRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Mercredi 25 novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

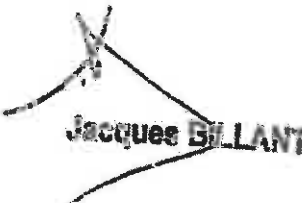
Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 23 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 324
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 24 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Didier FAIRFORT, Cité Sig ruelle 1 97123 BAILLIF est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Mardi 24 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00 et,
- le Mercredi 25 Novembre 2015 de 17h00 à 23h00

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 23 Novembre 2015

Le Préfet


JACQUES BILANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 825
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 24 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Elodie GARAPHIE, chez Mr BALTUS Aurélien Haut de Malendure 97125 BOUILLANTE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Mardi 24 novembre 2015 de 6h00 à 18h00 et,
- le Mercredi 25 Novembre 2015 de 17h00 à 23h00,

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 23 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 826
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 25 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Isabelle HILDERAL CASSIN, 39, rue du Docteur PITAT 97100 BASSE-TERRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Mercredi 25 novembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

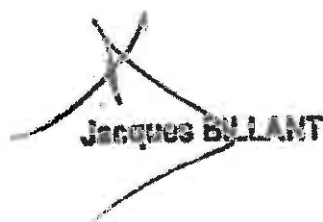
Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 23 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BULLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 837-
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 25 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Sylvie JOVIEN, Route Arnaud Dain RN3 Saint-Phy 97120 SAINT CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Mercredi 25 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *L'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.


Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 23 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 828 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 24 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Lydie LAMPECINADO, chemin de l'hymia la violette 97114 TROIS RIVIERES est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Mardi 24 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00 et,
- le mercredi 25 Novembre 2015 de 17h00 à 23h00 et,

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 23 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 829
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 24 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Jeannette SAMINADIN, 604 Résidence Neptune 97120 SAINT-CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Mercredi 25 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00,

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 23 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 830 **portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 25 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame **Dorothée LAURENT**, Maison **HODGE** Saint-Charles 97113 **GOURBEYRE** est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Mercredi 25 Novembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 23 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 831 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 25 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Josie LUTIN, 3 Rue Louis Daniel BEAUPERTHUY 97115 SAINTE ROSE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Mercredi 25 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 23 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 832 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 24 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Violette MARTINEZ, Maison DAIN 97120 SAINT CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- Le Mardi 24 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

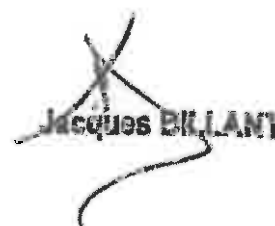
Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 23 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BRILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 833 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 25 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Keirra MERZOUG, 30 Lotissement Accacias 97117 PORT LOUIS est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Mercredi 25 novembre 2015 de 06h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 23 Novembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 834
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 24 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Joel NEMORIN, Rue du camp Jacob 97120 SAINT CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Mardi 24 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 23 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 835 **portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 24 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Bérénice NIOT, 32 résidence les sources de Dolé est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Mardi 24 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00
- le Mercredi 25 Novembre 2015 de 17h00 à 23h00,

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 23 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 836
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 25 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Guylène OLIVIER, 6 lot, le parc de GILLARDIN route de GILLARDIN 97113 GOURBEYRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Mercredi 25 novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 23 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 834 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 24 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Willy REGENT, 652, route de Cadet 97123 BAILLIF est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Mardi 24 Novembre 2015 de 06h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 23 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 838 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 25 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Estelle SALIBA, BAT T2 résidence Fleur des Caraïbes Rue de belost 97120 CLAUDE CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Mercredi 25 novembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 23 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 843
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 26 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Béatrice ANDYPAIN, Papaye Matouba 97120 SAINT CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Jeudi 26 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le Vendredi 27 Novembre 2015 de 17h00 à 23h00,
- le Lundi 30 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 25 Novembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 844 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 27 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Nelly BOURGEOIS, Maison Ernest route de Belfond 97120 SAINT CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Vendredi 27 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le samedi 28 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le lundi 30 novembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 25 Novembre 2015

Le Préfet

Jacques BELLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 845
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 26 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Georges CALABRE, Matouba 97120 SAINT-CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Jeudi 26 Novembre 2015 de 06h00 à 18h00,
- le Vendredi 27 Novembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 25 Novembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

**Arrêté ARS/POS/N° 2015-846
portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe.
Préfet de la Guadeloupe.
Officier de la Légion d'honneur.
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 26 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Pierre CHANOINE, 15 chemin de GAIGNERON 97114 TROIS RIVIERES est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Jeudi 26 Novembre 2015 de 06h00 à 18h00,
- le Vendredi 27 Novembre 2015 de 17h00 à 23h00,
- le Lundi 30 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 25 Novembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-847 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 26 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame David KARINA, Allée des cocotiers CIRCONVALLATION 97100 BASSE TERRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Jeudi 26 novembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le Vendredi 27 Novembre 2015 de 17h00 à 23h00,
- le Lundi 30 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

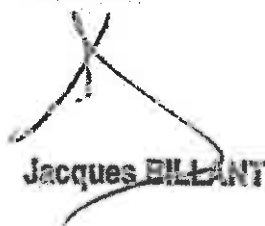
Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 25 Novembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 846
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 27 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Didier FAIRFORT, Cité Sig ruelle 1 97123 BAILLIF est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le vendredi 27 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

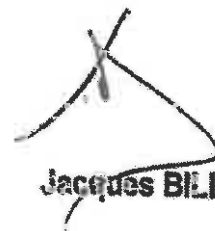
Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 25 Novembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-849
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 30 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Elodie GARAPHIE, chez Mr BALTUS Aurélien Haut de Malendure 97125 BOUILLANTE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Lundi 30 Novembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.


Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 25 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

**Arrêté ARS/POS/N° 2015-850
portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 28 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Isabelle HILDERAL CASSIN, 39, rue du Docteur PITAT 97100 BASSE-TERRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Samedi 28 novembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le Lundi 30 Novembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

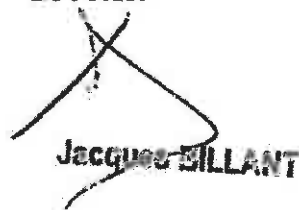
Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 25 Novembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-854 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 28 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Danitza JOACHIM, 164 Beausoleil lieu dit les ECORES 97119 VIEUX HABITANTS est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Samedi 28 novembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le Lundi 30 Novembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 25 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

**Arrêté ARS/POS/N° 2015- 859
portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 26 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Guylène OLIVIER, 6 lot. le parc de GILLARDIN route de GILLARDIN 97113 GOURBEYRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Jeudi 26 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le Vendredi 27 Novembre 2015 de 17h00 à 23h00,
- le Lundi 30 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

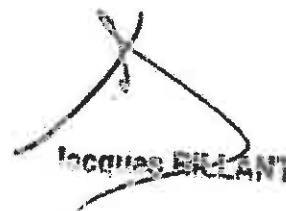
Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 25 Novembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 853 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 26 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

100

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Willy REGENT, 652, route de Cadet 97123 BAILLIF est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Jeudi 26 Novembre 2015 de 06h00 à 18h00,
- le Samedi 28 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le Lundi 30 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 25 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques FILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 854
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 28 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Estelle SALIBA, BAT T2 résidence fleur des caraibes rue de belost 97120 CLAUDE CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Samedi 28 novembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le Lundi 30 Novembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 25 Novembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

**Arrêté ARS/POS/N° 2015-855
portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 27 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Jeannette SAMINADIN, 604 Résidence Neptune 97120 SAINT-CLAUDE est réquisitionné(c) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le vendredi 27 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00,

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 25 Novembre 2015

Le Préfet


JACQUES BILLANT



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-856 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire :

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 27 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

106

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Sylvie JOVIEN, Route Arnaud Dain RN3 Saint-Phy 97120 SAINT CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le vendredi 27 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le lundi 30 Novembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

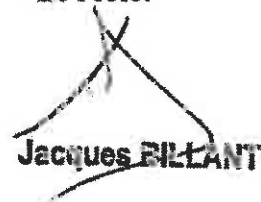
Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 25 Novembre 2015

Le Préfet



Jacques BILANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

**Arrêté ARS/POS/N° 2015-857-
portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 27 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Lydie LAMPECINADO, chemin de l'hymia la violette 97114-TROIS RIVIERES est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le vendredi 27 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.


Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 25 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 858
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 28 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

MO

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Dorothee LAURENT, Maison HODGE Saint-Charles 97113 GOURBEYRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Samedi 28 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 25 Novembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT

111



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 859 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 27 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

112

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Marie-Pierre LOIRET, résidence fleur des Caraïbes BAT I, APPT 03 97120 SAINT CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives ;

- dans le service de dialyse
- le vendredi 27 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 25 Novembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 860 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 26 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

114

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Violette MARTINEZ, Maison DAIN 97120 SAINT CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- Le Jeudi 26 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- Le Samedi 28 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- Le Lundi 30 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 25 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT

MS



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 861 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 26 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

116

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Keirra MERZOUG, 30 Lotissement Accacias 97117 PORT LOUIS est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Jeudi 26 novembre 2015 de 06h00 à 18h00,
- le Vendredi 27 Novembre 2015 de 17h00 à 23h00,
- le Lundi 30 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 25 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT

117



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 862
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 27 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

118

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Joel NEMORIN, Rue du camp Jacob 97120 SAINT CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Vendredi 27 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le samedi 28 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le lundi 30 Novembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

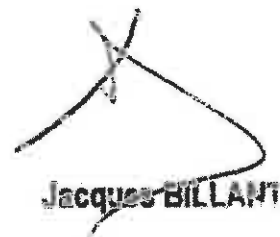
Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 25 Novembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT

119



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-843 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 27 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Bérénice NIOT, 32 résidence les sources de Dolé est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Vendredi 27 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00.
- le Lundi 30 Novembre 2015 de 6h00 à 12h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 25 Novembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé

Vu l'arrêté POS/HOSPIT/2010/21 du 3 Juin 2010 de la Directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Basse-Terre, modifié ;

Vu le courrier N° AM/AB/2015/273/DG du 20 novembre 2015 de la Directrice du centre hospitalier de la Basse-Terre, relatif au remplacement d'un représentant de la Commission médicale d'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Basse-Terre est modifié comme suit :

2°) Collège des représentants du personnel

- Représentant de la commission médicale d'établissement

- M. Le Dr André ATALLAH

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'ARS et la Directrice du Centre Hospitalier de la Basse-Terre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.



Fait à Gourbeyre le,
Le Directeur Général

25 NOV. 2015

Patrice RICHARD

Modifiant l'arrêté POS/Hospit/2011/06 du 11 janvier 2011 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Bruyn à Saint-Barthélemy

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé.

Vu l'arrêté POS/HOSPIT/2011/06 du 11 janvier 2011 de la Directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Barthélemy, modifié :

Vu l'avis favorable donné par le Préfet de la GUADELOUPE, par courrier N° 2015-185-54 du 28/10/15, pour la désignation de personnalités qualifiées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 11 janvier 2011, relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Barthélemy est modifié comme suit :

3°) – Collège des personnalités qualifiées

- Représentant des usagers
- Mme SANSANO Marie-Madelaine

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Barthélemy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.



25 NOV 2015
Gourbeyre, le
Le Directeur Général

Patrice RICHARD

123

DECISION TARIFAIRE N° 2015 - 866 / ARS / POS / MS

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015**

DE L'EHPAD LE DOMAINE DE CHOISY
N° FINESS de l'établissement : 970 111 381
N° FINESS de l'entité Juridique : 970 100 517

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2012 ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015, pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** La décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- Vu** Le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;
- Vu** L'arrêté en date du 30 juin 2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé **LE DOMAINE DE CHOISY** (970 111 381), sis Route de Montauban 97190 LE GOSIER et géré par l'association **CENTRE MEDICAL RENE LACROSSE** (970 100 517) ;
- Vu** La décision tarifaire initiale N°2015-487/ARS/POS/MS du 06 Août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD DOMAINE DE CHOISY.

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, est modifiée et s'élevé désormais à **1 262 929,00 € (UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT VINGT NEUF EUROS)** dont **23 500,00 €** de Crédits Non Reconductibles pour l'EHPAD LE DOMAINE DE CHOISY et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent Dont CNR	1 186 369,00 23 500,00
PASA	76 560,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **105 244,08 €**

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	75,71
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	67,32
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	58,94

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association **CENTRE MEDICAL RENEE LACROSSE** et à l'EHPAD « **LE DOMAINE DE CHOISY** »



Fait à Gourbeyre, le

25 NOV. 2015

Le Directeur Général

Patrice RICHARD

Ref HAPI : N° 116

**DECISION TARIFAIRE N° 2015 - 867 / ARS / POS / MS/PA
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015
DE L'ACCUEIL DE JOUR KLIN DEN DEN**

N° FINESS de l'entité juridique : 970 100 210

N° FINESS de l'établissement : 970 104 469

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;
- Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015, pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu La décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- Vu L'arrêté en date du 09 décembre 2003 autorisant la création d'un Centre Accueil de Jour dénommé **KLIN DEN DEN** sis Villa 1 et 2 Résidence Louis DELGRES -- La Jaille 97122 BAIE-MAHAULT, et géré par le Centre Gérontologique du Raizet
- Vu La décision tarifaire initiale N° 2015-474/ARS/POS/MS du 06 Août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'Accueil de Jour KLIN DEN DEN ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifié et s'élève désormais à **204 854.00 € (DEUX CENT QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE QUATRE EUROS) Dont 50 000,00 de Crédits Non Reconductibles** couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015) pour l'Accueil de Jour **KLIN DEN DEN** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de Jour Dont CNR	204 854.00 50 000,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **17 071,17 €**

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	138,23

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au **Conseil de Surveillance du Centre Gérontologique du Raizet** et à l'**Accueil de Jour KLIN DEN DEN**.

Fait à Gourbeyre. le 25 NOV 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2015 - 868 / ARS / POS / MS

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DE L'EHPAD LOUIS VIALENC**

N° FINESS de l'établissement : 97 011 130 8
N° FINESS de l'entité Juridique : 97 010 016 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu** Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015, pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** La décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- Vu** L'arrêté en date du 18 Mars 2009 autorisant la création d' un EHPAD dénommé **EHPAD LOUIS VIALENC (97 011 130 8)**, sis Rue du Père Irénée de BRUYN - Gustavia - 97133 SAINT-BARTHELEMY et géré par le **Centre Hospitalier Irénée de BRUYN Ex Hôpital Local (97 010 016 0)**
- Vu** La Convention Tripartite prenant effet le 01/01/2015 ;
- Vu** La décision tarifaire Modificative N° 2015- 489 ARS/POS/MS du 06 août 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD dénommé LOUIS VIALENC.

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 01 Janvier 2015 au 31 Décembre 2015, est modifié et s'élève désormais à **499 516,16 € (QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CINQ CENT SEIZE EUROS et SEIZE CENTIMES)**, dont **130 000,00 € de Crédits non Reconductibles** pour l'EHPAD **LOUIS VIALENC** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent DONT CNR	499 516,16 130 000,00 (70 000,00 déjà versé)
Accueil de Jour	

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **41 626,35 €**
Soit un tarif journalier de : 50,69 €

ARTICLE 3 La base de la dotation globale pour l'année 2016 s'élève à **369 516,16 €**.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

ARTICLE 6 Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au **Centre Hospitalier Irénée de BRUYN** et à l'EHPAD **LOUIS VIALENC**.

Fait à Gourbeyre, le

25 NOV. 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

REF HAPI N° 136

DECISION TARIFAIRE N° 2015 - 869 / ARS / POS / MS

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015
DE L'EHPAD SOLEYANOU DU MOULE

N° FINESS de l'établissement : 970 111 779

N° FINESS de l'entité Juridique : 970 109 294

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2014-1554 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;
- Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015, pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu La décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- Vu L'arrêté en date du 30 Décembre 2011 autorisant la création d'un EHPAD dénommé SOLEYANOU du MOULE (970 111 779), sis Route de Sainte-Marie d'Arles – Gardel-97160 Le MOULE et géré par l'association SAS SOLEYANOU (970 109 274)
- Vu La décision tarifaire initiale N° 2015-484 ARS/POS/MS du 06 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD dénommé SOLEYANOU du MOULE.

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, est modifiée et s'élève désormais à **1 297 495,00 € (UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS)** dont **31 370,00 de Crédits Non Reconductibles** pour l'EHPAD SOLEYANOU du MOULE et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent DONT CNR	1 168 093,00 31 370,00
Hébergement temporaire	50 880,00
Accueil de Jour	78 522,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **108 124,58 €**

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51,82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41,88
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30,91
Tarif journalier HT	35,33
Tarif journalier AJ	36,35

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association **SAS SOLEYANOU** et à l'EHPAD « **SOLEYANOU du MOULE** »

Fait à Gourbeyre, le

25 NOV. 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

Réf HAPI : N° 162

DECISION TARIFAIRE N° 2015 - 840 / ARS/POS/MS

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015

DE L'EHPAD du CENTRE GERONTOLOGIQUE DU RAIZET

N° FINESS de l'entité juridique : 970 100 210

N° FINESS de l'établissement : 970 108 908

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu** le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314 3 -1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté en date du 01/03/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD du CHGR (970 108 908) sis Morne Vergain 97139 LES ABYMES et géré par l'entité dénommée CENTRE GERONTOLOGIQUE DU RAIZET (970 100 210) ;
- Vu** la convention tripartite prenant effet le 01 Janvier 2005 ;
- Vu** La décision tarifaire initiale N° 2015-483 ARS/POS/MS du 06 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD DU CENTRE GERONTOLOGIQUE DU RAIZET (970 100 210) ;

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'élève désormais à **TROIS MILLIONS CINQ CENT VINGT HUIT MILLE QUARANTE CINQ EUROS (3 528 045,00 €)** Dont 100 000,00 € de Crédits Non Reconductibles.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **294 003,75 €**

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

- GIR 1-2 : 78,87
- GIR 3-4 : 60,34
- GIR 5-6 : 41,38

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-III du CASF la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de GUADELOUPE ;

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au **Directeur de l'EHPAD CHGR** et au **CENTRE GERONTOLOGIQUE DU RAIZET (970 100 210)** ;

Fait à GOURBEYRE, le 25 NOV. 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

HAPI N° 133

DECISION TARIFAIRE N° 2015 - 874 / ARS / POS / MS

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DE L'EHPAD LES PERLES GRISES**

N° FINESS de l'établissement : 97 011 007 8

N° FINESS de l'entité Juridique : 97 011 006 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu** Le décret N° 2013-22 en date du 08 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Régionale de Coordination Médicale mentionnée à l'article L314-9 du CASF ;
- Vu** Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu** La décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et L314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** L'arrêté en date du 30 décembre 2005 autorisant Association Guadeloupéenne pour l'Action en faveur de la Famille, de l'Enfance et de la Jeunesse (AGAFEJ) à créer un EHPAD d'une capacité de 35 lits et places, dénommé **EHPAD LES PERLES GRISES (97 011 007 8)**, sis 3409 Route de Sainte-Marguerite - La Roche 97160 LE MOULE et géré par l'Association AGAFEJ (97 011 006 0)
- Vu** La décision tarifaire modificative N° 2015-491 ARS/POS/MS du 06 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD dénommé LES PERLES GRISES.

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 01 Juillet 2015 au 31 Décembre 2015, est modifié et s'élève désormais à **403 534,00 € (QUATRE CENT TROIS MILLE CINQ CENT TRENTE QUATRE EUROS)**, dont **39 700,00 € de Crédits Non Reconductibles** pour l'EHPAD **LES PERLES GRISES** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent Dont CNR	332 473,00 39 700,00
Accueil de Jour	39 261,00
Hébergement temporaire	31 800,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **67 255,66 €**
Soit les tarifs journaliers suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	92,92
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	73,93
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	48,96

ARTICLE 3 La base de la dotation globale pour l'année 2016 s'élève à **636 669,00 €**

	BASE 2016
Hébergement permanent	494 547,00
Accueil de Jour	78 522,00
Hébergement temporaire	63 600,00

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

ARTICLE 6 Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association AGAFEJ et à l'EHPAD LES PERLES GRISES.

Fait à Gourbeyre, le 25 NOV. 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

Réf HAPI : N° 115

DECISION TARIFAIRE n° 2015 - 842 / ARS/POS/MS

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015

DU SSIAD AGPS - Fleur de Coton-
FINESS de l'entité juridique : 970 100 558
FINESS de l'établissement : 970 105 029

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
De Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux article 9,12,16 18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au 1 de l'article L-312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Vu** l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015 l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés. ;
- Vu** la décision du directeur de CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314 3 -1 du CASF.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 83-3221 en date du 30 septembre 1983 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) dénommé « AGPS », sis 32 Montauban 97190 GOSIER et géré par L'ASSOCIATION GUADELOUPEENNE POUR LA PROMOTION DE LA SANTE.
- Vu** la décision tarifaire modificative N° 2015-478 ARS/POS/MS du 06 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD dénommé AGPS.

DECIDE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à **SIX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEIZE EUROS et DIX CENTIMES (676 276,10 €)** dont 26 000,00 de Crédits Non Reconductibles, pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 611 649,00 €
- pour l'accueil des personnes handicapées : 64 627,10 €

Les recettes et dépenses prévisionnelles du **SSIAD AGPS** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 640,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	578 761,10
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure DONT CNR	72 875,00 26 000,00
	Reprise des déficits	0
	TOTAL Dépenses	684 276,10
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification DONT CNR	676 276,10 26 000,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise des excédents	8 000,00
	TOTAL Recettes	684 276,10

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 50 970,75 € - Tarif journalier : 46,55 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 5 385,59 € - Tarif journalier : 44,87 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R 314-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Directrice du **SSIAD AGPS « Fleur de Coton »** et au Président de l'association gestionnaire AGPS.

FAIT A GOURBEYRE, le

25 NOV. 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

140

Réf HAPI N° 117

DECISION TARIFAIRE n° 2015 - 813 / ARS/POS/MS

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE SOINS POUR L'ANNEE 2015

Du Service de Soins Infirmiers à Domicile ATOUMO
n° FINESS de l'entité juridique : 970 100 608
n° FINESS de l'établissement : 970 105 078

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale,
- Vu** la loi n° 014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L-312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au journal Officiel du 19 mai 2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015 l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314 3-1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 84-1782 en date du 25/09/1984 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) dénommé « **ATOUMO** », sis 26 rue Abbé Grégoire 97111 MORNE a L'EAU et géré par l'association GWA SANTE ;
- Vu** la décision tarifaire initiale N° 2015-475 du 06 Août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du **SSIAD ATOUMO**

141

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement soins est modifiée et s'élève désormais à **SEPT CENT CINQUANTE ET UN MILLE SIX CENT CINQUANTE SIX EUROS ET ONZE CENTIMES (751 656,11 €)** dont **15 000,00 €** de **Crédits Non Reconductibles** pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **696 730,13 €**
- pour l'accueil de personnes handicapées : **54 925,98 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD ATOUMO** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 596,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	646 834,11
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	75 226,00 15 000,00
	Reprise des déficits	
	TOTAL Dépenses	763 656,11
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR	751 656,11 15 000,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise des excédents	12 000,00
	TOTAL Recettes	763 656,11

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil des personnes âgées : **58 060,84 €** - Tarif journalier : **51,59 €**
- Pour l'accueil des personnes handicapées : **4 577,16 €** - Tarif journalier : **50,16 €**

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

142

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de GUADELOUPE.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur du **SSIAD ATOUMO** et au président de l'association **GWA SANTE**.



FAIT A GOURBEYRE, le

25 NOV. 2015

Le Directeur Général

Païrice RICHARD

143

Réf HAPI N° 139

DECISION TARIFAIRE n° 2015 - 874 / ARS/POS/MS

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE SOINS POUR L'ANNEE 2015

du Service de Soins Infirmiers à Domicile SOINS TI KAZ

n° FINESS de l'entité juridique : 970 103 438

n° FINESS de l'établissement : 970 103 479

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314.8 et R314-1 à R314-207
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale,
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014.
- Vu** le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au 1 de l'article L-312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015 l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- Vu** la décision du directeur de CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314 3-1 du CASF.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-475 en date du 22 avril 2002 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé « SOINS TI KAZ », sis Place du Maire Mendiant 97127 LA DESIRADE et géré par l'Association SOINS TI KAZ.
- Vu** la décision tarifaire initiale N° 2015-480 du 06 Août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD SOINS TI KAZ

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à **QUATRE CENT DIX HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE SIX EUROS (418 646,00 €)** dont **14 000,00 de CREDITS NON RECONDUCTIBLES** pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 418 646,00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD SOINS TI KAZ** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 819,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	348 441,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	42 386,00 14 000,00
	Reprise des déficits	
	TOTAL Dépenses	418 646,00
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	418 646,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise des excédents	
	TOTAL Recettes	418 646,00

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil des personnes âgées : **34 887,17 €** - Tarif journalier : **51 41 €**

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1. Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de GUADELOUPE

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur du SSIAD SOINS TI KAZ et au Président de l' Association SOINS TI KAZ

Fait à GOURBEYRE, le

25 NOV. 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

146

Réf HAPI N° 138

DECISION TARIFAIRE n° 2015 - 845 / ARS/POS/MS

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE SOINS POUR L'ANNEE 2015

du Service de Soins Infirmiers à Domicile **LONGAN**
n° FINESS de l'entité juridique : 970 100 590
n° FINESS de l'établissement : 970 105 060

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au 1 de l'article L-312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015 l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, le montant des dotations régionales prises en compte le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314 3 -1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 84-1011 en date du 06/06/1984 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) dénommé « **LONGAN** », sis rue Albert BEVILLE 97117 PORT-LOUIS et géré par l'Association Guadeloupéenne pour la Santé dans le Nord (AGSN) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes, en date 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter LE SSIAD LONGAN pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de révision budgétaire émises par l'ARS Guadeloupe

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de soins s'élève à **NEUF CENT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS ET TRENTE NEUF CENTIMES (900 480,39 €)** Dont **TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT EUROS (38 200,00€)** en **Crédits Non Reconductibles** pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil des personnes âgées : 797 619,39 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 102 861,00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD LONGAN** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 915,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	767 056,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	101 501,39 38 200,00
	Reprise des déficits	
	TOTAL Dépenses	910 480,39
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification DONT CNR	900 480,39 38 200,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise des excédents	10 000,00
	TOTAL Recettes	910 480,39

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-11 du CASF, égale au douzième De la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 66 468,28 € - Tarif journalier : 49,66 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 8 571,75 € - Tarif journalier : 46,97 €

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de GUADELOUPE.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur du **SSIAD LONGAN** et au Président de **l'Association Guadeloupéenne pour la Santé dans le Nord (AGSN)**.

FAIT A GOURBEYRE, le

25 NOV. 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

149

Réf HAPI : N° 135

DECISION TARIFAIRE N° 2015 - 846 / ARS / POS / MS

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015
DE L'EHPAD SOLEYANOU de PORT-LOUIS**

N° FINESS de l'établissement : 970 109 302
N° FINESS de l'entité Juridique : 970 109 294

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/201 ;
- Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu La décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;
- Vu L'arrêté en date du 14 Septembre 2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé **SOLEYANOU** de Port-Louis (970 109 302), sis ZAC DE Rodrigue 97117 PORT-LOUIS, et géré par l'association **SAS SOLEYANOU (970 109 294)**
- Vu La décision tarifaire initiale N° 2015-488 ARS/POS/MS du 06 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD dénommé **SOLEYANOU de PORT LOUIS.**

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, est modifiée et s'élève désormais à **1 266 587,14 € (UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS ET QUATORZE CENTIMES)** dont **22 800,00 €** de Crédits Non Reconductibles pour l'EHPAD **SOLEYANOU** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent Dont CNR	1 126 435,14 22 800,00
PASA	76 552,00
Hébergement temporaire	63 600,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **105 548,93 €**

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49,23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39,01
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28,78
Tarif journalier HT	58,08

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association **SAS SOLEYANOU** et à l'EHPAD « **SOLEYANOU** » de **PORT-LOUIS**

Fait à Gourbeyre, le 23 NOV 2015
Le Directeur Général



Patrice RICHARD

Réf HAPI : N°163

DECISION TARIFAIRE N° 2015 - 877 / ARS / POS / MS

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015

DE L'EHPAD AKAMANMAN

N° FINESS de l'établissement : 970 111 126

N° FINESS de l'entité Juridique : 970 100 210

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu** Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;
- Vu** L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015, pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** La décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- Vu** L'arrêté en date du 16 janvier 2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé **AKAMANMAN (970 111 126)**, sis lieu dit Richeval 97111 MORNE A L'EAU, et géré par l'association **AKAMANMAN** ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes, en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD **AKAMANMAN** pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09 juillet 2015 par l'ARS Guadeloupe et reçu par la structure le 20 juillet 2015 ;

Considérant Les révisions budgétaires émises en dernier ressort par l'ARS Guadeloupe.

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, s'élève à 732 053,66 € (SEPT CENT TRENTE DEUX MILLE CINQUANTE TROIS EUROS et SOIXANTE SIX CENTIMES) Dont 50 000,00 € de Crédits Non Reconductibles pour l'EHPAD AKAMANMAN et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	666 437,66
PASA	65 616,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 004,47 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	61,61
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45,28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28,96

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association **A KA MANMAN** et à l'**EHPAD AKAMANMAN**.

Fait à Gourbeyre, le

25 NOV. 2019

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2015 - 848 ARS / POS /MS
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DE L'EHPAD LES JARDINS DE BELOST
N° FINESS de l'établissement : 970110052
N° FINESS de l'entité Juridique : 970110045

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu Le décret N° 2013-22 en date du 08 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Régionale de Coordination Médicale mentionnée à l'article L314-9 du CASF.
- Vu L'arrêté du 15 novembre 2013 pris pour l'application des articles R 314-1706 et R314-170-7 du CASF et relatif au coefficient de valorisation du Pathos Moyen Pondéré (PMP) et à la valeur en points de celui-ci dans les établissements autorisés à accueillir des personnes âgées dépendantes pour la première fois.
- Vu L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- Vu La décision n° 2015-01 du 11/05/2015 de la directrice de la CNSA, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code.
- Vu L'arrêté n°2005/PREF/CG/DSDS-P/DASD/TEHPA-PH du 15 décembre 2005 autorisant la SARL MODEL AGE à créer un EHPAD d'une capacité de 63 lits et places, dénommé **EHPAD LES JARDINS DE BELOST (970110052)**, sis Route de la Diotte, 97120 SAINT-CLAUDE et géré par la SARL MODEL AGE (970110045).

Considérant La décision tarifaire n° 2015 - 369 / ARS / POS / MS du 9 juillet 2015, portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de L'EHPAD LES JARDINS DE BELOST (970110052) ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins de l'EHPAD LES JARDINS DE BELOST pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} juin au 31 Décembre 2015, est modifiée et s'élève désormais à **749 260,00 €** (sept cent quarante neuf mille deux cent soixante euros) dont **332 900,00 €** de crédits non reconductibles. Elle se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent Dont Crédits de médicalisation (7 mois de fonctionnement) Dont CNR	727 000,00 91 440,00 332 900,00
PASA	
Hébergement temporaire (7 mois de fonctionnement)	22 260,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire pour l'exercice 2015, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **62 438.33 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	78,75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	70,74
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	62,73
Tarif journalier HT	34,67

ARTICLE 3 À compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation année pleine de l'établissement sera de :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	544 676,00
PASA	
Hébergement temporaire	38 160,00

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

ARTICLE 6 Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SARL MODEL AGE (970110045) et à l'EHPAD LES JARDINS DE BELOST (970110052).

Fait à Gourbeyre, le 20 NOV. 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

Service : Pôle Ressources et Appui au Pilotage

ARRETE ARS/PRAP/N° 879 - 2015 /
CONFERENCES DE TERRITOIRE

Portant modification de la Conférence de Territoire
Sud Basse-Terre de l'Agence de Santé de la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434-4 et L.1434-17,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif aux conférences de territoire

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ARS/PSTR/N° 00-2010/Territoires de santé, du 31 décembre 2010, portant définition et découpages des territoires de santé pour la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ARS/PSTR/N° 22-2011/CONFERENCES DE TERRITOIRE, du 8 février 2011, fixant la composition de la Conférence de Territoire Sud Basse Terre de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ARS/PSTR/N° 42-2011/CONFERENCES DE TERRITOIRE, du 14 mars 2011, modifiant la composition de la Conférence de Territoire Sud Basse Terre de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ARS/PSTR/N° 304-2011/CONFERENCES DE TERRITOIRE, du 19 septembre 2011, modifiant la composition de la Conférence de Territoire Sud Basse Terre de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

158

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ARS/PSTR/N° 58-2012/CONFERENCES DE TERRITOIRE, du 28 février 2012, modifiant la composition de la Conférence de Territoire Sud Basse Terre de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ARS/PSTR/N° 198-2012/CONFERENCES DE TERRITOIRE, du 4 juillet 2012, modifiant la composition de la Conférence de Territoire Sud Basse Terre de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ARS/PSTR/N° 585-2013/CONFERENCES DE TERRITOIRE, du 26 septembre 2013, modifiant la composition de la Conférence de Territoire Sud Basse Terre de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ARS/PSTR/N° 708-2013/CONFERENCES DE TERRITOIRE, du 23 octobre 2013, modifiant la composition de la Conférence de Territoire Sud Basse Terre de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ARS/STRAT n° 2014-306 du 10 juillet 2014, modifiant les limites des territoires de santé Centre et Sud Basse Terre, pour la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu les modifications proposées par les organismes concernés.

Vu la délibération du Conseil Départemental de Guadeloupe en date du 29 avril 2015 portant désignation de ses représentants à la Conférence de Territoire Sud Basse-Terre.

ARRETE

Article 1^{er} : La conférence de territoire Sud Basse Terre de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est composée ainsi qu'il suit :

Au titre du Collège 1 - Représentants des établissements de santé

Pour les organisations d'hospitalisation publique et privée

- **Titulaire** : Mme Marie-Lilian MALAVIOLLE, Directrice CH Basse-Terre
Suppléant : M. Jean-Claude DEGRAS, Conseil de Surveillance CH Basse-Terre
- **Titulaire** : M. Francis FARANT, Directeur CH Montéran - St Claude
Suppléant :
- **Titulaire** : Mme Rosine SURET, Directrice de la Clinique Nouvelles Eaux-Vives
Suppléant : M. Harold EZELIN, Directeur du Centre Médico-Social
- **Titulaire** : Mme Viviane GABRIEL, Directrice de la Clinique La Violette - Trois Rivières
Suppléant : Mme Marie-Caroline De MONTALEMBERT, Gérante du Groupe TIROLIEN

Pour les présidents de CME publics et privés

- **Titulaire** : Dr Michel CHERUBIN, Président CME CH Basse-Terre
Suppléant : Dr Ibrahim ABOUD, Président CME - CH Montéran
- **Titulaire** :
Suppléant : Dr David CANOPE, Président Conférence des présidents de CME
- **Titulaire** : Dr Isabelle TIBOUT, Présidente CME de la Clinique Centre Médico-Social - Basse-Terre
Suppléant : Dr Roger DUFRESNE, Président CME Clinique Nouvelles Eaux Vives - St Claude

Au titre du Collège 2 - Représentants des établissements sociaux et médico-sociaux

Pour les établissements oeuvrant en faveur des personnes âgées

- Titulaire : M. Elle REGENT, Directeur Hôpital Capesterre-Belle-Eau
Suppléant : Dr Lucien LACAVE, Président du Conseil de surveillance Hôpital Capesterre-Belle-Eau
- Titulaire : M. Eugène GUIRIABOYE, Directeur Hôpital Beuperthuy – Pointe Noire
Suppléant : M. Serge ZOU, Membre du Conseil de surveillance Hôpital Beuperthuy – Pointe Noire
- Titulaire : M. Robert SILO, FEHAP - Directeur Résidence Senior Les Flamboyants - Gourbeyre
Suppléant : M. Gérard CHAPITEAU, Adjoint Directeur Résidence Senior Les Flamboyants - Gourbeyre

Pour les établissements oeuvrant en faveur des personnes handicapées

- Titulaire : Mme Viviane GOLABKAN, Directrice adjointe en charge de SESSAD – IME Denis Forestier - Bouillante
Suppléant : Mme Annick-Claude ELIZOR, Directrice EPHPHETHA – Capesterre Belle Eau
- Titulaire : M. Joseph BLOMBO, ESAT La Chamfleury - Gourbeyre
Suppléant : M. Didier MARCHEGUAY, IME Denis Forestier - Bouillante
- Titulaire : Mme Suzenette GUILLAUME, Directrice Adjointe IME Denis Forestier - Bouillante
Suppléant : Mme Thérèse DESBORDES, Sec G^e ADPEP (CMPP/SESSAD Emeraude BT)

Au titre du Collège 3 - Représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Pour les organismes oeuvrant dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention

- Titulaire : Dr Jean-Claude PITAT, Association AGWADEC
Suppléant : M. Patrick RACON, Association Libellule - Gourbeyre

Pour les organismes oeuvrant en faveur de l'environnement

- Titulaire : M. Paul BRUN, Ancien membre URAPEG, Club des Montagnards St Claude
Suppléant : M. Gérard BERRY, Président Organisation des guides de montagne de Guadeloupe - Vieux Fort

Pour les organismes oeuvrant dans le domaine de la lutte contre la précarité

- Titulaire : Mme Andrée NICOLAS, Croix Rouge
Suppléant : Mme Eliane MAVAKALA-VITALIS, UDAF

Au titre du Collège 4 – Représentants de la fédération des unions régionales des professionnels de santé libéraux

Pour les médecins

- Titulaire : Dr Marie-Hélène DOENS, Saint-Claude
Suppléant : Dr DAMASE
- Titulaire : Dr Micheline BRARD, Bouillante
Suppléant : Dr Simone SEJOR, Basse-Terre

Pour les internes

- Titulaire : M. Josué MOUNSAMY, Interne de médecine générale
Suppléant : M. Gunther HUYGHUES des ETAGES, Interne de spécialité ORL

Pour les autres professionnels de santé

- **Titulaire :** M. Guy MARIE-LUCE, SDILG - Capesterre Belle Eau
Suppléant : M. Michel JERENT, SNIIL - Basse-Terre
- **Titulaire :** Mme Ellène EZELIN, Syndicat des Orthophonistes
Suppléant : Mme Marie-Hélène URCEL, Syndicat des Orthophonistes
- **Titulaire :** Mme Sylvie DEVAUX, Syndicat des Pharmaciens
Suppléant : M. Jacques COMBE, Syndicat des Pharmaciens

Au titre du Collège 5 - Représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé

- **Titulaire :** Mme Myriam CHOLLET, Directrice GIP RASPEG
Suppléant : Dr Pauline KANGANBEGA, Réseau Diabète
- **Titulaire :**
Suppléant :

Au titre du Collège 6 - Représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile

- **Titulaire :** Mme Annick COUTTE-PEROUMAL, UNAG – Capesterre Belle Eau
Suppléant : Mme Gaby CURIER, UNAG - Kerabon Soins - Baillif

Au titre du Collège 7 - Représentants des services de santé au travail

- **Titulaire :** M. Jean-Luc TROS, Directeur CSTG
Suppléant : Mme Françoise MARQUET, Secrétaire médicale

Au titre du Collège 8 - Représentants des usagers

Pour les associations agréées dans le domaine de la santé (art. L1114-1) dont une oeuvrant dans le secteur médico-social

- **Titulaire :** Mme Michèle PAULOBY, Vice Présidente Ligue Cancer - Basse-Terre
Suppléant : M. André EBADERE, Ligue Cancer - Basse-Terre
- **Titulaire :** Mme Albertine SALCEDE, GED
Suppléant : Mme Michelle REPIR, GED
- **Titulaire :** M. Alexandre BOUNET, Président AGSPH - St Claude
Suppléant : Mme Célimène SAMBAR, AGSPH
- **Titulaire :** Mme Suzy MIRTIL, Maternité consciente
Suppléant : Mme Carole COINTRE, Maternité consciente

Pour les associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Titulaire :** Dr Roberte HAMOUSIN-METREGISTE, Présidente ADSEA - Gourbeyre
Suppléant : M. Gilbert CONGRE, APAJH
- **Titulaire :** Mme Eivire EDOUARD-DURIZOT, Présidente Amis de la maison des Aînés
Suppléant : M. Emmanuel BELAIR, Président Trait d'union (Club des Aînés) - Vieux Habitants

Au titre du Collège 9 - Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

Pour le Conseil Régional

- Titulaire : Mme Marie-Yveline PONCHATEAU-THEOBALD, Conseiller Régional
Suppléant : M. Jocelyn MIRRE, Conseiller Régional

Pour les communautés

- Titulaire : M. René-Claude MONROSE, Communauté de communes Sud Basse-Terre
Suppléant : Mme Maryse ALEXANDRE-ALEXIS, Communauté de communes Sud Basse-Terre
- Titulaire : Mme Nadia KALI-ELIE, Communauté de communes Sud Basse-Terre
Suppléant : M. Hubert BELFORT, Communauté de communes Sud Basse-Terre

Pour les communes

- Titulaire : Mme Hélène VAINQUEUR-CHRISTOPHE, Maire de Trois Rivières
Suppléant : Mme Ginette SAMSON, 1^{er} adjoint Terre de Haut
- Titulaire : Mme Lucie WECKMIRRE, adjointe au maire de Saint-Claude
Suppléant : M. Luc ADEMAR, Maire de Gourbeyre

Pour le Conseil Départemental

- Titulaire : M. Elie CALIFER, Conseiller Départemental
Suppléant : M. Hugues-Philippe RAMDINI, Conseiller Départemental
- Titulaire : Mme Manuelle AVRIL, Conseillère Départementale
Suppléant : Mme Brigitte RODES, Conseillère Départementale

Au titre du Collège 10 - Représentants de l'ordre des médecins

- Titulaire : M. Charles SEMIRAMOTH
Suppléant : M. Serge LOISEAU

Au titre du Collège 11 - Personnalités qualifiées

- Mme Danièle DEVILLERS
- M. Raymond CABERTY, Association Départementale Aide à Domicile
- M. Henri YACOU, CGSS
- M. Jacques SEYMOUR, Société Saint-Vincent de Paul

Au titre du bureau de la conférence

- Le Président
- Le vice-président
- Autres membres élus dont au moins 2 représentants de chacune des catégories issues du collège n° 8

Article 2 : Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs



Gourbeyre, le 26 NOV. 2015

Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

A62

**ARRETE ARS/POS/RPH
N° 2015- 880**

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au
mois de septembre 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 228
ET 970 100 442**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014.
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre** par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **5 762 772.82 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **5 983 645.57 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 5 129 932.27 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 5 129 932.27 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 853 713.30 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 853 713.30 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **3 677.46 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 3 677.46 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **-496 752.05 €** au titre des produits et prestations, dont -496 752.05 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

- **84 746.05 €** au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - o 92 836.72 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o -8 090.67 € pour les médicaments.

- **-4 540.08 €** au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
 - o -4 540.08 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **191 995.87 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 191 995.87 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les molécules onéreuses.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 26 NOV. 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARRETE ARS/POS/RPH
N° 2015- 881

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois
de septembre 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 186
ET 970 100 400**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014,
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tertiaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre par le Centre Hospitalier de Saint-Martin.

166

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à **785 481.96 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **660 395.92 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 558 817.56 €, au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 633 225.30 € de l'exercice courant et -74 407.74 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 101 578.36 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

- **10 064.92 €**, au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

- **0 €**, au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

- **57 018.59 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 63 038.30 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments de l'exercice courant et -6 019.71 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **58 002.53 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 58 002.53 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 20 NOV 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

167

ARRETE ARS/POS/RPH
N°2015- 882

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée
au mois de septembre 2015**
N° FINESSS : EJ 970 100 178
ET 970 100 392

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **3 559 945.28 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **3 349 134.63 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - 2 978 349.62 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 2 964 124.46 € de l'exercice courant et 14 225.16 € au titre de l'exercice précédent,
 - 370 785.01 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 352 347.05 € de l'exercice courant et 18 437.96 € au titre de l'exercice précédent,

- **45 148.22 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **140 507.00 €** au titre des produits et prestations, au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **25 155.43 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **AME**, dont :
 - 25 271.30 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et -115.87 € au titre de l'exercice précédent,
 - 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **Soins Urgents**, dont :
 - 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant.
 - 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - 0 € pour les médicaments

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

169

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 26 NOV. 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à **439 830.41 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **437 635.62 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 204 950 78 € au titre de l'activité d'hospitalisation de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 58 313 41 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE de l'exercice courant et 174 371 43 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent
- **2 194.79 €** au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - o 2 194.79 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 68 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 26 NOV. 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

172

ARRETEARS/POS/RPH
N°2015- 886

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au
mois de septembre 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 194
ET 970 100 418**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014 ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre par le Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy est arrêtée à **364 989.67 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **364 989.67 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D.) dont :
 - o 364 989.67 € pour les séjours (GHT) hors AME.
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6.8 rue Eugene Oudiné 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire

Fait à Gourbeyre, le 26 NOV. 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

17h

ARRETE ARS/POS/RPH
N° 2015- 565

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
gériatrique du raizet au titre de l'activité déclarée au mois
de septembre 2015**
N° FINESSS : EJ 970 100 210
ET 970 100 434

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnée à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre par le Centre gériatrique du Raizet.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gériatrique du Raizet est arrêtée à 292 069.71 €.

- 292 069.71 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H A D).

ARTICLE 2 - Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 68 rue Eugène Oudine 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

26 NOV. 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

176



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE DE L'ALIMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2015-16 du 16 DEC. 2015
portant fermeture administrative de l'activité de production de boudins dans
l'établissement Boucherie DIHAL – Fonds Cacao – Rue Fred VIRAPIN
97 130 CAPESTERRE BELLE EAU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.233-1 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-087 SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe;

Vu le rapport d'inspection n°197111874076 de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Considérant que l'inspection réalisée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe le 30 octobre 2015 fait ressortir de graves non-conformités en matière d'hygiène dans les locaux de l'atelier, en particulier :

- absence de formation aux bonnes pratiques d'hygiène et du plan HACCP d'au moins une personne travaillant dans le secteur de fabrication des boudins;
- absence de local hermétique, climatisé, réalisé avec des matériaux conformes pour le nettoyage et la désinfection concernant l'atelier de préparation des boudins;
- absence de thermomètre pour la maîtrise des températures au niveau de la salle de fabrication des boudins, du stockage et de la vente des boudins;
- absence d'un plan de nettoyage et de désinfection de l'atelier de fabrication des boudins.

Considérant que la poursuite de cette activité dans les conditions actuelles de fonctionnement constitue un danger potentiel pour la santé des consommateurs ; qu'en conséquence il y a lieu de faire application de l'article L233-1 du Code Rural ;

Considérant les observations portées sur votre courrier reçu le 30 novembre 2015 pendant la période de mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, permettant de lever les non-conformités de l'atelier boucherie mais pas celles citées ci-dessus concernant l'atelier de préparation des boudins;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1^{er} : est prononcée à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'activité de fabrication de boudins dans la boucherie DIHAL situé – Fonds Cacao – Rue Fred VIRAPIN 97 130 CAPESTERRE BELLE EAU, gérée par Madame DIHAL Myriam, jusqu'à réalisation des mesures correctives suivantes :

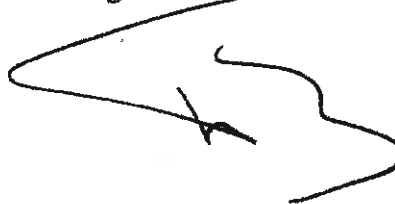
- la présence sur site de l'attestation de formation aux bonnes pratiques d'hygiène et au plan HACCP d'au moins une personne qui sera amenée à travailler dans l'atelier de fabrication des boudins;
- la mise en place d'un local de fabrication des boudins hermétique, climatisé et réalisé avec des matériaux conformes pour le nettoyage et la désinfection;
- la maîtrise des températures au niveau de la salle de fabrication des boudins, le stockage et la vente des boudins;
- la mise en place d'un plan de nettoyage et de désinfection de l'atelier de fabrication des boudins.

Article 2 : Le présent arrêté sera levé après constatation par les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la réalisation de l'ensemble des mesures correctives précisées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont il sera adressé une ampliation à Monsieur le Maire de la commune de Capesterre Belle Eau.

Basse Terre, le **16 DEC. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Délai et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

179



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE DE L'ALIMENTATION

2015-163

17 DEC. 2015

Arrêté préfectoral n° du
portant fermeture administrative de la boucherie de viandes d'ongulés domestiques de
Monsieur Eugène TOTO sis Haut du Morne des Pères
à CAPESTERRE de Marie Galante

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.233-1 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

180

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

Vu le rapport d'inspection n°197112042538 en date du 13 novembre 2015 de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Considérant que l'inspection réalisée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe le 13 novembre 2015 fait ressortir de graves non-conformités en matière d'hygiène dans les locaux de l'atelier, en particulier :

- Malpropreté générale des locaux afférents au stockage, au traitement et à la mise sur le marché de viandes d'ongulés domestiques ;
- Détention de viandes impropres à la consommation ;
- Inobservation des règles d'hygiène par la personne travaillant dans la boucherie ;
- Absence de formation à l'hygiène notamment sur la salubrité des viandes destinées à la consommation humaine et de mise en œuvre du plan de maîtrise sanitaire ainsi que les enregistrements y afférents.

Considérant que la poursuite de cette activité dans les conditions actuelles de fonctionnement constitue un danger potentiel pour la santé des consommateurs ; qu'en conséquence il y a lieu de faire application de l'article L233-1 du Code Rural ;

Considérant l'inexécution des prescriptions d'une décision de mise en demeure, avisée le 2 octobre 2015, dans un délai de 15 jours suite au rapport d'inspection du 18 septembre 2015 N°197112042538, après l'absence d'observations pendant la période de mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 de 15 jours ;

Considérant que les observations formulées pendant la période de mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 n'ont pas permis de conclure à la suppression du risque précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1^{er} : est prononcée à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'atelier de boucherie d'ongulés domestiques situé au Haut du Morne des Pères 97140 CAPESTERRE de Marie Galante, dirigé par Monsieur Eugène TOTO, jusqu'à réalisation des mesures correctives suivantes :

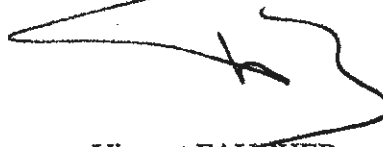
- **Nettoyage et désinfection des locaux de la boucherie ;**
- **Absence de détention de viandes impropres à la consommation ;**
- **Réalisation d'une formation à l'hygiène et à la sécurité alimentaire notamment sur la salubrité viandes de boucherie destinées à la consommation humaine ;**
- **Mise en œuvre du plan de maîtrise sanitaire.**

Article 2 : Le présent arrêté sera levé après constatation par les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la réalisation de l'ensemble des mesures correctives précisées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de groupement de gendarmerie et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont il sera adressé une ampliation à Madame le Maire de Capesterre de Marie Galante.

Basse Terre, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Délai et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service de l'Alimentation

**Arrêté n° 2015-164 du 8 DEC. 2015 portant publication de la liste
des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L. 211-18 et R. ; 211-5-3 à R. 211-5-6 ;
- Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent Faucher, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu les demandes d'habilitations adressées à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} - La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux en application de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 est établie en annexe du présent arrêté. Cette liste est tenue à la disposition des maires et des particuliers, Elle fera l'objet d'une mise à jour permanente pour tenir compte des retraits d'habilitation, des transferts d'activité ainsi que des nouvelles demandes.

Article 2 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, M. le commandant de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse-Terre, le **18 DEC. 2015**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER
PSI KERMORGANT

Délai et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL n° 2015-164 du 18.12.2015
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DEPARTEMENTALE DES PERSONNES
HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION DES MAÎTRES DE CHIENS
DANGEREUX

M. Miguel SOUSSAINTJEAN

SARL LE DOMAINE CANIN

Aéroport Pôle Caraïbes – Zone Nord

97139 LES ABYMES

Tél : 05.90.21.11.91

Moniteur du club Education Canine 97-1, affilié à la Société Canine Régionale de Guadeloupe

Formation dispensée sur le site du Domaine Canin

M. Max STANISTAS

ANIMAG SARL

Rue Fortuné Constant – Pagès

97139 LES ABYMES

Tél : 05.90.89.35.08

Titulaire du Certificat d'Etudes pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres – CESSCAM – délivré par le syndicat national des Professions du chien et du Chat.

Formation dispensée sur le site de la société ANIMAG SARL

Mme Caroline TARLIER

Chemin de Ducquerry – Bovis

97170 PETIT-BOURG

Tél : 06.90.59.86.22

Titulaire du certificat de capacité pour les activités d'éducation et de dressage des carnivores domestiques depuis le 8 février 2007

Formation dispensée sur le site de la SARL LE DOMAINE CANIN

Aéroport Pôle Caraïbes – Zone Nord – 97139 LES ABYMES. Tél. 05.90.21.11.91

185



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
SERVICE DE L'ALIMENTATION**

**Arrêté préfectoral n°2015/165 du 18 décembre 2015
portant fermeture administrative de l'activité de restauration rapide dans le snack géré
par Monsieur PELMARD Joseph situé dans le lycée professionnel privé de Blanchet -
97 113 GOURBEYRE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.233-1 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-087 SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe;

Vu l'arrêté n° 2015-125 DAAF du 6 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le rapport d'inspection n°197111784682 de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Considérant que l'inspection réalisée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe le 17 décembre 2015 fait ressortir de graves non-conformités en matière d'hygiène dans les locaux de l'atelier, en particulier :

- absence de formation aux bonnes pratiques d'hygiène et du plan HACCP de Monsieur GERMANY Joël, employé de Monsieur PELMARD Joseph;
- absence d'eau chaude permettant le nettoyage des équipements et du local;
- absence de lave-mains en état de marche et d'équipements associés permettant un nettoyage et un séchage hygiéniques des mains;
- présence d'étagères en bois brut et désagrégées où sont stockés les sandwiches et hamburgers à température ambiante;
- absence d'équipement permettant le stockage des sandwiches et hamburgers à des températures réglementaires;
- absence de thermomètre pour la maîtrise des températures au niveau de la réception et au niveau du stockage des denrées;
- présence d'un congélateur inutilisé contenant de l'eau croupie avec une forte odeur, source de contamination;
- présence de salissures importantes dans le local (au niveau des enceintes de froid, du lave-mains, des étagères, etc...);
- absence d'un plan de maîtrise sanitaire comportant au minimum:
 - un plan de nettoyage et de désinfection du local et des équipements;
 - un plan de lutte contre les nuisibles;
 - une procédure de traçabilité des denrées ;
 - une procédure concernant la qualité de l'eau utilisée ou une facture attestant du branchement au réseau de distribution d'eau potable de la commune;
 - une procédure de maîtrise des températures au moment de la réception, du stockage et du service des denrées.

Considérant que la poursuite de cette activité dans les conditions actuelles de fonctionnement constitue un danger potentiel pour la santé des consommateurs, qu'en conséquence il y a lieu de faire application de l'article L233-1 du Code Rural ;

Considérant qu'en raison de l'urgence justifiée par la forte probabilité d'apparition imminente d'un incident alimentaire, la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 n'est pas envisageable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1^{er} : est prononcée à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'activité de restauration rapide dans le snack situé dans le lycée professionnel privé de Blanchet – 97 113 GOURBEYRE, géré par Monsieur PELMARD Joseph, jusqu'à réalisation des mesures correctives suivantes :

- la présence sur site de l'attestation de formation aux bonnes pratiques d'hygiène et au plan HACCP de Monsieur GERMANY Joël;
- la mise en place d'un système permettant de disposer d'eau chaude permettant le nettoyage conforme des mains, des équipements et du local;
- la réparation du lave-mains permettant de disposer d'une commande non manuelle et la mise en place d'équipements associés (distributeurs de savon et de papier) permettant un nettoyage et un séchage hygiéniques des mains;
- la suppression des étagères en bois vétustes et en bois brut;
- la mise en place d'un équipement permettant le stockage des sandwiches et des hamburgers à des températures conformes à la réglementation en vigueur;
- l'achat d'un ou plusieurs thermomètre(s) permettant le contrôle de la température des enceintes de froid et des denrées;
- la suppression du congélateur inutilisé, source de contamination;
- le nettoyage et la désinfection du local et des équipements;
- la mise en place d'un plan de maîtrise sanitaire comportant au minimum:
 - un plan de nettoyage et de désinfection du local et des équipements;
 - un plan de lutte contre les nuisibles;
 - une procédure de traçabilité des denrées ;
 - une procédure concernant la qualité de l'eau utilisée ou une facture attestant du branchement au réseau de distribution d'eau potable de la commune;
 - une procédure de maîtrise des températures au moment de la réception, du stockage et du service des denrées.

Article 2 : Le présent arrêté sera levé après constatation par les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la réalisation de l'ensemble des mesures correctives précisées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont il sera adressé une ampliation à Monsieur le Maire de la commune de Gourbeyre.

Basse Terre, le ... **18 DEC. 2015** ..

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt

~~LAUDONNIEN (M)~~
Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe
Pol KERMORGANT
Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe
Pol KERMORGANT

Délai et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

Service de l'économie agricole

Arrêté n° *2015-166* du **22 DEC. 2015**

**portant sur l'aide communautaire au transport des cannes à sucre
pour la campagne 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le règlement (CE) n° 228/2013 du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil ;
- Vu le programme modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 29 mars 2011 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2007 portant modalité de calcul de l'aide au transport de la canne à sucre ;
- Vu l'instruction technique DGPAAT/SDPM/2014-386 du 20 mai 2014 portant sur la mise en œuvre de l'aide POSEI relative au transport de la canne entre les bords de champs et les balances de pesée ;

189

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le zonage relatif à l'aide au transport de la canne en Guadeloupe est le suivant :

Zone 1 : parcelles récoltées situées à une distance inférieure à 8 km à vol d'oiseau des balances de GARDEL pour les parcelles situées en GRANDE-TERRE et BERON pour les parcelles situées en BASSE-TERRE

Zone 2 : parcelles récoltées situées à une distance comprise entre 8 km et 16 km à vol d'oiseau des balances de GARDEL pour les parcelles situées en GRANDE-TERRE et BERON pour les parcelles situées en BASSE-TERRE

Zone 3 : parcelles récoltées situées à une distance comprise entre 16 et 24 km à vol d'oiseau des balances de GARDEL pour les parcelles situées en GRANDE-TERRE et situées à une distance supérieure à 16 km de BERON pour les parcelles situées en BASSE-TERRE

Zone 4 : parcelles récoltées à une distance supérieure à 24 km à vol d'oiseau des balances de GARDEL pour les parcelles situées en GRANDE TERRE

Zone 5 : parcelles récoltées situées à une distance inférieure à 8 km de la balance de SA SRMG, pour les parcelles situées à MARIE-GALANTE

Zone 6 : parcelles récoltées situées à une distance supérieure à 8 km de la balance de SA SRMG, pour les parcelles situées à MARIE-GALANTE

Toute parcelle traversée par une limite de zone est considérée appartenant totalement à la zone la plus favorable en termes d'aide au transport.

ARTICLE 2 : Certaines parcelles de la commune de Sainte-Rose précisées en annexe du présent arrêté, et en raison de leur accès difficile, sont affectées à la zone 3.

ARTICLE 3 : En application de l'arrêté ministériel du 10 janvier 2007 portant modalité de calcul de l'aide et conformément au règlement (CE) n° 228/2013 du Conseil, une aide moyenne de 3,88 € par tonne de canne transportée est accordée aux bénéficiaires pour la campagne 2015.

ARTICLE 4 : Les tonnages éligibles à l'aide issus de soles cannières relevées à un rendement supérieur à 130 t/ha en GRANDE TERRE et à MARIE-GALANTE sont ramenés à ce plafond pour le calcul de l'aide. Les tonnages éligibles à l'aide issus de soles cannières relevées à un rendement supérieur à 150 t/ha en BASSE-TERRE sont ramenés à ce plafond pour le calcul de l'aide.

ARTICLE 5 : Les montants d'aide par zone sont les suivants :

ZONE	Montant aide (€/t)
1 et 5	3,21
2 et 6	3,72
3	5,29
4	5,47

Pour les livraisons en distillerie le montant d'aide alloué est unique et s'élève à 3,21 €/tonne.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe et le Directeur de l'Office pour le Développement Agricole des Départements d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le **22 DEC. 2015**

Le Préfet



Jacques BILLANT

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

191

Annexe
Liste des parcelles cadastrées

N° parcelle	N° cadastre	Exploitant	Surface en Hectare	Zone transport	Commune parcelle
77371	971036814	ABANO Pauline Genevieve MUBINE	1.54	3	Sainte-Rose
19168	971032774	ALCABELARD Narcisse Marcel	1.11	3	Sainte-Rose
6874	971035996	ALIDOR Pascal	1.54	3	Sainte-Rose
16264	971032731	ALPHONSE Jean René Germain	0.1	3	Sainte-Rose
21876	971032627	ANGELE Alberte Jeanne	1.67	3	Sainte-Rose
26700	971032057	ANGOLE Alice de Jeanne	1.98	3	Sainte-Rose
70389	971032015	ANGOLE Grégoire Edouard	1.22	3	Sainte-Rose
4318	971032626	ANNETTE Hubert Auguste Robert	0.3	3	Sainte-Rose
73180	971032525	ANNETTE Tony Arsenie	0.44	3	Sainte-Rose
127600	971031577	ANNETTE Tony Arsenie	1	1	Sainte-Rose
45951	971032041	ANNETTE Uranie (de) PRADIER	0.50	3	Sainte-Rose
44775	971032043	AUBERY Isabelle née (de) DUMONT	1.01	3	Sainte-Rose
43665	971032041	AUBERY Philippe Marie Gustave	1.08	3	Sainte-Rose
47658	971032041	AUBERY Philippe Marie Gustave	0.57	3	Sainte-Rose
44487	971032041	AUBERY Philippe Marie Gustave	3.3	3	Sainte-Rose
44483	971032041	AUBERY Philippe Marie Gustave	2.37	3	Sainte-Rose
44485	971032041	AUBERY Philippe Marie Gustave	2.07	3	Sainte-Rose
44486	971032041	AUBERY Philippe Marie Gustave	0.46	3	Sainte-Rose
44489	971032041	AUBERY Philippe Marie Gustave	1.24	3	Sainte-Rose
44490	971032041	AUBERY Philippe Marie Gustave	1.02	3	Sainte-Rose
114474	971032041	AUBERY Philippe Marie Gustave	1.4	3	Sainte-Rose
54893	971032012	AUGUSTE Philippe	0.39	3	Sainte-Rose
174139	971032126	AUGUSTE Philippe	0.19	3	Sainte-Rose
45969	971034106	BALTHARD Jone Irma Louis	1.78	3	Sainte-Rose
45968	971034422	BARNABOT Guy Marie	0.97	3	Sainte-Rose
71402	971034409	BARNABOT Guy Marie	0.13	3	Sainte-Rose
7769	971035137	BEAUVARLET Vincent Simon	0.03	3	Sainte-Rose
21157	971035837	BEAUVARLET Vincent Simon	0.38	3	Sainte-Rose
57458	971035837	BEAUVARLET Vincent Simon	0.25	3	Sainte-Rose
50943	971035837	BEAUVARLET Vincent Simon	0.59	3	Sainte-Rose
60945	971035837	BEAUVARLET Vincent Simon	0.25	3	Sainte-Rose
116564	971035837	BEAUVARLET Vincent Simon	0.75	3	Sainte-Rose
128219	971035837	BEAUVARLET Vincent Simon	0.31	3	Sainte-Rose
116245	971035303	BERLET Benoit	0.3	3	Sainte-Rose
116247	971035362	BERLET Benoit	0.71	3	Sainte-Rose
19293	971031559	BERLET Dominique Marie Caroline	0.91	3	Sainte-Rose
24436	971031589	BERLET Dominique Marie Caroline	1.27	3	Sainte-Rose
25610	971031589	BERLET Dominique Marie Caroline	1.24	3	Sainte-Rose
173443	971031599	BERLET Dominique Marie Caroline	0.42	3	Sainte-Rose
8098	971015251	BIRHUS Rodrigue Henri	1.03	3	Sainte-Rose
53430	971015251	BIRHUS Rodrigue Henri	0.36	3	Sainte-Rose
53432	971015251	BIRHUS Rodrigue Henri	0.33	3	Sainte-Rose
75210	971015251	BIRHUS Rodrigue Henri	0.3	3	Sainte-Rose
75214	971015251	BIRHUS Rodrigue Henri	0.45	3	Sainte-Rose
22498	971032250	BLEVINAL Albert Jean	1.05	3	Sainte-Rose
115791	971034290	BLEVINAL Albert Jean	1.09	3	Sainte-Rose
8907	971032130	BLEVINAL Lucile Wilfrid	2.03	3	Sainte-Rose
17582	971032130	BLEVINAL Lucile Wilfrid	0.52	3	Sainte-Rose
21310	971032130	BLEVINAL Lucile Wilfrid	1.0	3	Sainte-Rose
73909	971032130	BLEVINAL Lucile Wilfrid	1.9	3	Sainte-Rose
60877	971032934	BOSMON Camille Olga	0.63	3	Sainte-Rose
22848	971032410	BOSMON Steeve Emmanuel	0.26	3	Sainte-Rose
71529	971035410	BOSMON Steeve Emmanuel	0.10	3	Sainte-Rose
71530	971035410	BOSMON Steeve Emmanuel	0.44	3	Sainte-Rose
17707	971031230	BRETER Roseline Emile	0.73	3	Sainte-Rose
45970	971031230	BRETER Roseline Emile	1.05	3	Sainte-Rose
32110	971035361	CABALD Justin Leandre	0.43	3	Sainte-Rose
70094	971035360	CABALD Justin Leandre	0.64	3	Sainte-Rose
116501	971030703	CALCAR Georges Joseph Frantz	1.51	3	Sainte-Rose
127279	971030703	CALCAR Georges Joseph Frantz	0.91	3	Sainte-Rose
127280	971030703	CALCAR Georges Joseph Frantz	1.9	3	Sainte-Rose
127282	971030703	CALCAR Georges Joseph Frantz	0.56	3	Sainte-Rose
26563	971032135	CAPET Marie Virginie	0.47	3	Sainte-Rose
32406	971032135	CAPET Marie Virginie	1.67	3	Sainte-Rose

N° parcelle	N° parcelle	Propriétaire	Exploitant	Surface en Hectares	Zone transférée	Commune concernée
47414	97103115	CAPET Marie Victoria		1,1	3	Sainte-Rose
18922	97103119	CASTROT Marie Madeleine Danicelle		1,05	3	Sainte-Rose
76832	97103120	CASTROT Marie Madeleine Danicelle		0,24	3	Sainte-Rose
76834	97103121	CASTROT Marie Madeleine Danicelle		0,21	3	Sainte-Rose
76836	97103122	CASTROT Marie Madeleine Danicelle		0,19	3	Sainte-Rose
17590	97103130	CHARABIE Alain Vincent		0,51	3	Sainte-Rose
40668	97103131	CHARABIE Alain Vincent		0,5	3	Sainte-Rose
26111	97103141	CHARABIE Antoine		0,23	3	Sainte-Rose
61285	97103172	CHARABIE Antoine		0,52	3	Sainte-Rose
12756	97103174	CHARABIE Fionette Lydie		1,14	3	Sainte-Rose
19153	97103191	CHARABIE Jimmy Cael Victor		1,4	3	Sainte-Rose
32416	97103191	CHARABIE Jimmy Cael Victor		0,3	3	Sainte-Rose
40291	97103191	CHARABIE Jimmy Cael Victor		0,3	3	Sainte-Rose
41583	97103191	CHARABIE Jimmy Cael Victor		0,3	3	Sainte-Rose
51382	97103191	CHARABIE Jimmy Cael Victor		0,3	3	Sainte-Rose
77776	97103191	CHARABIE Jimmy Cael Victor		0,3	3	Sainte-Rose
173135	97103191	CHARABIE Jimmy Cael Victor		0,3	3	Sainte-Rose
173137	97103191	CHARABIE Jimmy Cael Victor		0,3	3	Sainte-Rose
2302	97103197	CHARABIE Line Louise		0,45	3	Sainte-Rose
12056	97103197	CHARABIE Line Louise		0,7	3	Sainte-Rose
172127	97103197	CHARABIE Line Louise		0,28	3	Sainte-Rose
18853	97103197	CHARABIE Marianne Dohar		0,43	3	Sainte-Rose
7072	97103197	CHARABIE Richard		0,2	3	Sainte-Rose
73024	97103197	CHARABIE Richard		0,4	3	Sainte-Rose
8835	97103197	CHARABIE Veronique Fernande		1,0	3	Sainte-Rose
72969	97103197	CHARABIE Veronique Fernande		1,25	3	Sainte-Rose
127604	97103197	CHARABIE Veronique Fernande		2,17	3	Sainte-Rose
40654	97103197	CHARABIE Wilfrida Anne		0,37	3	Sainte-Rose
17159	97103270	CHARBONNE Aubin Bazile		0,64	3	Sainte-Rose
25453	97103270	CHARBONNE Aubin Bazile		1,67	3	Sainte-Rose
68311	97103270	CHARBONNE Aubin Bazile		0,64	3	Sainte-Rose
68329	97103270	CHARBONNE Aubin Bazile		0,6	3	Sainte-Rose
71722	97103270	CHARBONNE Aubin Bazile		0,25	3	Sainte-Rose
49847	97103106	CHARENTE Vincent Ferdinand		1,00	3	Sainte-Rose
46627	97103106	CHARENTE Vincent Ferdinand		0,22	3	Sainte-Rose
176480	97103106	CHARENTE Vincent Ferdinand		0,73	3	Sainte-Rose
57450	97103260	CHARLES Appolinaire Roger		0,72	3	Sainte-Rose
129561	97103260	CHARLES Edy née(e) le 24/09/1909		0,72	3	Sainte-Rose
71518	97103210	CHARLES Ruddy Felix		0,65	3	Sainte-Rose
115806	97103210	CHARLES Ruddy Felix		0,06	3	Sainte-Rose
71781	97103270	CHANI Alex Gaston		0,25	3	Sainte-Rose
73974	97103270	CHANI Alex Gaston		0,1	3	Sainte-Rose
6467	97103265	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC		1,02	3	Sainte-Rose
6487	97103265	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC		3,65	3	Sainte-Rose
6336	97103265	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC		1,1	3	Sainte-Rose
2086	97103265	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC		0,3	3	Sainte-Rose
9154	97103265	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC		0,35	3	Sainte-Rose
11977	97103265	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC		1,63	3	Sainte-Rose
14680	97103265	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC		0,4	3	Sainte-Rose
14935	97103265	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC		4,17	3	Sainte-Rose
17411	97103265	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC		2,2	3	Sainte-Rose
19337	97103265	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC		1,23	3	Sainte-Rose
19714	97103265	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC		1,3	3	Sainte-Rose
19550	97103265	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC		0,48	3	Sainte-Rose
19955	97103265	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC		2,7	3	Sainte-Rose
20310	97103265	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC		1,75	3	Sainte-Rose
20518	97103265	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC		1,85	3	Sainte-Rose
21684	97103265	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC		0,3	3	Sainte-Rose
21370	97103265	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC		1,15	3	Sainte-Rose
22934	97103265	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC		2,18	3	Sainte-Rose
23634	97103265	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC		1,24	3	Sainte-Rose
24608	97103265	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC		1,7	3	Sainte-Rose
24681	97103265	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC		1,05	3	Sainte-Rose
25502	97103265	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC		3,17	3	Sainte-Rose

193

N° parcelle	N° Pacage	Exploitant	Surface en Hectare	Zone d'habitat	Commune parcelle
25504	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	2.23	3	Sainte-Rose
26045	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	2.26	3	Sainte-Rose
26090	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.22	3	Sainte-Rose
26097	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	2.32	3	Sainte-Rose
26233	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	2.1	3	Sainte-Rose
26503	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	2.28	3	Sainte-Rose
26581	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	2.01	3	Sainte-Rose
26680	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	2.05	3	Sainte-Rose
32414	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	0.63	3	Sainte-Rose
40635	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	2.41	3	Sainte-Rose
40636	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	2.31	3	Sainte-Rose
40637	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	2.89	3	Sainte-Rose
40038	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	3.11	3	Sainte-Rose
40639	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	2.35	3	Sainte-Rose
49184	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.35	3	Sainte-Rose
49188	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	0.64	3	Sainte-Rose
49193	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.54	3	Sainte-Rose
49195	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.88	3	Sainte-Rose
49201	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	2.13	3	Sainte-Rose
49203	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	0.9	3	Sainte-Rose
49206	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	2.20	3	Sainte-Rose
49208	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.03	3	Sainte-Rose
51919	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	5.11	3	Sainte-Rose
51919	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.19	3	Sainte-Rose
70273	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	2.97	3	Sainte-Rose
71725	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.2	3	Sainte-Rose
74727	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	0.35	3	Sainte-Rose
114616	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	0.85	3	Sainte-Rose
114607	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	0.67	3	Sainte-Rose
114612	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.45	3	Sainte-Rose
114617	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	3.97	3	Sainte-Rose
114619	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.72	3	Sainte-Rose
114623	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.14	3	Sainte-Rose
114625	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.14	3	Sainte-Rose
114634	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.23	3	Sainte-Rose
115433	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	1.24	3	Sainte-Rose
115435	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	0.51	3	Sainte-Rose
129043	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	7.18	3	Sainte-Rose
129045	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	0.72	3	Sainte-Rose
129048	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	3	3	Sainte-Rose
129050	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	0.91	3	Sainte-Rose
129051	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	5.88	3	Sainte-Rose
116530	971037800	CIPPRIN Marie-Laure Prosper	2.31	3	Sainte-Rose
42042	971037352	CITAS Romarie Blaise	0.34	3	Sainte-Rose
53349	971037352	CITAS Romarie Blaise	0.81	3	Sainte-Rose
53350	971037352	CITAS Romarie Blaise	0.35	3	Sainte-Rose
40663	971034662	CLAMY Firmin Lucien	0.64	3	Sainte-Rose
40664	971034662	CLAMY Firmin Lucien	1.03	3	Sainte-Rose
26313	971037596	COLOMBO Cédric Pascal	0.88	3	Sainte-Rose
26746	971037697	COLOMBO Cédric Pascal	0.49	3	Sainte-Rose
170128	971037596	COLOMBO Cédric Pascal	0.6	3	Sainte-Rose
170130	971037596	COLOMBO Cédric Pascal	0.63	2	Sainte-Rose
170135	971037596	COLOMBO Cédric Pascal	0.43	3	Sainte-Rose
54880	971033305	CORALIE Marie-Ève	0.5	3	Sainte-Rose
169362	971033088	CTCS	3.2	3	Sainte-Rose
24466	971034182	DEMEA Eléonore Gevaïse	0.93	3	Sainte-Rose
48280	971034182	DEMEA Eléonore Gevaïse	1	3	Sainte-Rose
70294	971034182	DEMEA Eléonore Gevaïse	0.27	3	Sainte-Rose
8521	971032229	DERAVEL Angebert Etienne	1.2	3	Sainte-Rose
114651	971032729	DERAVEL Angebert Etienne	1.46	3	Sainte-Rose
19957	971034254	DESBONNES Catherine Jacqueline	0.79	3	Sainte-Rose
61456	971034254	DESBONNES Catherine Jacqueline	0.97	2	Sainte-Rose
61460	971034254	DESBONNES Catherine Jacqueline	0.46	2	Sainte-Rose
8910	971033921	DESBONNES Ducas	1.39	3	Sainte-Rose

194

N° parcelle	N° cadastre	Exploitant	Surface en Hectare	Zone transit	Commune parcelle
40648	971032405	DESBONNES Jean Rene	0,32	3	Sainte-Rose
47425	971032224	DESBONNES Justian Angele	0,78	3	Sainte-Rose
19616	971032570	DESBONNES Laurell Anne	0,20	3	Sainte-Rose
24624	971032570	DESBONNES Laurent Anne	1,07	3	Sainte-Rose
57455	971032570	DESBONNES Laurent Anne	1,09	3	Sainte-Rose
57460	971032570	DESBONNES Laurent Anne	1,11	3	Sainte-Rose
116497	971032570	DESBONNES Laurent Anne	0,24	3	Sainte-Rose
49053	971032287	DESBONNES Marc Jean	0,27	3	Sainte-Rose
23641	971032844	DOLIUM Pascal Isidore	0,64	3	Sainte-Rose
57466	971032644	DOLIUM Pascal Isidore	0,84	3	Sainte-Rose
67631	971032539	EARL SEAG	2,37	3	Sainte-Rose
67635	971032539	EARL SEAG	2,38	3	Sainte-Rose
67642	971032539	EARL SEAG	0,98	3	Sainte-Rose
67647	971032539	EARL SEAG	3,19	3	Sainte-Rose
67663	971032539	EARL SEAG	1,72	3	Sainte-Rose
67667	971032539	EARL SEAG	1,62	3	Sainte-Rose
67668	971032539	EARL SEAG	2,42	3	Sainte-Rose
71575	971032539	EARL SEAG	1,00	3	Sainte-Rose
171909	971032539	EARL SEAG	1	3	Sainte-Rose
63704	971032154	ELIN Joel Sidonie	2,93	3	Sainte-Rose
125201	971032154	ELIN Joel S. June	0,42	3	Sainte-Rose
6485	971034187	ELAPIN Patrick	0,30	3	Sainte-Rose
68293	971034352	FIRMO Auguste Modeste	1,07	3	Sainte-Rose
115525	971034352	FIRMO Auguste Modeste	1,21	3	Sainte-Rose
23324	971032904	FIRMO Denise Famelle	1,83	3	Sainte-Rose
170133	971034361	FIRMO Denise Famelle	0,26	3	Sainte-Rose
57465	971032332	FLANDRINA Christian Joseph	1,08	3	Sainte-Rose
14508	971034131	FLORETTE Hubert Ferdinand	1,07	3	Sainte-Rose
10700	971032974	FOGGEA Christian	0,71	3	Sainte-Rose
68294	971032263	FOGGEA Daniel Marie	1,60	3	Sainte-Rose
6493	971034309	FOGGEA Pulcherie Lisette	0,11	3	Sainte-Rose
41522	971034366	FOGGEA Pulcherie Lisette	1,02	3	Sainte-Rose
41539	971032144	FOGGEA Rocana Catherine	1,13	3	Sainte-Rose
40641	971032065	FOGGEA Yves Ambroise	1,78	3	Sainte-Rose
57336	971032980	FOGGEA Yves Ambroise	0,62	3	Sainte-Rose
57337	971032980	FOGGEA Yves Ambroise	0,77	3	Sainte-Rose
68295	971032930	FOMOA Achille Arcadius	1,0	3	Sainte-Rose
17416	971032530	FOMOA Claudius Olivier	1,20	3	Sainte-Rose
26851	971036155	FOMOA Yolande Therese	1,2	3	Sainte-Rose
62343	971036155	FOMOA Yolande Therese	1,25	3	Sainte-Rose
51039	971034357	GARNIER Jocelyn Alphonse	0,34	3	Sainte-Rose
76112	971034356	GARNIER Jocelyn Alphonse	0,72	3	Sainte-Rose
76140	971034356	GARNIER Jocelyn Alphonse	0,17	3	Sainte-Rose
115527	971034356	GARNIER Jocelyn Alphonse	0,56	3	Sainte-Rose
70077	971034470	GERMAIN Guy Octave	0,20	3	Sainte-Rose
77949	971036420	GERMAIN Guy Octave	3,13	3	Sainte-Rose
77953	971036420	GERMAIN Guy Octave	0,29	3	Sainte-Rose
115508	971034353	GOTIN Gerard ne(e) le 16/10/1944	1,34	3	Sainte-Rose
115509	971034353	GOTIN Gerard ne(e) le 16/10/1944	0,79	3	Sainte-Rose
41219	971032348	GUIZONNE Barthelmy Christian	0,8	3	Sainte-Rose
52021	971032348	GUIZONNE Barthelmy Christian	0,9	3	Sainte-Rose
40670	971032737	GUIZONNE Patrick Jean	1,04	3	Sainte-Rose
23396	971032742	HILAIRE Franck	0,73	3	Sainte-Rose
60906	971032742	HILAIRE Franck	0,68	3	Sainte-Rose
60693	971033767	ILONGO Josée Lilia	0,5	3	Sainte-Rose
6719	971033344	JACQUA Léonie Mesmin	2,04	3	Sainte-Rose
18763	971033344	JACQUA Léonie Mesmin	0,9	3	Sainte-Rose
61944	971033344	JACQUA Léonie Mesmin	3,17	3	Sainte-Rose
68298	971033937	JEANVOLDÉMAR Françoise Amélie	1,01	3	Sainte-Rose
49719	971032149	JONZAC Hubert Rena	1,91	3	Sainte-Rose
18344	971034220	JUDITH Roger Gérard	0,76	3	Sainte-Rose
32395	971034220	JUDITH Roger Gérard	0,35	3	Sainte-Rose
48225	971034220	JUDITH Roger Gérard	0,47	3	Sainte-Rose
32032	971033907	JUPITER Robert Francois	1,13	3	Sainte-Rose

N° parcelle	N° pacage	Exploitant	Surface en Hectares	Zone transit	Commune	Détails
47440	971031289	LANDRE Alain Geoffroy	0,75	3	Sainte-Rose	
47442	971031290	LANDRE Alain Geoffroy	0,31	3	Sainte-Rose	
57501	971031290	LANDRE Alain Geoffroy	0,73	3	Sainte-Rose	
57502	971031290	LANDRE Alain Geoffroy	0,37	3	Sainte-Rose	
57503	971031290	LANDRE Alain Geoffroy	1,41	3	Sainte-Rose	
57504	971031290	LANDRE Alain Geoffroy	0,39	3	Sainte-Rose	
57505	971031290	LANDRE Alain Geoffroy	0,03	3	Sainte-Rose	
173073	971031290	LANDRE Alain Geoffroy	0,01	3	Sainte-Rose	
175235	971031290	LANDRE Tony Bernard	0,21	3	Sainte-Rose	
176482	971031290	LANDRE Tony Bernard	1,63	3	Sainte-Rose	
176484	971031290	LANDRE Tony Bernard	0,76	3	Sainte-Rose	
57489	971031181	LAPIN Theodore	0,3	3	Sainte-Rose	
7311	971031181	LEVEILLE Elsa Alexis	1,48	3	Sainte-Rose	
52027	971032051	LEVI Bernadette Justine	0,73	3	Sainte-Rose	
125712	971034205	LEVI Blaise Patrick	0,77	3	Sainte-Rose	
57495	971035205	LONGFORT Jean Claudius	0,6	3	Sainte-Rose	
57350	971035331	LONGFORT Jean-Nuel	1,33	3	Sainte-Rose	
17749	971035107	LUCIEN Jean Harold	0,23	3	Sainte-Rose	
23575	971035107	LUCIEN Jean Harold	2,45	3	Sainte-Rose	
26704	971035107	LUCIEN Jean Harold	0,75	3	Sainte-Rose	
26721	971035107	LUCIEN Jean Harold	1,3	3	Sainte-Rose	
32417	971035107	LUCIEN Jean Harold	0,91	3	Sainte-Rose	
168938	971035107	LUCIEN Jean Harold	1,7	3	Sainte-Rose	
109000	971035107	LUCIEN Jean Harold	0,25	3	Sainte-Rose	
60714	971035353	LUPERON Raymond	1,25	3	Sainte-Rose	
60717	971035353	LUPERON Raymond	0,47	3	Sainte-Rose	
60835	971035971	MARIE-JULIENNE Marie Marcelle	0,52	3	Sainte-Rose	
60836	971035971	MARIE-JULIENNE Marie Marcelle	1,06	3	Sainte-Rose	
23732	971037834	MEKEL Guy Sylvestre	1,51	3	Sainte-Rose	
40671	971037834	MEKEL Guy Sylvestre	1,1	3	Sainte-Rose	
51987	971037834	MEKEL Guy Sylvestre	2,16	3	Sainte-Rose	
176636	971026178	MEKEL Tony Urbain	0,3	3	Sainte-Rose	
176637	971026178	MEKEL Tony Urbain	0,51	3	Sainte-Rose	
51805	971020145	MELANIE Antoine Georges	2,9	3	Sainte-Rose	
50572	971020145	NABAL Antoinette Amedee	1,1	3	Sainte-Rose	
128210	971030593	NABAL Antoinette Amedee	0,51	3	Sainte-Rose	
128212	971030593	NABAL Antoinette Amedee	0,9	3	Sainte-Rose	
128214	971030593	NABAL Antoinette Amedee	1,33	3	Sainte-Rose	
24590	971020145	NABAL Bernard Jacky	0,42	3	Sainte-Rose	
40656	971020145	NABAL Bernard Jacky	0,59	3	Sainte-Rose	
40656	971020145	NABAL Bernard Jacky	0,15	3	Sainte-Rose	
40657	971020145	NABAL Bernard Jacky	0,1	3	Sainte-Rose	
40658	971020145	NABAL Bernard Jacky	0,78	3	Sainte-Rose	
51032	971020145	NABAL Bernard Jacky	0,61	3	Sainte-Rose	
51033	971020145	NABAL Bernard Jacky	0,5	3	Sainte-Rose	
51038	971020145	NABAL Bernard Jacky	1,3	3	Sainte-Rose	
61157	971020145	NABAL Bernard Jacky	0,06	3	Sainte-Rose	
71578	971020145	NABAL Bernard Jacky	1,02	3	Sainte-Rose	
116520	971020145	NABAL Bernard Jacky	0,95	3	Sainte-Rose	
173423	971020145	NABAL Bernard Jacky	0,2	3	Sainte-Rose	
40669	971032947	NABAL Desiree Marceline	0,9	3	Sainte-Rose	
53054	971032947	NABAL Desiree Marceline	1,75	3	Sainte-Rose	
73744	971035173	NABAL Gilbert Jean	0,73	3	Sainte-Rose	
48641	971036173	NABAL Patrick Rene	0,62	3	Sainte-Rose	
127190	971036173	NABAL Patrick Rene	0,23	3	Sainte-Rose	
128205	971035173	NABAL Patrick Rene	0,1	3	Sainte-Rose	
128207	971036173	NABAL Patrick Rene	1,18	3	Sainte-Rose	
17394	971019752	NABAL Valerien Olem	0,9	3	Sainte-Rose	
20218	971019752	NABAL Valerien Olem	1,22	3	Sainte-Rose	
41620	971019752	NABAL Valerien Olem	1,1	3	Sainte-Rose	
50562	971019752	NABAL Valerien Olem	0,5	3	Sainte-Rose	
50503	971019752	NABAL Valerien Olem	0,72	3	Sainte-Rose	
50506	971019752	NABAL Valerien Olem	1,2	3	Sainte-Rose	
50507	971019752	NABAL Valerien Olem	0,98	3	Sainte-Rose	

N° parcelle	N° pacage	Exploitant	Superficie	Parcelle	Parcelle
50506	9710172	NABAI Valerien Olympe	0,71	1	Sainte-Rose
50516	97101972	NABAI Valerien Olympe	0,71	1	Sainte-Rose
50517	97101972	NABAI Valerien Olympe	0,71	1	Sainte-Rose
61217	971031134	NESTOR Henri Darius	0,71	1	Sainte-Rose
40547	971034225	NESTOR Jean-Luc	0,71	1	Sainte-Rose
51392	971034225	NESTOR Jean-Luc	0,71	1	Sainte-Rose
175559	971034225	NESTOR Jean-Luc	0,71	1	Sainte-Rose
175560	971034225	NESTOR Jean-Luc	0,71	1	Sainte-Rose
50571	971031134	NESTOR Pierre Mure	0,65	1	Sainte-Rose
53035	971031194	NESTOR Pierre Mure	0,31	1	Sainte-Rose
70387	971031194	NESTOR Pierre Mure	0,71	1	Sainte-Rose
116610	971031194	NESTOR Pierre Mure	1,26	3	Sainte-Rose
116611	971031194	NESTOR Pierre Mure	1,26	3	Sainte-Rose
116615	971031194	NESTOR Pierre Mure	1,11	1	Sainte-Rose
60331	971031194	NESTOR Stéphanie Sosthène	0,71	1	Sainte-Rose
5671	971033135	OPET Michel Appolinaire	0,58	1	Sainte-Rose
68131	971033135	OPET Michel Appolinaire	0,31	1	Sainte-Rose
70386	9702586	OPET Rachelle Martha	0,71	1	Sainte-Rose
63297	971017835	PAJANIANDY Emmanuel Julien	1,04	1	Sainte-Rose
63307	971017835	PAJANIANDY Emmanuel Julien	0,55	1	Sainte-Rose
116605	971031511	PANTALOUÉ Aïce Roselle	2,32	3	Sainte-Rose
60825	971022562	PAUL Jean-Yves Elin	1,1	1	Sainte-Rose
60826	971022562	PAUL Jean-Yves Elin	1,23	1	Sainte-Rose
51794	971032520	PAZZE Laurent Anselme	0,31	1	Sainte-Rose
128197	971032570	PAZZE Laurent Anselme	0,4	1	Sainte-Rose
16913	971034169	PERRINE Michel Gordonien	0,81	1	Sainte-Rose
40844	971034545	PHÉMIUS Faustin Rodolphe	0,71	1	Sainte-Rose
50135	971032540	PHIBEL Gaston Florent	1,32	1	Sainte-Rose
72923	971032031	PHIBEL Gaston Florent	0,32	1	Sainte-Rose
52871	971036250	PHIBEL Monette Isabelle	1,13	1	Sainte-Rose
61756	971034134	PHILETAS Henri Jean	0,32	1	Sainte-Rose
1437	971032853	PHILETAS Pierre Joseph	0,71	1	Sainte-Rose
18630	971032853	PHILETAS Pierre Joseph	0,41	1	Sainte-Rose
32393	971032853	PHILETAS Pierre Joseph	0,50	1	Sainte-Rose
51994	971032853	PHILETAS Pierre Joseph	0,63	1	Sainte-Rose
60741	971034212	PHILETAS Serge Valentin	1	1	Sainte-Rose
52808	971033620	PHILETAS Sony Vincent	1,06	1	Sainte-Rose
115464	971033620	PHILETAS Sony Vincent	0,63	1	Sainte-Rose
115466	971033620	PHILETAS Sony Vincent	0,33	1	Sainte-Rose
50897	971032976	POINGA Abel Elkin Léon	1,37	1	Sainte-Rose
61251	971031625	POLYNICE Clair Rayn	0,55	1	Sainte-Rose
65982	971031701	RABOT Gaston Roger	1,12	1	Sainte-Rose
171961	971031421	RABOT Gaston Roger	0,8	1	Sainte-Rose
18921	971037333	RABOT Lina Veronique	1	1	Sainte-Rose
71762	971037333	RABOT Lina Veronique	0,55	1	Sainte-Rose
19027	971032729	SA CEGF	1,11	1	Sainte-Rose
20105	971032729	SA CEGF	3	1	Sainte-Rose
22374	971032729	SA CEGF	2,01	1	Sainte-Rose
22680	971032729	SA CEGF	1,8	1	Sainte-Rose
22805	971032729	SA CEGF	2,71	1	Sainte-Rose
22871	971032729	SA CEGF	3,46	1	Sainte-Rose
24602	971032729	SA CEGF	1,12	1	Sainte-Rose
26297	971032729	SA CEGF	2,53	1	Sainte-Rose
26520	971032729	SA CEGF	2,1	1	Sainte-Rose
26615	971032729	SA CEGF	4,24	1	Sainte-Rose
26679	971032729	SA CEGF	4,63	1	Sainte-Rose
26587	971032729	SA CEGF	4,1	1	Sainte-Rose
41540	971032729	SA CEGF	7,10	1	Sainte-Rose
41548	971032729	SA CEGF	1,26	1	Sainte-Rose
52945	971032729	SA CEGF	5,16	1	Sainte-Rose
52918	971032729	SA CEGF	1,51	1	Sainte-Rose
52949	971032729	SA CEGF	2,07	1	Sainte-Rose
52154	971032729	SA CEGF	4,72	1	Sainte-Rose
52935	971032729	SA CEGF	0,11	1	Sainte-Rose

197

Annex

N° parcelle	N° pacage	Exploitant			
52958	971032729	SA CEGF			
115582	971032729	SA CEGF			
115591	971032729	SA CEGF			
115593	971032729	SA CEGF			
128468	971032729	SA CEGF			
128063	971032729	SA CEGF			
128065	971032729	SA CEGF			
128070	971032729	SA CEGF			
167997	971032729	SA CEGF	1.41	3	Sainte-Rose
176616	971032729	SA CEGF	0.55	3	Sainte-Rose
176618	971032729	SA CEGF	2.87	3	Sainte-Rose
129071	971034852	SAINT-MARC Barthelomy	0.33	3	Sainte-Rose
129073	971034852	SAINT-MARC Barthelomy	1.10	3	Sainte-Rose
173829	971032067	SAINT-CYR Marie-Ange	1.78	3	Sainte-Rose
173831	971032067	SAINT-CYR Marie-Ange	1.78	3	Sainte-Rose
25837	971034114	SAINT-MARC David	0.73	3	Sainte-Rose
57474	971034114	SAINT-MARC David	1.31	3	Sainte-Rose
25820	971035414	SAINT-MARC Florent	0.78	3	Sainte-Rose
115268	971035414	SAINT-MARC Florent	3.31	3	Sainte-Rose
13784	971032949	SAINT-MARC Jacques Blaise	0.53	3	Sainte-Rose
41385	971032949	SAINT-MARC Jacques Blaise	0.64	3	Sainte-Rose
41387	971032949	SAINT-MARC Jacques Blaise	0.50	3	Sainte-Rose
57430	971032949	SAINT-MARC Jacques Blaise	0.47	3	Sainte-Rose
14024	971034208	SAINT-MARC Romile Wilfrid	0.72	3	Sainte-Rose
129035	971034208	SAINT-MARC Romile Wilfrid	0.30	3	Sainte-Rose
75566	971032142	SAME Lucile America	0.9	3	Sainte-Rose
57408	971030100	SAPOTILLE Philippe	0.34	3	Sainte-Rose
57414	971030100	SAPOTILLE Philippe	0.48	3	Sainte-Rose
57416	971030100	SAPOTILLE Philippe	0.50	3	Sainte-Rose
57421	971030100	SAPOTILLE Philippe	1.37	3	Sainte-Rose
116581	971030100	SAPOTILLE Philippe	0.61	3	Sainte-Rose
176626	971030100	SAPOTILLE Philippe	1.18	3	Sainte-Rose
71526	971033795	SCEA BELLEVUE	0.66	3	Sainte-Rose
71555	971033795	SCEA BELLEVUE	2.07	3	Sainte-Rose
129130	971033795	SCEA BELLEVUE	0.65	3	Sainte-Rose
129131	971033795	SCEA BELLEVUE	1.52	3	Sainte-Rose
52897	971038133	SCEA DOMAINE DU BOIS DE LA RAMEE	1.29	3	Sainte-Rose
61380	971038133	SCEA DOMAINE DU BOIS DE LA RAMEE	0.7	3	Sainte-Rose
6877	971031421	SCEA GHC LE CALAIS	0.57	3	Sainte-Rose
25531	971031421	SCEA GHC LE CALAIS	1.12	3	Sainte-Rose
26692	971031421	SCEA GHC LE CALAIS	1.06	3	Sainte-Rose
57422	971032948	SEQUEL Olga Dalex	0.63	3	Sainte-Rose
57423	971032948	SEQUEL Olga Dalex	1.34	3	Sainte-Rose
57424	971032948	SEQUEL Olga Dalex	0.7	3	Sainte-Rose
52915	971034312	SIFFLEUR Ferdinand	1.20	3	Sainte-Rose
6427	971034285	SIFFLEUR Gérard Zoé	0.35	3	Sainte-Rose
13742	971034285	SIFFLEUR Gérard Zoé	0.71	3	Sainte-Rose
26178	971033865	SIFFLEUR Lin Firmin Marcellus	0.71	3	Sainte-Rose
61219	971033865	SIFFLEUR Lin Firmin Marcellus	0.56	3	Sainte-Rose
68431	971031717	SIMILIEN Emile Fernand Jules	0.62	3	Sainte-Rose
68432	971031717	SIMILIEN Emile Fernand Jules	0.52	3	Sainte-Rose
57425	971034036	SIMILIEN Jean Luc	0.93	3	Sainte-Rose
6667	971032845	SINNAN Saturnin Catherine	1.70	3	Sainte-Rose
17014	971032845	SINNAN Saturnin Catherine	2.00	3	Sainte-Rose
20757	971032845	SINNAN Saturnin Catherine	0.95	3	Sainte-Rose
25831	971032845	SINNAN Saturnin Catherine	1.23	3	Sainte-Rose
57436	971034251	SORIMOUTOU Molière François	1.9	3	Sainte-Rose
57437	971032593	SUBTIL Claude	2.36	3	Sainte-Rose
57438	971030181	TALCONE Ildebert Hippolyte	4.24	3	Sainte-Rose
57444	971030181	TALCONE Ildebert Hippolyte	1.39	3	Sainte-Rose
57447	971030181	TALCONE Ildebert Hippolyte	2.53	3	Sainte-Rose
170501	971030181	TALCONE Ildebert Hippolyte	0.7	3	Sainte-Rose
60760	971033600	THOMAS Peggy née le 12/05/1973	0.64	3	Sainte-Rose
60762	971033600	THOMAS Peggy née le 12/05/1973	0.7	3	Sainte-Rose

Nr. ordine	Nr. cadastral	Exploitant	Sufrajul terenului (ha)	Zona de irigații	Com. Juc. Parcelă
60746	97103000	THOMAS P. g. n. o. l. e. 2 05/1972	0.4	3	Santa-Rose
22666	97103410	THOMAS Simon Francois	1.04	3	Santa-Rose
2320	97103029	THOMAS Felicien Josephine	1.39	3	Santa-Rose
26470	97103620	THOMAS Felicien Josephine	1.03	3	Santa-Rose
24177	97103000	THOMAS Felicien Josephine	2.80	3	Santa-Rose
70451	97103000	THOMAS Felicien Josephine	0.40	3	Santa-Rose
2836	97103297	TIMIN Anatole Gabriel	0.60	3	Santa-Rose
57487	97103297	TIMIN Anatole Gabriel	0.40	3	Santa-Rose
57493	97103297	TIMIN Anatole Gabriel	0.80	3	Santa-Rose
57491	97103297	TIMIN Anatole Gabriel	1.00	3	Santa-Rose
57494	97103297	TIMIN Anatole Gabriel	1.31	3	Santa-Rose
70293	97103297	TIMIN Anatole Gabriel	1.00	3	Santa-Rose
70295	97103297	TIMIN Anatole Gabriel	1.00	3	Santa-Rose
70373	97103297	TIMIN Anatole Gabriel	0.90	3	Santa-Rose
5304	97103000	URIE Carmelita Victoria	1.00	3	Santa-Rose
5302	97103000	VALENTIN Medy Jacques	0.10	3	Santa-Rose
53028	97103000	VALENTIN Medy Jacques	0.10	3	Santa-Rose
73170	97103000	VALLIET Michelle	1.20	3	Santa-Rose
17240	97103410	VERGER Daniel	1.10	3	Santa-Rose
26551	97103410	VERGER Daniel	1.50	3	Santa-Rose
55020	97103410	VERGER Daniel	1.00	3	Santa-Rose
19036	97103702	VITAL Charles Raymond	0.80	3	Santa-Rose
06342	97103702	VITAL Charles Raymond	0.10	3	Santa-Rose
32142	97103375	VILLERD Jacques	1.30	3	Santa-Rose
10644	97103246	ZADIGUE Mylene Françoise	1.00	3	Santa-Rose
70450	97103243	ZADIGUE Mylene Françoise	0.40	3	Santa-Rose
70450	97103243	ZADIGUE Mylene Françoise	0.60	3	Santa-Rose
77670	97103243	ZADIGUE Mylene Françoise	0.33	3	Santa-Rose



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT**
**SERVICE LOGEMENT ET
CONSTRUCTION**

**Arrêté n° 2015-162 du 23 DEC. 2015
portant dérogation aux plafonds de ressources des bénéficiaires
de certains logements locatifs sociaux**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.372-1, R.372-20 à R.372-24, R.441-1-1 et R.472-2 ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 2005 portant sur certains paramètres relatifs aux autres prêts locatifs sociaux applicables dans les départements d'outre-mer ;
- Vu l'arrêté du 14 mars 2011 relatif aux caractéristiques techniques et de prix de revient, aux plafonds de ressources et aux plafonds de loyers des logements locatifs sociaux et très sociaux dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à Mayotte, prévus par les articles R.372-1 à R.372-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILASTI en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant les objectifs de mixité sociale du projet de rénovation urbaine de la ville de Pointe à Pitre, singulièrement l'objectif d'amener dans les quartiers populaires concernés des ménages aux revenus intermédiaires ;

Considérant l'avis favorable du maire de la ville de Pointe à Pitre en date du 04 novembre 2015 sur la requête formulée par la Sig le 07 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

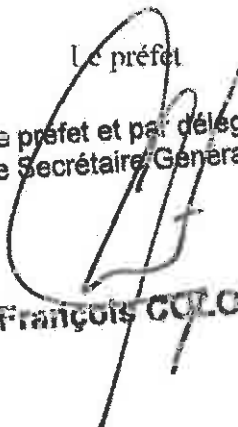
Arrête

Article 1^{er} - Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2005 précité, les logements financés par les prêts locatifs sociaux mentionnés à l'article R. 372-21 du code de la construction et de l'habitation sont destinés à être occupés par des personnes dont l'ensemble des ressources à la date d'entrée dans les lieux est égal au montant prévu à l'article R. 372-7 majoré de 50 %.

Article 2 - Cette dérogation s'applique à tous les logements financés par les prêts locatifs sociaux mentionnés à l'article R. 372-21 du code de la construction et de l'habitation, des opérations « ilot 5 et ilot 6 » réalisés à Pointe à Pitre par la Société Immobilière de la Guadeloupe.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 23 DEC. 2015

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Service Aménagement du Territoire et
Organisation du Littoral
Affaires Juridiques

**Arrêté n° 2016 – 01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016
accordant délégation de signature à monsieur DANIEL NICOLAS, directeur de
l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe.**

Administration générale

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activités, dans les administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer ;
- Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur DANIEL NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2011-214 bis SG/CM du 23 février 2011 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu la circulaire n° 2179 du 28 janvier 2009 mettant en œuvre le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à monsieur DANIEL NICOLAS directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe à l'effet de signer, dans la limite des attributions dévolues à son service :

- toutes correspondances d'administration courante,
- tous documents et décisions relevant de ses attributions ou prévus par les textes dans les domaines énumérés ci-après :

	NATURE DE LA DÉLÉGATION	RÉFÉRENCES
	1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
	A - Gestion du Personnel	
1 A 1	- Gestion des agents du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat (PETPE).	Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié
1 A 2	- Gestion des ouvriers des parcs et ateliers (OPA).	Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié
1 A 3	- Gestion des agents du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (AAAE).	Décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006
	- 1° Décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ; - 2° Décisions relatives aux autorisations d'absence, aménagements et facilités d'horaires, à la gestion des jours de réduction du temps de travail ainsi que celles relatives aux congés suivants :	Arrêté du 20 novembre 2013

<p>1 A 4</p>	<p>a) Annuels et administratifs ; b) Bonifiés ; c) De maternité ; d) De paternité ; e) D'adoption ; f) De solidarité familiale ; g) De présence parentale ; h) De formation professionnelle ; i) De validation des acquis de l'expérience ; j) De bilan de compétences ; k) De formation syndicale ; l) Pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ; m) Pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs</p> <p>- 3° Décision relative à l'affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;</p> <p>- 4° Décisions relatives à la mise a disposition de plein droit et au détachement sans limitation de durée prévus respectivement en application des articles 105 et 109 de la loi du 13 août 2004 et des articles 7 et 8 de la loi du 26 octobre 2009 ;</p> <p>- 5° Décisions relatives aux positions d'accomplissement :</p> <p>a) Du service national ; b) D'activités dans la réserve opérationnelle ; c) D'activités dans la réserve sanitaire ; d) D'activités dans la réserve civile de la police nationale ;</p> <p>- 6° Instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme ;</p> <p>- 7° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites</p>	<p>Arrêté du 20 novembre 2013</p>
--------------	---	-----------------------------------

1 A 4	<p>pénales ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8° Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret du 2 mai 2007 ; - 9° Décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps ; - 10° Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation ; - 11° Décisions relatives aux congés de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou maladie professionnelle et aux autorisations à temps partiel thérapeutique, sauf lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis. 	Arrêté du 20 novembre 2013
1 A 5	- Octroi et règlement des frais occasionnés par un déplacement en France et à l'étranger	Décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié
1 A 6	- Liquidation des droits des victimes d'accident du travail.	
1 A 7	- Recrutement et gestion des personnels vacataires dans la limite des crédits notifiés.	Décret n°86-83 du 17 janvier 1986
1 A 8	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions définissant les postes ouvrant droit à NBI - Décisions individuelles d'attribution de NBI 	Arrêté du 12 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2005 portant répartition de l'enveloppe NBI
1 A 9	- Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi du 13 août 2004 susvisée en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents non titulaires mentionnés aux articles 2 et 2-1 du décret du 6 mars 1986 modifié.	Loi n° 2004-809 du 13 août 2004
	B - Responsabilité civile	
1 B 1	- Règlement amiable des dommages matériels causés par l'État à des particuliers, dans la limite du seuil fixé par circulaire ministérielle.	Circulaire n° 2003-64 du 30 octobre 2003
1 B 2	- Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation, dans le cadre de la convention du 2 février 1993 (État-Assureurs) ou en	Convention État - Assureurs approuvée par arrêté du 2 février 1993 modifiée par

	dehors de ce cadre dans la limite du seuil fixé par circulaire ministérielle.	arrêté du 3 mai 2004 Loi Badinter n° 85-677 du 5 juillet 1985
	C - <u>État tiers-payeur</u>	
1 C 1	- Recouvrement amiable des débours de l'État lorsqu'un agent est victime en ou hors service d'un accident corporel de la circulation.	Loi Badinter n°85-677 du 5 juillet 1985
1 D 1	D - <u>Règlement amiable des litiges</u> - Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers.	Circulaire n° 52-68/28 du 15 octobre 1968
1 D 2	- Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.	Arrêté du 30 mai 1952 Convention Etat-Assureurs
1 D 3	- Transaction de règlement amiable d'un litige pour tous les domaines d'activité.	Article L 2044 du code civil
	2 - <u>TRANSPORTS</u>	
	A - <u>Réglementation de la circulation et délivrance d'autorisations</u>	
2 A 1	- Transports exceptionnels : avis et autorisations individuelles de circulation, à titre permanent et à titre temporaire.	Articles R 433-1 à R 433-7 du code de la route
2 A 2	- Transports de matières dangereuses : délivrance des autorisations exceptionnelles temporaires.	Arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes
2 A 3	- Exploitation du petit train touristique et historique du Beauport Pays de la Canne	Décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports guidés
	B - <u>Réglementation des transports publics routiers</u>	Décret 2011-2045 du 28 décembre 2011 – code des transports
2 B 1	Autorisation d'exercer la profession de transporteur	Décrets n° 85-891 du 16 août 1985 et n°99-752 du 30 août 1999 Décision MEDDE du 3 février 2012
	a) <u>Transports publics routiers de voyageurs</u>	Décret n°85-891 du 16 août 1985
2 Ba 1	- Délivrance de licence de transport communautaire,	Arrêté du 28 décembre 2011

	licence de transport intérieur et copie conforme de licence	modifiant l'arrêté du 16 novembre 1999 – Décision Ministère Écologie du 3 février 2012
2 Ba 2	- Déclarations de services privés de transports routiers de personnes	Décret n°87-242 du 7 avril 1987
2 Ba 3	- Autorisation de petits trains routiers touristiques	Arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997
2 Ba 4	- Décision, mise en demeure et notification de la décision de radiation lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une des conditions requises lors de l'inscription de l'entreprise au registre	Décret n°85-891 du 16 août 1985, articles 11 et 11-1
	b) <u>Transports publics routiers de marchandises</u>	Décret n° 99-752 du 30 août 1999
2 Bb 1	- Délivrance de licence de transport communautaire, licence de transport intérieur et copie conforme de licence	Arrêté du 28 décembre 2011
2 Bb 2	- Autorisations dérogatoires à l'inscription au Registre de Transport	Titre IV du décret n° 99 du code des transports 752 du 30 août 1999 – article 17
2 Bb 3	- Dérogation d'interdiction d'autorisation de circulation en période d'interdiction pour le transports de marchandises	Arrêté du 11 juillet 2011
2 Bb 4	- Décision, mise en demeure et notification de la décision de radiation lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une des conditions requises lors de l'inscription de l'entreprise au registre	Décret n° 99-752 du 30 août 1999 article 9
	c) <u>Commissionnaire de transport</u>	Articles R 1411-1 et suivants du code des transports
2 Bc 1	- Délivrance de certificat d'inscription	Article R 1422-1 du code des transports
2 Bc 2	- Délivrance de l'attestation de capacité de commissionnaires de transports par examen, par équivalence de diplôme et par expérience professionnelle.	Article R 1422-4 du code des transports
2 Bc 3	- Décision, mise en demeure et notification de la décision de radiation lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une des conditions requises lors de l'inscription de l'entreprise au registre.	Articles R 1411-1 et suivants du code des transports
	d) - <u>Attestations de capacité professionnelle</u>	
2 Bd 1	- Délivrance de l'attestation de capacité professionnelle par examen, par équivalence de diplôme et par expérience	Arrêté du 28 décembre 2011

	professionnelle pour les transports publics routiers légers et lourds	
2 Bd 2	- Délivrance d'attestation de capacité professionnelle par examen « outre-mer » pour les transports de personnes	Arrêté du 28 décembre 2011
	e) - Notification des décisions	
2 Be1	- Décision d'agrément des organismes et subvention pour les formations obligatoires	Arrêté du 3 janvier 2008
	f) - Sanctions administratives	
2 Bf 1	- Procédures et décisions relatives à la commission régionale de sanctions administratives	Arrêté du 28 décembre 2011
2 Bf 2	- Contrôles des transports terrestres - Procédures	Décret n°2011-2045 du 28 décembre 2011 Décret n°99-752 du 30 août 1999 Décret n° 85-891 du 16 août 1985
	C - Education routière	
2 C 1	Gestion de l'examen du BEPECASER, des enseignants et des établissements de la conduite ainsi que les commissions et réunions de jury y afférant	Arrêté du 3 mai 2010 Circulaire du 6 mai 2010
	3 - LOGEMENT - CONSTRUCTION - RÉNOVATION URBAINE	
	A - Logement en accession très social	
3 A 1	- Décision d'octroi, d'annulation, de modification et de rejet des subventions pour la construction de logement évolutif social	Arrêté du 29 avril 1997 arrêté préfectoral n°98.119 du 06 février 1998
3 A 2	- Décisions d'octroi, d'annulation de modification et de rejet des subventions à l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants.	Arrêté du 20 février 1996 modifié
	B - Logement locatif aidé par l'État	
3 B 1	- Décision favorable à l'octroi d'un prêt aidé par l'État pour la construction de logements locatifs sociaux - décision d'annulation et de rejet.	Arrêté du 13 mars 1986 modifié
3 B 2	- Décision favorable à l'octroi d'un prêt aidé par l'État, d'une subvention complémentaire et d'une subvention	Arrêté du 13 mars 1986 modifié

	pour surcharge foncière pour la construction de logements locatifs très sociaux - décision d'annulation et de rejet.	
3 B 3	- Décision favorable au maintien et au transfert d'une prime à la construction convertible en bonification d'intérêt pour un prêt ILM du crédit foncier de France - décision d'annulation.	Arrêté du 23 septembre 1991
3 B 4	- Décision favorable à l'octroi de prêts et primes à l'amélioration des logements locatifs sociaux - décision d'annulation et de rejet.	Arrêté du 26 juillet 1977
3 B 5	- Décision d'agrément des opérations en PLI présentées par les maîtres d'ouvrage aux établissements prêteurs.	Convention État / Caisse des dépôts et Consignations du 26 août 1997
3 B 6	- Décision favorable à la majoration de 10 % du montant maximum de prêt pour les opérations de construction de LLS et LLTS.	Arrêté préfectoral n°97-1674 SG/BAIC du 10 décembre 1997
3 B 7	- Décision portant agrément pour la construction de logements sociaux à usage locatif.	Décret n°2005-350 du 12 avril 2005
3 B 8	- Décision portant agrément pour les prêts locatifs sociaux.	Circulaire n° 422 du 12 décembre 2001
3 B 9	- Subvention pour le financement des logements d'urgence.	Arrêté du 29 avril 1997 modifié
3 B 10	- Subvention à l'accession à la propriété des personnes physiques à faibles revenus pour financer l'acquisition d'un logement évolutif social (LES).	
3 B 11	- Subvention pour dépenses annexes liées au logement.	
	C - Amélioration habitat privé	
3 C 1	- Instruction des dossiers d'aide à l'habitat effectuée dans le cadre de la délégation territoriale de l'Agence Nationale de l'Habitat	
	D- Aménagement et renouvellement urbains	
3 D 1	- Notification aux communes dans le champ de l'article 55 de la loi SRU.	
3 D 2	- Instruction des dossiers de résorption de l'habitat insalubre.	
	E - Politique sociale du Logement	
3 E 1	- Secrétariat de la commission de médiation	
3 E 2	- Gestion du contingent préfectoral	
	F - Parc public et accession sociale	

3 F 1	- Instruction des dossiers relatifs aux logements locatifs sociaux, logements locatifs très sociaux et logements évolutifs sociaux	
3 G 1	G - Démolitions de logements sociaux	Articles L 443-15-1 et R 443-17 du CCH
	4 - URBANISME	
	A - Documents d'Urbanisme	
4 A 1	- Actes destinés à « porter à la connaissance de l'EPCI et du Maire tous les éléments à prendre en compte au cours de l'élaboration du SCOT, PLU.	Articles R.121-1, R.133-15, R.124-4 du code de l'urbanisme
4 A 2	- Avis de l'État sur la modification du PLU lors de sa notification par la collectivité.	Article R.123-24 du code de l'urbanisme
4 A 3	- Collecte et synthèse des avis de services de l'État sur le projet du PLU arrêté par le conseil municipal.	Article R.123-23-3 du code de l'urbanisme
	- Consultation éventuelle dans le cadre de l'instruction des dossiers de création et de réalisation des Z.A.C	Article R.311-1 à R.311-12 du code de l'urbanisme
	B - Droit des sols	
	Instruction des autorisations	
4 B 1	Saisine du préfet de région pour les permis concernés par des procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.	Article 3 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive
4 B 2	Notification de dossier incomplet et de majoration de délai y compris de majoration exceptionnelle de délai.	Articles R.423-24 à R.423-38 du code de l'urbanisme
4 B 3	Consultation de services ou de commissions nécessaires à l'instruction	Articles R.423-50 à R.423-56-1 du code de l'urbanisme
4 B 4	Avis conforme du préfet sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.	Article L.422-5 a du code de l'urbanisme
4 B 5	Avis conforme du préfet dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues à l'article L.111-7 peuvent être appliquées lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personnes autre que la commune	Article L.422-5 b du code de l'urbanisme
4 B 6	Avis conforme du préfet en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale,	Article L.422-6 du code de

	d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, n'ayant pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur.	l'urbanisme
	Décisions relatives aux certificats d'urbanisme , aux déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir	
4 B 7	Décisions sur les certificats d'urbanisme et les déclarations préalables (sauf avis divergents).	Articles L.422-2 et R.422-2a), b), c) et d) du code de l'urbanisme
4 B 8	Décisions sur les permis de construire estimées à faible enjeu (sauf avis divergents).	Articles L.422-2 et R.422-2a), b), c) et d) du code de l'urbanisme
4 B 9	Décisions sur les permis d'aménager estimées à faible enjeu (sauf avis divergents).	Articles L.422-2, R.421-19 et R.422-2 a), b), c) et d) du code de l'urbanisme
4 B 10	Décisions sur les permis de démolir (sauf avis divergents).	Articles L.422-2, R.421-27, R.421-28 et R.422-2a), b), c) et d) du code de l'urbanisme
	Taxes d'urbanisme	
4 B 11	Signature des titres de recettes et de tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.	Article L.332-6 4° du code de l'urbanisme Article 9 III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive
	C - Infractions au code de l'urbanisme	Article R.480-4 du code de l'urbanisme
4 C 1	- Saisine du Ministère public aux fins de réquisition tendant à ce que le juge d'instruction ou le tribunal correctionnel ordonne l'interruption de travaux illicites ou statue sur le maintien d'une telle interruption.	Article L.480-2 du code de l'urbanisme (alinéas 1 et 4)
4 C 2	- Observations écrites ou orales adressées aux tribunaux de l'ordre pénal tendant à obtenir la condamnation ou la mise en conformité des lieux voire leur rétablissement dans leur état antérieur et/ou une peine d'amende.	Article L.480-5 du code de l'urbanisme
4 C 3	- Demande écrite ou orale adressée au TGI en cas d'extinction de l'action publique résultant du décès du prévenu, de la dissolution de la personne morale ou de l'amnistie ; tendant à obtenir la condamnation ou la mise en conformité des lieux ou leur rétablissement dans leur état antérieur.	Article L.480-6 (alinéa 3) du code l'urbanisme
	- Exécution d'office des mesures de mise en conformité	Article L.480-9 (alinéas 1 ^{er} et

4 C 4	ou remise en l'état antérieur.	2) du code de l'urbanisme
	D- Affichage publicitaire	
4 D 1	-Enregistrement des déclarations pour l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité.	Article L.581-6 du code de l'environnement
4 D 2	-Instruction de toutes les demandes d'autorisation et décisions concernant les dispositifs d'affichage publicitaire, enseignes et pré-enseignes en dehors des cas où l'autorité administrative compétente est le maire (cas des communes dotées d'un règlement local de publicité notamment).	Articles L.581-9, L.581-18 et L.581-44 du code de l'environnement
4 D 3	-Mise en demeure des contrevenants et information préalable à l'exécution d'office de dépose de dispositifs publicitaires illégaux.	Article L 581-29 C.Env
	E - Accessibilité	
4 E 1	- Commissions d'accessibilité - Convocations et tout document lié au fonctionnement des commissions accessibilité (départementale et arrondissement) - Dérogations aux règles d'accessibilité - Approbation, refus, report de dépôt ou suspension de mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée - Approbation ou rejet des documents tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée	Code de la construction et de l'habitation
	5 – ORGANISATION DU LITTORAL	
	A - Domaine public maritime (DPM)	
5 A 1	- Actes d'administration du domaine public maritime.	Articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-8, L.2124-1 à L.2124-5, R.2123-1 à R.2123-17, R.2124-1 à R.2124-1 à R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)
5 A 2	- Actes d'incorporation au DPM des lais et relais de mer.	Loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996
5 A 3	- Délimitation du rivage de la mer et des lais et relais de mer	Articles L.2111-4 et R.2111-5 à R.2111-14 du CG3P
5 A 4	- Approbation d'opérations domaniales y compris les cessions de parcelles des 50 pas géométriques.	Articles L.2132-3, L.2132-4 et L.5112-1 à L.5112-10 du
5 A 5	- Actes de protection du domaine public maritime :	Articles L.2132-3, L.5111-1

	contravention de grande voirie.	à L.5111-5 et L.5112-1 à L.5112-10 du CG3P
5 A 6	- Autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer.	Articles L.2132-3, L.5111-1 à L.5111-5 et L.5112-1 à L.5112-10 du CG3P
	B - <u>Domaine public fluvial (DPF)</u>	
5 B 1	- Actes d'administration du domaine public fluvial.	Articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-8, L.2124-1 à L.2124-5, R.2123-1 à R.2123-17, R.2124-1 à R.2124-1 à R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)
5 B 2	- Autorisation d'extraction de matériaux dans les zones de compétence DEAL.	
5 B 3	- Délimitation du domaine public fluvial.	Articles L.2111-7 à L.2111-13 du CG3P
5 B 4	- Gestion de l'ex-domaine public lacustre résiduel : tout acte de gestion dont reconnaissance du droit fondé en titre.	Articles R.2132-5 à R.21132-11 du CG3P
5 B 5	- Approbation d'opérations domaniales.	Articles R.2111-15 à R.2111-20 du CG3P
5 B 6	- Contravention de grande voirie du domaine public fluvial.	Articles L.5121-1 et R.5121-2 du CG3P
	C) <u>Travaux de protection contre les eaux</u>	
5 C 1	- Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre la mer	Diverses dispositions du CG3P et du code de l'environnement
5 C 2	- Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations.	Diverses dispositions du CG3P et du code de l'environnement
	6 - <u>RESSOURCES NATURELLES</u>	
6 A 1	A) <u>Police de l'environnement</u> Transmission de proposition de transaction au Procureur de la République Transmission du projet de transaction à l'intéressé Transmission de la transaction à la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) pour mise en	Article L.173-12 du code de l'environnement

	recouvrement	
	B) Police de l'eau	
6 B 1	<p>Instruction des procédures de déclaration et d'autorisation unique (Loi sur l'eau)</p> <p>Déclaration :</p> <p style="text-align: center;">Instruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Demandes de régularisation ou d'observation sur prescriptions particulières -Transmissions des dossiers, récépissés et arrêtés aux maires pour mise à disposition du public -Transmission des arrêtés de prescriptions spécifiques aux services en charge d'en contrôler l'exécution <p style="text-align: center;">Délivrance :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Délivrance des accusés de réception et récépissés de déclaration -Décisions explicites d'acceptation <p>Autorisation unique « Installations, Ouvrages, Travaux et Activités » (IOTA)</p> <p style="text-align: center;">Instruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Demande d'avis aux services concernés -Demande d'avis à l'autorité environnementale -Saisine de la DAC -Demande de régularisation ou de complément de dossier -Demande d'avis aux différentes instances -Arrêté de prorogation du délai d'instruction -Rapport éventuel au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) -Porter à connaissance du pétitionnaire du projet d'arrêté d'autorisation complémentaire ou de refus -Mesures de notification et de publicité (sauf publication au RAA) 	<p>Articles L214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>Article R214-35 du code de l'environnement</p> <p>Article R214-33 du code de l'environnement</p> <p>Article 8 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014</p> <p>Article 10 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014</p> <p>Article 11-I décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014</p> <p>Article 7-2° décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014</p> <p>Article 11-II à 11-VI décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014</p> <p>Article 7-I-4° décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014</p> <p>Article 15 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014</p> <p>Art. 20 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014</p>
	-Contrôle du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation ou des arrêtés spécifiques complémentaires aux récépissés de déclaration : rappels	

6 B 2	aux pétitionnaires des obligations à respecter. -Transmission des projets d'arrêtés de prescriptions particulières, de mise en demeure et de consignation	Art. L214-1 et suivants du code de l'environnement
6 B 3	-Arrêtés sécheresse -Secrétariat du Comité de Bassin	
C) Police de la nature		
6 C 1	<p>Préservation des espaces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisations relatives à la gestion des espaces naturels protégés, à l'exception des décisions relatives à la création d'espaces protégés. <p>Préservation des espèces :</p> <p>* Dérogations aux interdictions relatives la préservation des espèces animales et végétales protégées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L.411-1 et 2 du code de l'environnement, - transport en vue de la réintroduction dans le milieu naturel d'animaux dont le transport est interdit en application des articles précités, - naturalisation d'animaux, exposition d'animaux naturalisés - coupes, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement à des fins scientifiques de végétaux, - ramassage, récolte, utilisation; cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages, <p>* Décisions et autorisations relatives au commerce et au transport d'espèces de la faune ou de la flore sauvage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - la détention et l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - la détention et l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et des règlements de la Commission ; - le transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. 	<p>Articles L.411-1 et L.411-2, R.411-6 du code de l'environnement</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du conseil de l'Europe du 9 décembre 1996 et articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement</p>

	<u>D) Police de la chasse</u>	
6 D 1	- Arrêtés d'ouverture et de fermeture de la chasse. - Attribution des lots de chasse.	
	<u>7-RISQUES, ENERGIE, DECHETS</u>	
	<u>A) Carrières, mines, sous-sol et explosifs</u>	
7 A1	- Instruction des demandes et surveillance au titre des législations concernant : La recherche et l'exploitation des substances minérales et de gîtes géothermiques, La gestion de l'après-mine, Les stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz ou de produits chimiques, L'autorisation d'utiliser des explosifs dès leur réception, pour leur utilisation à l'exploitation des carrières, Les agréments relatifs à la réglementation sur les explosifs. Le règlement général des industries extractives (RGIE) (dont les arrêtés de mise en demeure)	
	<u>B) Equipements sous pression et canalisations de transport</u>	
7 B 1	- Instruction des demandes et surveillance au titre des réglementations relatives : aux canalisations de transport d'hydrocarbure liquides ou liquéfiés, de gaz ou de produits chimiques (dont les arrêtés de mise en demeure), aux équipements sous pression et aux organismes habilités chargés de leur surveillance.	Articles L. 555-1 et suivants du code de l'environnement
	<u>C) Véhicules</u>	
7 C 1	- Instruction des demandes et surveillance au titre des réglementations relatives aux véhicules, - Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation : *des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, *des véhicules et citernes de transport de matières dangereuses, - Délivrance des attestations d'aménagement des véhicules de transports en commun de personnes,	

7 C 1	<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance des centres de contrôles techniques de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant, - Retrait des cartes grise, - Réceptions par types ou à titre isolé de véhicules, - Surveillance des opérateurs dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses. 	
	<u>D) Energie</u>	
7 D 1	Instruction des demandes et surveillance au titre de la législation relative aux lois sur l'énergie, l'électricité et le gaz.	
7 D 2	Approbation des projets d'ouvrage de production et de transport d'énergie électrique,	
7 D 3	Délivrance de certificats : <ul style="list-style-type: none"> - d'économie d'énergie, - ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité. 	
7 D 4	Approbation des projets, autorisation d'exécution et de mise sous tension des ouvrages de distribution d'énergie électrique.	Décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003
	<u>E) Environnement industriel</u>	
7 E 1	Instruction, à l'exception de l'enquête publique, des demandes « d'autorisation unique installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) » (demande initiale et modificative), autorisation unique incluant le cas échéant le permis de construire, l'autorisation de défrichement, les autorisations au titre du code de l'énergie et les dérogations des espèces protégées.	
7 E 2	<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des demandes et surveillance au titre de : <ul style="list-style-type: none"> * la législation des ICPE à l'exception de l'enquête publique ou de la consultation du public, * la législation sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, * la législation sur les déchets, * le règlement européen relatif aux transferts transfrontaliers de déchets. - Délivrance : <ul style="list-style-type: none"> * des récépissés de déclaration, des récépissés de cessation d'activités des établissements soumis à déclaration, des arrêtés d'enregistrement et des décisions 	Articles R. 512-26 et R. 512-46-18 du code de l'environnement

	<p>prenant acte du bénéfice de l'antériorité ne nécessitant pas l'avis du CODERST ou de la CDNPS</p> <ul style="list-style-type: none"> * des autorisations de transfert transfrontalier de déchets, * des mises en demeure au titre des articles L 514-1, L 514-2 et L 541-3 du code de l'environnement et le cas échéant les échanges contradictoires préalables, * des arrêtés de prolongation de la durée de l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement, * des arrêtés prescrivant les commissions de suivi de sites * des agréments huiles usagées, * des agréments déchets d'emballage, * des agréments pneumatiques, * des agréments centre VHU agréé et broyeur agréé. 	<p>Articles R125-8-1 du code de l'environnement</p> <p>Articles R543-9 du code de l'environnement</p> <p>Articles R543-71 du code de l'environnement</p> <p>Articles R543-145 et R543-147 du code de l'environnement</p>
7 E 3	Surveillance au titre des nouveaux métiers confiés à l'inspection des installations classées (règlement Reach...)	
	<u>8- PREVENTION DES RISQUES</u>	
8 A 1	<p><u>A) Actes relatifs à la gestion du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat - exécution des arrêtés d'attribution de subvention - plans de prévention des risques naturels prévisibles et information préventive - acquisition amiable de bien endommagé à plus de la moitié de leur valeur par un sinistre déclaré catastrophe naturelle - acquisition amiable de bien exposé à un risque naturel prévisible menaçant gravement des vies humaines - paiement des dépenses afférentes à l'évacuation temporaire et relogement des personnes exposées - expropriation par l'Etat de biens exposés au risque naturel de mouvement de terrain 	
8 B 1	<u>B) Instruction des demandes individuelles de révision des PPRN</u>	
8 C 1	<u>C) Instruction des projets d'élaboration des PPRT</u>	
8 D 1	<u>D) Signature des conventions annuelles relatives au concours apporté par l'Office National des Forêts (ONF) à la DEAL dans le domaine des risques naturels.</u>	

9- ACCESSIBILITE		
9 A	A) <u>Présidence de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées</u>	Décret 95-260 du 8 mars 1995 (article 15)
9 B	B) <u>Secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées</u>	Décret 95-260 du 8 mars 1995 (article 16)

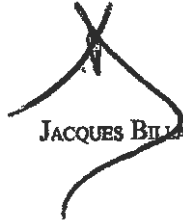
Article 2 - L'arrêté n° 2015-005 SG/SCI/MC du 14 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

0 5 JAN. 2016

Le Préfet



JACQUES BILLANT

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

219



Préfet de la Région Guadeloupe

Secrétariat Général

Service de la Coordination interministérielle

Mission coordination

DIECCTE/P6le 3E

**ARRÊTÉ N° 2015 – 36 /SG/ /DIECCTE du 30 décembre 2015
Habilitant en qualité d'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage**

Le Préfet de la Région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 6242-2, R. 6242-2 et R. 6242-9

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 portant composition du dossier de demande d'habilitation en qualité d'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage et détermination des clauses obligatoires prévues à l'article R. 6242-9 du code du travail;

Vu la demande présentée le 11 septembre 2015 par la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION DES ILES DE GAUDELOUPE, rue Felix Eboué 97 159 Pointe à Pitre en vue d'être habilitée pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ;

Vu la convention mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.6242-2 du code du travail conclue le 4 septembre 2015 entre les chambres consulaires de la région qui désigne la chambre consulaire susceptible d'être habilitée à collecter les versements effectués au titre de la taxe d'apprentissage ;

ARRETE

Article 1^{er}

La chambre consulaire régionale de commerce et de l'industrie des Iles de Guadeloupe, sise Hôtel Consulaire, rue Félix Eboué 97 159 Pointe à Pitre, est habilitée, à compter du 1er janvier 2016 pour les versements effectués au titre de la masse salariale 2015, à collecter les versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région Guadeloupe et à les reverser aux établissements autoriser à les recevoir.

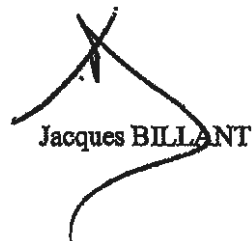
Article 2

L'organisme habilité, cité à l'article 1^{er} du présent arrêté, est tenu d'informer l'administration de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou sur le périmètre de l'habilitation.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse Terre, le 30 décembre 2015


Jacques BILLANT



Préfet de la Région Guadeloupe

Secrétariat Général

Service de la Coordination interministérielle

Mission coordination

DIECCTE/Pôle 3E

ARRÊTÉ N° 2015 – 37 /SG/ /DIECCTE du 30 décembre 2015

fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI)

**le montant des taux de prise en charge par l'Etat des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)
pour le secteur non marchand et des Contrats Initiative Emploi (CIE) pour le secteur marchand**

Le Préfet de la Région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
- Vu la loi 2012-1189 du 26 octobre 2012, portant création des emplois d'avenir
- Vu le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi
- Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif aux Contrats unique d'insertion
- Vu la circulaire DGEFP n° 2005-12 du 21 mars 2005 relative aux Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi
- Vu la circulaire DGEFP n° 2011 du 12 janvier 2011 relative aux modalités de mise en œuvre du contrat unique d'insertion (CUI) en outre-mer
- Vu la circulaire DGEFP n° 2013-2 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi
- Vu la note d'orientations du 16 décembre 2013 du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1^{er} semestre 2014
- Vu l'ordonnance N°2015-1578 du 3 décembre 2015 portant suppression du CAE -DOM et l'extension et l'adaptation du contrat initiative-emploi aux départements et collectivités d'outre-mer
- Vu la circulaire DGEFP/SDPAE-MIP/ 2015/377 du 22 décembre 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir au premier semestre 2016

- Vu l'arrêté N° 2015- 015 du 18 juin 2015 fixant dans le cadre du contrat unique d'insertion le montant des taux de prise en charge par l'Etat des contrats d'accompagnement dans l'emploi pour le recrutement d'agents dans le cadre de l'opération algues sargasses
- Vu l'engagement conjoint de l'Etat, le Conseil Régional et le Conseil Départemental formalisé par le courrier co-signé du 27 novembre dans le cadre du plan chlordécone III et portant création des brigades bleues en faveur des marins-pêcheurs impactés par l'interdiction de pêche.
- Vu le pacte de responsabilité et de solidarité pour l'emploi des jeunes en Guadeloupe signé le 23 octobre 2015.
- Vu la situation de l'emploi en Guadeloupe, à savoir un taux de chômage de de 23,7%, un taux de chômage des jeunes de 56,3%, 2,5 fois plus élevés qu'au niveau national, une demande d'emploi des seniors qui ne cessent d'augmenter comme le nombre des demandeurs d'emploi de longue durée, caractérisant des difficultés particulières d'insertion.

Sur proposition conjointe du Secrétaire général de la préfecture, du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) et du directeur de pôle emploi

ARRETE

Article 1 : objet

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2015- 029 du 22 septembre 2015 fixant dans le cadre du contrat unique d'insertion, les publics éligibles, les durées et le montant des taux de prise en charge par l'Etat des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et fixe les taux de prise en charge par l'Etat des CIE.

Article 2 : les publics éligibles

- Les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus,
- Les demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois d'inscription dans les 24 derniers mois),
- Les demandeurs d'emploi de longue durée (+de 12 mois) dans les 18 derniers mois,
- Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA) socle et des minima sociaux (ASS...),
- Les demandeurs d'emploi reconnu travailleurs handicapés (TH),
- Les anciens détenus en réinsertion et les demandeurs d'emploi sous-main de justice,
- Les demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans en difficulté d'insertion, non éligibles aux emplois d'avenir,
- Les demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion,
- Les demandeurs d'emploi habitants des quartiers en politique de la ville

Article 3 : Les Organismes désignés comme prescripteurs

- Pôle Emploi,
- La Mission Locale,
- Le Cap Emploi :
- Le Conseil Départemental

223

Article 4 : Taux de prise en charge pour les CAE du secteur non marchand

Les taux de prise en charge par L'ETAT sont les suivants :

- 95% du smic pour les demandeurs d'emploi de 50 ans et plus (les Seniors), les travailleurs reconnus handicapés, les habitants des quartiers en politique de la ville sans condition de durée d'inscription à pôle emploi et les demandeurs d'emploi de très longue durée
- 95% du smic pour les bénéficiaires de l'accompagnement social dans le cadre du plan chlordécone, demandeurs d'emploi de 50 ans et plus recrutés dans le cadre des brigades bleues.
- 90% du smic pour les demandeurs d'emploi recrutés dans le cadre des opérations « algues sargasses » pour la région Guadeloupe et la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin.
- 90% du smic pour les demandeurs de longue durée, les bénéficiaires des minima sociaux (RSA, ASS...)
- 70% du smic pour les anciens détenus en réinsertion, les demandeurs d'emploi sous-main de justice, les jeunes de moins de 26 ans non éligibles aux emplois d'avenir, les demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion. Les structures d'insertion par l'activité économique sont éligibles aux CUI-CAE uniquement pour leurs fonctions support (atelier et chantier d'insertion, association intermédiaire et entreprise d'insertion sous statut associatif)

Article 5 : Durée Hebdomadaire de prise en charge pour les CUI- CAE

Pour les CUI-CAE, la prise en charge de l'aide de l'ETAT porte sur une durée hebdomadaire de 26 heures maximum.

Article 6 : Durée de la convention CUI-CAE

Les demandes d'aides CUI-CAE sont signées pour une durée minimum de 12 mois. Elles peuvent faire l'objet de renouvellement dans la limite de 24 mois. Ces dernières sont conditionnées à la production d'un bilan des actions réalisées pendant la durée de la décision d'aide initiale.

Dans le cadre du recrutement d'un demandeur d'emploi de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi la durée du contrat peut être prolongée jusqu'à une durée totale de 60 mois.

Article 7 : Recrutement des Adjoint de Sécurité (ADS)

Les dispositions relatives aux paramètres de prise en charge sont les suivantes :

- Le taux de prise en charge par L'ETAT est fixé à 70% du SMIC
- La durée hebdomadaire de prise en charge est fixée à 35 Heures
- Les demandes d'aides CUI-CAE sont signées pour une durée limitée à 24 mois

Article 8 : Recrutement par les établissements publics locaux d'enseignement

Les dispositions relatives aux paramètres de prise en charge sont les suivantes :

- Le taux de prise en charge par L'ETAT est fixé à 70% du SMIC

224

- La durée hebdomadaire de prise en charge est fixée à 20 Heures
- Les demandes d'aides CUI-CAE sont signées pour une durée limitée de 12 mois, renouvelable 1 fois.

Article 9 : CUI-CAE cofinancés par le Conseil Départemental

Pour les CUI-CAE cofinancés par le Conseil Départemental les conditions sont fixées par la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) de l'année 2016.

Article 10 : Mesures d'accompagnement et de formation

Un plan d'accompagnement et de formation détaillé présentant les actions précises définies avec le salarié en vue de favoriser son insertion durable sera présenté obligatoirement à la signature de la demande d'aide. Doivent figurer dans le dossier complet, remis à l'organisme prescripteur habilité et visé à l'article 3 du présent arrêté, les descriptifs détaillés formalisés du plan de formation ou du projet de création d'entreprise ou du parcours de validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE) ou les modalités d'accompagnement spécifique.

Ce plan d'accompagnement ou de formation doit se dérouler sur le temps de travail.

L'employeur doit remettre aux organismes prescripteurs visés à l'article 3 du présent arrêté, une attestation de suivi de la formation établie par l'organisme de formation ou une attestation délivrée par l'organisme valideur justifiant la démarche VAE au plus tard un mois avant la fin de la convention CUI-CAE

Article 11 : Taux de prise en charge pour les CUI-CIE (employeurs du secteur marchand)

Publics éligibles	Taux
<ul style="list-style-type: none"> • Jeunes de 16 à 25 ans révolus, ne pouvant pas accéder en emploi d'avenir et rencontrant des difficultés d'insertion. • Demandeurs d'emploi de longue durée ou rencontrant des difficultés d'insertion. • Les jeunes sans emploi de moins de 30 ans relevant du pacte de responsabilité et de solidarité pour l'emploi des jeunes en Guadeloupe, ne relevant pas du CIE-Starter. 	35% du smic horaire brut
<ul style="list-style-type: none"> • Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés âgés de 30 ans et plus • Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans • Demandeurs d'emploi de très longue durée âgés de 30 ans et plus • Demandeurs d'emploi résidant dans un <u>quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)</u>, • Bénéficiaires de l'ASS ou de l'AAH • Bénéficiaires du RSA âgés de 30 ans et plus 	45% du smic horaire brut

CUI-CIE STARTER (employeurs du secteur marchand)

Publics éligibles	Taux
<ul style="list-style-type: none">• Jeune de moins de 30 ans sans emploi et rencontrant des difficultés particulières d'insertion (sociales ou professionnelles) et correspondant à l'un des profils suivants : <ul style="list-style-type: none">• Résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV),• Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA),• Demandeurs d'emploi de longue durée,• Reconnus travailleurs handicapés,• Jeunes suivis dans le cadre d'un dispositif deuxième chance (garantie jeunes, SMA, école de la deuxième chance, EPIDE, formation deuxième chance) et de manière générale tout dispositif qui bénéficie à un jeune, ni en emploi, ni stagiaire (NEET), et qui lui assure un accompagnement intensif pour le conduire vers l'emploi.• Jeunes qui ont bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non-marchand.	45% du smic horaire brut

Article 11 : Durée des CIE

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'aide de l'Etat des CUI-CIE est comprise entre 20 et 35H et ne peut être inférieure à 20 H.

La durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribué au titre des contrats uniques d'insertion ne peut excéder le terme du contrat de travail.

La durée des CUI-CIE est fixé à 6 mois au minimum pour le contrat initial et le renouvellement ou à 3 mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

L'attribution de l'aide peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de 24 mois

Article 11 : Contrôle

Les dispositions et les conditions de mise en œuvre des décisions d'attribution d'aides CUI-CAE peuvent faire l'objet de contrôle par les services compétents de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi (DIECCTE).

En cas de violation des dispositions législatives et réglementaires, ces décisions pourront être dénoncées avec demande de reversement des aides attribuées.

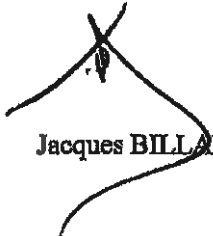
Article 12 : Date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes d'aide initiales et de renouvellement signées à compter du 1 janvier 2016 en application des articles L 5134-20 à L5134-34 du code du travail

Article 13 : Exécution du présent arrêté

Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les organismes prescripteurs, le secrétaire général de la préfecture et le Préfet de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Basse Terre, le 30 décembre 2015



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

227



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté n° 2015-119 CAB du **28 SEP. 2015**
**Portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports
et de l'Engagement associatif**

PROMOTION DU 14 JUILLET 2015

**Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le décret modifié n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la Jeunesse et des Sports ;**
- Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;**
- Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;**
- Vu le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;**
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint - Barthélemy et de Saint Martin ;**
- Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83- 1035 du 22 novembre 1983 susvisé ;**
- Vu l'arrêté n°2011-1174/CAB du 05 octobre 2011 modifié portant renouvellement des membres de la Commission départementale d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;**
- Vu le procès-verbal de la Commission départementale d'attribution de la médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif en date du 30 juin 2015;**

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

228

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif, promotion du 14 juillet 2015, est décernée aux personnes désignées ci-après:

NOM - PRENOMS	ADRESSE
BROSSEAU Claude	144 Boulevard Général de Gaulle 97180 SAINTE-ANNE
ELIEZER-VANEROT Joanie	205 Chemin des Palétuviers La Baie 97160 LE MOULE
HUNT Hélène	21 Rue chic chic Bloomingdole 97150 SAINT-MARTIN
JACQUOT Nicolas	1290, Route de Tambour 97170 PETIT-BOURG
NOC Jacky	14 Rés Toussaint Louverture La Jaille 97122 Baie-Mahault
SALCEDE-PASSAVE Noéline	Comté de Loheac 97115 SAINTE-ROSE
TAFNA-DANAVIN Corinne	295 B, Chemin de Prise d'eau 97170 PETIT-BOURG
TOURNEBIZE Régis	1, Lot. Lamothe Castel 97129 LAMENTIN

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse - Terre le

28 SEP. 2015

Pour le Préfet,
Le Préfet,
Le Secrétaire Général, Directeur du Cabinet

Alexis BEVILLARD



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
Arrêté préf.

Arrêté n° 2015-161 PREF/DJSCSICS du 10 DEC. 2015
fixant la liste des communes signataires d'un projet
éducatif territorial, à compter des années scolaires 2014/2015 et 2015/2016

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-152 du 26 novembre 2014 fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial à compter de l'année scolaire 2013/2014

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes de Guadeloupe et les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de Monsieur le Recteur de l'Académie de Guadeloupe, directeur académique des services de l'Éducation nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} :

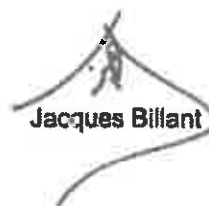
Sont signataires d'un projet éducatif territorial, à compter de l'année scolaire 2014/2015, les communes dont les noms suivent : Les Abymes, Anse Bertrand, Baie Mahault, Baillif, Basse Terre, Bouillante, Capesterre Belle Eau, Capesterre de Marie Galante, Deshaies, Gourbayre, Grand Bourg, La Désirade, Le Gosier, Lamentin, Morne à l'Eau, Petit Bourg, Petit Canal, Pointe Noire, Port Louis, Saint Claude, Saint François, Saint Louis, Sainte Rose, Terre de Bas, Trois Rivières, Vieux Fort, Vieux Habitants, ainsi que les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Sont signataires d'un projet éducatif territorial, à compter de l'année scolaire 2015/2016, les communes dont les noms suivent : Sainte Anne, Terre de Haut.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le Recteur de l'Académie de la Guadeloupe, directeur académique des services de l'Éducation nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux présidents des collectivités concernées.

Basse Terre, le 10 DEC. 2015


Jacques Billant

230



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE

DJSCS SC

Arrêté n°2015-166 PREF/DJSCS/CS du 08 DEC 2015
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi susvisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-093 SG/SC/VC du 4 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe (administration générale et ordonnancement secondaire) ;
- VU la demande présentée par l'association Marie Galante Action Sociale Polyvalente (MAG'ASP) en date du 30 avril 2014 ;
- VU l'avis de la commission spécialisée agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 9 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Est agréée sous le n° 971-19-15 en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire, l'association dénommée : Marie Galante Action Sociale Polyvalente (MAG'ASP) dont le siège social est situé section Tivoli 97112 Grand Bourg ;

Article 2 : La présente décision d'agrément rend obligatoire la transmission à la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

L'agrément pourra être supprimé, si les conditions requises pour son attribution ne sont plus respectées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 08 DEC. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
la directrice de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale,



Jacqueline MADIN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE

DJSCS/SC

Arrêté n°2015-~~167~~ PREF/DJSCS/CS du 08 DEC. 2015
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi susvisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-093 SG/SCI/MC du 4 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe (administration générale et ordonnancement secondaire) ;
- VU la demande présentée par l'association Fair+ en date du 31 mars 2014 ;
- VU l'avis de la commission spécialisée agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 9 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Est agréée sous le n° 971-17-15 en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire, l'association dénommée : Fair+ dont le siège social est situé Résidence 2^e pont LCR esc9 Sonis 97139 Les Abymes.

Article 2 : La présente décision d'agrément rend obligatoire la transmission à la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

L'agrément pourra être supprimé, si les conditions requises pour son attribution ne sont plus respectées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **08 DEC. 2015**

Four le préfet, et par délégation,
la directrice de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale,



Jacqueline MADIN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse
Éducation Populaire et Vie Associative
Unité : Veille sociale, hébergement, logement

ARRETE N° 2015 - 169 DJSCS/CS du 21 DEC. 2015
portant agrément d'une association au titre
de la couverture maladie universelle

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité sociale notamment son article L.161-2-1 et L.861-5;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-093 SG/SCI/MC du 4 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale ;

VU la demande de l'Association Pour la Prévention et l'Accompagnement des Publics En Difficultés (APAPED) en date du 25 novembre 2015 en vue du renouvellement de son agrément pour apporter son concours aux personnes en grande précarité dans leur demande d'affiliation à la couverture maladie universelle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1er : Est agréée, pour apporter son concours aux personnes en grande précarité dans leur demande d'affiliation à la couverture maladie universelle, l'association suivante :

Association pour la Prévention et l'Accompagnement des Publics En Difficultés
26 rue de la République
97118 SAINT FRANCOIS

Article 2 : L'association se conformera aux obligations auxquelles elle est astreinte en vertu des dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives au secret professionnel tel qu'il résulte de l'article 226-13 du code pénal.

Article 3 : En cas de manquement grave de l'association à ses obligations, la suspension ou le retrait de l'agrément sera prononcé par le préfet qui prendra les dispositions nécessaires pour que la continuité du traitement des dossiers soit assurée en vue de leur transmission à l'organisme compétent pour prendre la décision.

Article 4 : Le présent agrément est accordé pour une durée de trois ans.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Guadeloupe et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 21 DEC. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse
Éducation Populaire et Vie Associative

ARRETE N° 2015-170 /DJSCS/CS du 21 DEC. 2015
portant agrément d'une association pour
recevoir les déclarations d'élection de domicile

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 161-2-1 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L264 -1, L264 - 6 et L264 - 7, ensemble les articles D264-5 à D264-13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-093SC/SCI/MC du 4 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale ;

VU la demande l'association ASSIVAMOND en date du 17 septembre 2015 en vue du renouvellement de son agrément pour recevoir les déclarations d'élection de domicile, pour les personnes sans domicile fixe ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1^{er} : Est agréée pour recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile fixe, l'association :

ASSIVAMOND
11 rue Fernand André
97119 VIEUX HABITANTS

Article 2 : L'association se conformera aux obligations auxquelles elle est astreinte en vertu des dispositions législatives et réglementaires et, notamment, celles relatives au secret professionnel tel qu'il résulte de l'article 226-13 du code pénal.

Article 3 : En cas de manquement grave de l'association à ses obligations, la suspension ou le retrait de l'agrément sera prononcé par le préfet qui prendra les dispositions nécessaires pour que la continuité du traitement des dossiers soit assurée en vue de leur transmission à l'organisme compétent pour prendre la décision.

Article 4 : Le présent agrément est accordé pour une période de 3 ans.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 21 DEC. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Jacqueline MADIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUADELOUPE

**Arrêté n° 2015-11-20-01 du 20 novembre 2014
Portant dissolution de la régie d'avances instituée auprès de la direction régionale des
finances publiques de la Guadeloupe.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par les décrets n° 92-1368 du 23 décembre 1992, n° 97-33 du 13 janvier 1997, n° 2000-424 du 19 mai 2000 et n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- Vu le décret n° 2008-227 et 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifiés par les décrets n° 2010-429 du 29 avril 2010 et n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté interministériel NOR BCRE 1023902A du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1350 CSPI/CHORUS du 12 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe ;

239

- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;
- Vu l'arrêté n° 2012-805 SG/SCI/MC du 13 juillet 2012 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2012-1272 SG/SCI/MC du 21 novembre 2012 portant modification du montant maximal des dépenses susceptibles d'être payées par la régie d'avances instituée auprès de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe ;
- Vu la proposition du Directeur général des finances publiques du 10 novembre 2014 ;

Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et du directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;

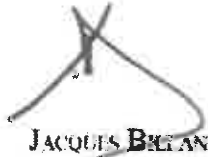
Arrête

Article 1^{er} – La régie d'avances instituée le 12 novembre 2010 auprès de la Direction régionale des Finances publiques, pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 sus visé, est clôturée à compter du 20 novembre 2015.

Article 2 – Les arrêtés susvisés portant création de la régie et nomination d'un régisseur sont abrogés à compter du 20 novembre 2015.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 20 Novembre 2015


JACQUES BRIANT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUADELOUPE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE DESAMRAIS
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE BASSE-TERRE SUD
97100 Basse-Terre cedex

**Décision de délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le comptable responsable du service des impôts des particuliers de Basse-Terre Sud

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 406 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-300 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 18 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur CLODINE FLORENT Alam, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Basse-Terre Sud, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom Prénom
LEGONIN Gwénaëlle

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BADRI Alex	DELANNAY André	MICHENEAU Philippe
FAMASSAMY Charles	PALLER Ginette	

3°) dans la limite de 3 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BERTIN Jeanne	BOUDHAU Betty	BOURGEOIS Josianne
GERAN Clotilde	LAUPEN Martine	RENIA Chloé
ULCE Jeanne	JOSEPH Joël	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses (remises hors délais)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VIGNAL Charles	Inspecteur	30.000	24	50.000
YEYE Jacqueline	Contrôleuse Principale	10 000	24	20.000
LAPITAU Rachelle	Contrôleuse	100	6	5.000
SALUS Eveiyne	Contrôleuse	100	6	5.000
FRANCOIS Francine	Contrôleuse	100	6	2 000
LUDOVICUS Betty	Contrôleuse	100	6	2 000
DELANNAY Diane	Agente Administratif Principale	100	6	2.000
TREHOUT Christophe	Agent Administratif Principal	100	6	2 000
ADELINE Aïx	Agente Administratif Principale	100	6	2 000
NAUDE Sandra	Agente Administratif	100	6	2 000
CHARBONNE Laurence	Agente administratif	100	6	2 000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LANCRIN Philippe	Contrôleur	10 000	0	3	1200
SORARU Stéphane	Contrôleur	10 000	0	3	1200
LACAVE-LAPALUN Myriam	Contrôleuse	10 000	0	3	1200
LOUIS-ALEXIS Denis	Agent	3 000	0	3	1200
TURLET Maryse	Agente	3 000	0	3	1200
SALLARSAIB Mireille	Agente	3 000	0	3	1200

Article 5

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 6

Cette délégation prend effet le 21 décembre 2015 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

A Basse-Terre, le 21 décembre 2015

Le comptable public, responsable
du service des impôts des particuliers
de Basse-Terre Sud,


Annette TRICOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n°2015-12-24-01. DRFIP/PPR du 24 décembre 2015
relatif au régime d'ouverture au public des services
de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional de la Guadeloupe ;

Sur proposition du directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;

Arrête

Article 1^{er} - : Dans le cadre des opérations de clôture de l'exercice comptable 2015 l'ensemble des postes comptables de la DRFIP, ainsi que l'accueil/caisse de la Direction, situé 269 route

244

de saint-Claude -BP 766 -97100 Basse-terre, seront fermés au public toute la journée du jeudi 31 décembre 2015.

Article 2 – :Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe et le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 24 décembre 2015



JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.